

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

23 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

(*Nouvelle lecture*)

*Texte de la première partie du projet de loi de finances
considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale en application
de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution le 23 janvier 2026*

*

* * *

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2026, les prévisions pour 2026 selon ces mêmes agrégats de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2024 et les prévisions d'exécution pour l'année 2025 de ces mêmes agrégats, s'établissent comme suit :

*(En % de produit intérieur brut [PIB],
sauf mention contraire)*

	Loi de finances initiale pour 2026		LPFP 2023-2027	
	2024	2025	2026	2026
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1) (<i>en points de PIB potentiel</i>)....	-5,8	-5,1	-4,6	-2,9
Solde conjoncturel (2).....	0,0	-0,2	-0,4	-0,2
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (<i>en points de PIB potentiel</i>).....	-0,1	0,0	0,0	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-5,8	-5,4	-5,0	-2,7
Dette au sens de Maastricht.....	113,2	115,9	118,2	109,6
Taux de prélèvements obligatoires (<i>y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt</i>).....	42,8	43,6	43,9	44,4
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt</i>)	56,6	56,8	56,6	54,4
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>).....	1 652	1 697	1 734	1 705
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) [1]	2,1	1,7	0,8	0,5
Principales dépenses d'investissement (<i>en milliards d'euros</i>) [2]	26	28	34	35
Administrations publiques centrales				
Solde	-5,3	-4,6	-4,7	-4,2
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	651	664	681	678
Évolution de la dépense publique en volume (<i>en %</i>) [3].....	-0,8	1,3	1,6	1,5

Administrations publiques locales				
Solde	-0,6	-0,5	-0,4	0,2
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	330	336	341	329
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) [3]	3,2	1,0	-0,1	-1,9
Administrations de sécurité sociale				
Solde	0,0	-0,3	0,1	0,9
Dépense publique (<i>hors crédits d'impôt, en milliards d'euros</i>)	778	805	821	798
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (<i>en %</i>) [3]	3,8	2,3	0,5	0,7

Les chiffres en comptabilité nationale relatifs à la loi de finances pour 2026 se réfèrent, pour 2024, au compte publié par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en comptabilité nationale en base 2020 et, pour 2025 et 2026, aux prévisions du Gouvernement dans la même base. Les prévisions relatives à la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 (LPFP) en comptabilité nationale, antérieures au changement de base des comptes nationaux français, étaient relatives à la base antérieure des comptes nationaux, la base 2014. Le passage des comptes nationaux en base 2020, opéré par l’INSEE sous le contrôle d’Eurostat, a significativement affecté les ratios de finances publiques et la comparabilité des exercices. La sortie de l’Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), structurellement excédentaire, du champ des administrations publiques a conduit à une dégradation du déficit public d’environ 2,6 milliards d’euros en 2023. Par ailleurs, des changements méthodologiques affectant significativement les ratios de finances publiques ont entraîné un niveau nettement plus élevé des dépenses publiques et des recettes hors prélèvements obligatoires sans impact sur le solde. Deux principaux effets expliquent cette augmentation : (a) l’intégration du compte complet de SNCF Réseau (dont seul le solde était retracé précédemment) pour 10 milliards d’euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses en 2023 et (b) un nouveau traitement des corrections liées à la recherche et développement pour 4 milliards d’euros environ de hausse des recettes hors prélèvements obligatoires et des dépenses. Ainsi, s’agissant tout particulièrement de la dépense, les effets du changement de base contribuent largement aux écarts importants sur le montant en milliards d’euros et sur la part dans le produit intérieur brut (PIB) de la dépense publique. Le scénario potentiel retenu dans la loi de finances pour 2026 a évolué depuis la LPFP précitée afin de tirer les conséquences des révisions de la chronique de PIB opérées par l’INSEE depuis l’adoption de celle-ci. La croissance du PIB ayant été revue à la hausse sur les années antérieures à 2024, le diagnostic sur la capacité de rebond de l’économie française a été révisé. Par ailleurs, la croissance potentielle est désormais estimée à 1,20 % par an en 2025 et 2026, contre 1,35 % dans la LPFP.

[1] À champ constant.

[2] Au sens de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 précitée.

[3] À champ constant, hors transferts entre administrations publiques.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s’applique :
- ③ 1° À l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année 2026 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l’impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du lendemain de sa publication ;
- ⑤ 3° À compter du lendemain de sa publication pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – L’article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② 1° Le II est ainsi modifié :
 - ③ a) Au premier alinéa, après la référence : « 1417, », sont insérés les mots : « sans qu’il soit fait application des règles de quotient définies au I de l’article 163-0 A, » ;
 - ④ b) Au 3°, les mots : « mentionnés à » sont remplacés par les mots : « exonérés en application de » ;

- ⑤ c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑥ d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :
- ⑧ « a) Du couple passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent II s'applique ;
- ⑨ « b) Du contribuable passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas de divorce, de séparation ou de décès. » ;
- ⑩ 2° Le IV est ainsi modifié :
 - ⑪ a) Le A est ainsi modifié :
 - ⑫ – après le mot : « prévues », la fin du 1° est ainsi rédigée : « au neuvième alinéa du II est retenu pour le quart de son montant, sans qu'il soit fait application du I de l'article 163-0 A ; »
 - ⑬ – au 2°, les mots : « mentionné au 2° du III » sont supprimés et, après la référence : « I, », sont insérés les mots : « à l'article 200 » ;
 - ⑭ – au dernier alinéa, les mots : « mentionné au 2° du III du présent article » sont supprimés et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également minoré du montant de l'imposition se rapportant aux plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* pour lesquelles le report d'imposition expire. » ;
 - ⑮ b) Le B est ainsi rédigé :
 - ⑯ « B. – Pour la détermination de la contribution mentionnée au 2° du III du présent article :
 - ⑰ « 1° Il n'est pas fait application du 1 du II de l'article 223 *sexies* ;
 - ⑱ « 2° La contribution est minorée de la part de son montant se rapportant aux éléments mentionnés aux 1° à 7° du II du présent article ;

- (19) « 3° La contribution se rapportant aux revenus remplissant les conditions prévues au neuvième alinéa du même II est retenue pour le quart de son montant. » ;
- (20) 3° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- (21) « V *bis*. – A. – Les contribuables domiciliés en France qui transfèrent leur domicile à l'étranger sont passibles de la contribution au titre de l'année de leur départ au titre des revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous les revenus qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition avant leur départ. Pour ces contribuables, les impositions mentionnées au 2° du III sont déterminées au titre de ces mêmes revenus.
- (22) « B. – Les contribuables précédemment domiciliés à l'étranger qui transfèrent leur domicile en France sont passibles de la contribution au titre de l'année de l'établissement du domicile en France au titre des revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France, à compter du jour de cet établissement. Pour ces contribuables, les impositions mentionnées au même 2° sont déterminées au titre de ces mêmes revenus. »
- (23) II. – L'article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- (24) 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- (25) « III *bis*. – A. – 1. La contribution mentionnée au I de l'article 224 du code général des impôts donne lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année d'imposition.
- (26) « Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable selon les modalités prévues au 2 du présent A. Il est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
- (27) « 2. Le contribuable détermine le montant de l'acompte en appliquant les dispositions de l'article 224 du code général des impôts au calcul de la contribution due au titre de l'année d'imposition.
- (28) « Pour l'application du premier alinéa du présent 2, le montant de la contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu'il a réalisés au 1^{er} décembre de l'année d'imposition ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année d'imposition.

- (29) « B. – L’acompte versé s’impute sur la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition. Si son montant est supérieur à la contribution due, l’excédent est restitué.
- (30) « C. – 1. Par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d’une majoration de 20 % s’applique :
- (31) « a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l’acompte ;
- (32) « b) Lorsque le montant de l’acompte versé s’avère inférieur, de plus de 20 %, à 95 % du montant de la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition.
- (33) « 2. a. Dans les situations prévues au a du 1 du présent C, l’assiette de la pénalité est égale à 95 % de la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition.
- (34) « b. Dans la situation prévue au b du 1 du présent C, l’assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu’elle est positive, entre 95 % du montant de la contribution prévue au même article 224 due au titre de l’année d’imposition et le montant de l’acompte versé. » ;
- (35) 2° Le IV est ainsi modifié :
- (36) a) Le A est ainsi rédigé :
- (37) « A. – L’article 224 du code général des impôts et le II du présent article sont applicables à compter de l’imposition des revenus de l’année 2025 et jusqu’à l’imposition des revenus de l’année au titre de laquelle le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l’année, déposé dans les conditions prévues à l’article 46 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, constate un déficit du budget général inférieur à 3 % du produit intérieur brut. » ;
- (38) b) (*nouveau*) Il est ajouté un C ainsi rédigé :
- (39) « C. – Pour l’imposition des revenus de l’année 2026, les revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés au c du 1° du IV de l’article 1417 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu défini au II de l’article 224 du même code et ces prélèvements libératoires ne sont pas retenus pour déterminer le montant défini au 2° du III du même article 224 lorsque ces prélèvements libératoires ont été effectués avant la publication de la loi n° du de finances pour 2026. »

⑩ III. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

⑪ IV. – (*Supprimé*)

Article 2 bis

① I. – Après le *c* du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

② « *d*) Navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés à Wallis-et-Futuna ; ».

③ II. – (*Non modifié*)

Article 2 ter

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② AA (*nouveau*). – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 855 € » ;

③ A. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

④ 1° Le 1 est ainsi modifié :

⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 600 € » ;

⑥ b) (*nouveau*) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 579 € » ;

⑦ c) (*nouveau*) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 577 € » ;

⑧ d) (*nouveau*) À la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 181 917 € » ;

⑨ 1° bis (*nouveau*) Le 2 est ainsi modifié :

⑩ a) Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 807 € » ;

- ⑪ b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 262 € » ;
- ⑫ c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 079 € » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 801 € » ;
- ⑭ e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 011 € » ;
- ⑮ 2° Au a du 4, le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 897 € » et le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 483 € » ;
- ⑯ B. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

18

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 635 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 635 € et inférieure à 1 698 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 698 € et inférieure à 1 807 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 807 € et inférieure à 1 928 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 928 € et inférieure à 2 060 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 060 € et inférieure à 2 170 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 170 € et inférieure à 2 315 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 315 € et inférieure à 2 738 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 738 € et inférieure à 3 135 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 135 € et inférieure à 3 571 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 571 € et inférieure à 4 019 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 019 € et inférieure à 4 690 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 690 € et inférieure à 5 624 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 624 € et inférieure à 7 037 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 037 € et inférieure à 8 789 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 789 € et inférieure à 12 200 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 200 € et inférieure à 16 523 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 523 € et inférieure à 25 937 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 937 € et inférieure à 55 558 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 558 €	43 %

» ;

(19) 2° Le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

(20)

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 875 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 875 € et inférieure à 1 989 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 989 € et inférieure à 2 191 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 191 € et inférieure à 2 392 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 392 € et inférieure à 2 642 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 642 € et inférieure à 2 786 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 786 € et inférieure à 2 881 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 881 € et inférieure à 3 170 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 170 € et inférieure à 3 920 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 920 € et inférieure à 5 016 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 016 € et inférieure à 5 697 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 697 € et inférieure à 6 599 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 599 € et inférieure à 7 907 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 907 € et inférieure à 8 789 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 789 € et inférieure à 9 989 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 989 € et inférieure à 13 738 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 738 € et inférieure à 18 253 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 253 € et inférieure à 27 858 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 858 € et inférieure à 60 893 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 893 €	43 %

» ;

(21) 3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

(22)

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 008 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 170 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 170 € et inférieure à 2 420 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 420 € et inférieure à 2 728 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 728 € et inférieure à 2 833 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 833 € et inférieure à 2 930 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 930 € et inférieure à 3 026 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 026 € et inférieure à 3 362 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 362 € et inférieure à 4 639 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 639 € et inférieure à 6 005 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 005 € et inférieure à 6 772 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 772 € et inférieure à 7 858 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 858 € et inférieure à 8 644 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 644 € et inférieure à 9 577 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 577 € et inférieure à 11 115 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 115 € et inférieure à 14 953 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 953 € et inférieure à 19 020 €	28 %
Supérieure ou égale à 19 020 € et inférieure à 30 482 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 482 € et inférieure à 64 341 €	38 %
Supérieure ou égale à 64 341 €	43 %

(23) II. – A (*nouveau*). – Les AA et A du I s’appliquent à l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année 2025 et des années suivantes.

(24) B. – Le B du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 2 quater

(1) L’article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

(2) 1° Au I, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

- ③ 1° bis (*nouveau*) Au A du II, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du I de l'article 18 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, » ;
- ④ 2° Au IV, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 2 quinques

(Conforme)

Article 3

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 231 *quater* », est insérée la référence : « , 235 *ter C* » ;
- ③ 2° La section X du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi rétablie :
 - ④ « *Section X*
 - ⑤ « ***Taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales***
 - ⑥ « *Art. 235 ter C. – I. – A. – Il est institué une taxe sur les actifs non professionnels détenus par les sociétés ayant leur siège en France qui sont assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés dont le siège est établi hors de France assujetties à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou qui sont des sociétés de capitaux et dont au moins une personne mentionnée au 2° a son domicile fiscal en France, lorsque ces sociétés remplissent, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due, toutes les conditions suivantes :*
 - ⑦ « 1° La valeur vénale de l'ensemble des actifs qu'elles détiennent est égale ou supérieure à 5 millions d'euros ;
 - ⑧ « 2° Au moins une personne physique détient une fraction des droits de vote ou des droits financiers égale ou supérieure à 50 % dans les conditions prévues au 1 du B du présent I ou une personne physique y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- ⑨ « 3° Elles perçoivent des revenus passifs représentant plus de 50 % du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers sur l'ensemble de l'exercice, hors reprises de provisions et amortissements ;
- ⑩ « 4° (*Supprimé*)
- ⑪ « B. – Pour l'application du A du présent I :
- ⑫ « 1. En cas de détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote, le seuil de détention mentionné au 2° du A du présent I est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou droits de vote successifs. Toutefois, pour cette appréciation, une personne physique ou une société qui détient, directement ou indirectement, 50 % au moins des droits financiers ou des droits de vote d'une autre société est considérée comme détenant ces droits en totalité.
- ⑬ « Une personne physique et son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, leurs descendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs sont réputés constituer une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.
- ⑭ « Une personne physique disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en application d'un accord, conclu avec d'autres associés et engageant à une unité de vote en matière de politique de distribution, est réputée former avec ces derniers une seule personne physique. Il est fait masse des droits financiers ou droits de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement.
- ⑮ « La condition de détention par une personne physique, prévue par les dispositions combinées du même 2° et du présent 1, est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote est détenue, directement ou indirectement :
- ⑯ « 1° Par un trust au sens de l'article 792-0 bis ;
- ⑰ « 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A.
- ⑱ « Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du présent I a la faculté d'établir que la société n'est pas détenue par une personne physique au sens des dispositions combinées du 2° du même A et du présent 1, la preuve apportée pour l'application du 1° du présent 1 ne

pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.

- ⑯ « 2. Les revenus passifs s'entendent :
 - ⑰ « 1° Des dividendes ;
 - ⑱ « 2° Des intérêts, des produits des obligations, des créances, des dépôts et des cautionnements ;
 - ⑲ « 3° Des redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, de procédés ou de formules de fabrication et d'autres droits analogues ;
 - ⑳ « 4° Des produits de droits d'auteurs ;
 - ㉑ « 5° Des loyers ;
 - ㉒ « 6° Des produits de cession d'un bien qui génère un revenu relevant d'une catégorie mentionnée aux 1° à 5° du présent 2 lorsqu'ils constituent des produits d'exploitation ou des produits financiers.
 - ㉓ « Pour l'application du présent 2, lorsqu'une société est chargée de la gestion centralisée de la trésorerie en application d'une convention de trésorerie autorisée par le 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ou par une réglementation étrangère équivalente, ne sont pris en compte ni les revenus issus du placement de sommes laissées ou mises à sa disposition dans le cadre d'opérations de transfert de disponibilités, ni les revenus issus du prêt de ces sommes à des entreprises parties à cette convention de trésorerie.
- ㉔ « II. – (Supprimé)
- ㉕ « III. – A. – La taxe est assise sur la somme de la valeur vénale des actifs suivants détenus par la société à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due :
 - ㉖ « 1° Les biens affectés à l'exercice de la chasse ;
 - ㉗ « 2° Les biens affectés à l'exercice de la pêche ;
 - ㉘ « 3° Les véhicules qui ne sont pas affectés à une activité professionnelle, les véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

- ③2 « 4° Les bijoux et les métaux précieux, à l'exclusion de ceux affectés à l'exploitation d'un musée ou d'un monument historique ou exposés dans un lieu accessible au public ou aux salariés de la société, à l'exception de leurs bureaux ;
- ③3 « 5° Les chevaux de course ou de concours ;
- ③4 « 6° Les vins et les alcools ;
- ③5 « 7° Les logements dont la personne, au sens des dispositions combinées du 2° du A et du 1 du B du I, se réserve la jouissance, soit :
- ③6 « – les logements occupés, à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix du marché, à titre de résidence principale ou non ;
- ③7 « – les logements loués fictivement.
- ③8 « Pour la valorisation des biens immeubles mentionnés au présent 7°, les dettes existant à la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due et correspondant aux prêts contractés par la société pour l'achat desdits biens immeubles sont prises en compte dans les conditions suivantes :
 - ③9 « a) Les dettes correspondant à des prêts remboursables par échéances constantes sont prises en compte à hauteur du capital restant dû à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due ;
 - ③10 « b) Les dettes remboursables par échéances autres que celles mentionnées au a et les dettes correspondant à des prêts prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat sont déductibles, au titre de chaque exercice, à hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;
 - ③11 « c) Les dettes correspondant à des prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital sont déductibles, au titre de chaque exercice, à hauteur du montant total de l'emprunt souscrit initialement diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt ;
 - ③12 « d) Les dettes contractées par la société auprès de la personne physique, au sens des dispositions combinées du 2° du A et du 1 du B du I, auprès d'une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle directement ou indirectement dans les conditions mentionnées au B du présent III ou auprès d'une société

qui est contrôlée par la personne physique précitée ne sont pas prises en compte. Le présent *d* ne s'applique pas aux dettes pour lesquelles les sociétés ayant leur siège en France mentionnées au premier alinéa du A du I justifient qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal. Le cas échéant, ces dettes sont prises en compte dans les conditions prévues au quatrième alinéa et aux *a* à *c* du présent 7°.

- ④3 « Les actifs mentionnés aux 1° à 7° du présent III ne sont pas pris en compte dans la proportion où ils ont été affectés, au cours de l'exercice au titre duquel la taxe est due, à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou sont l'objet même d'une telle activité, réalisée par :
- ④4 « – la société elle-même ou une autre société qui lui est liée dans les conditions mentionnées aux *a* ou *b* du 2° de l'article 965 du présent code ;
- ④5 « – une personne physique, au sens des dispositions combinées du 2° du A et du 1 du B du I du présent article, qui exerce son activité dans les conditions prévues au I de l'article 975 ;
- ④6 « – une société dans laquelle une personne physique, au sens des dispositions combinées du 2° du A et du 1 du B du I du présent article exerce son activité dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 975, dans les limites prévues au VI du même article 975.
- ④7 « B (*nouveau*). – Pour l'application du A du présent III :
- ④8 « Le contrôle s'entend soit de la détention de la majorité des droits de vote ou des droits financiers, soit de l'exercice en fait du pouvoir de décision.
- ④9 « Le contrôle, au sens du deuxième alinéa du présent B, peut être exercé à travers une détention indirecte, définie comme la détention des droits financiers ou des droits de vote par l'intermédiaire d'une chaîne de droits financiers ou de droits de vote. Le pourcentage des droits financiers ou droits de vote est apprécié en multipliant entre eux les taux de détention desdits droits financiers ou des droits de vote successifs. Toutefois, pour cette appréciation, une personne physique ou une société qui détient, directement ou indirectement, 50 % au moins des droits financiers ou des droits de vote d'une autre société est considérée comme détenant ces droits en totalité.
- ④0 « Pour l'appréciation du contrôle, la société est réputée constituer une seule personne avec la personne physique, au sens des dispositions combinées du 2° du A et du 1 du B du I, et avec les sociétés contrôlées au sens du présent B par cette personne physique. Il est fait masse des droits

financiers ou des droits de vote que ces sociétés et cette personne physique détiennent directement ou indirectement.

- 51 « Pour l’appréciation du contrôle, une société disposant de droits de vote ou de droits financiers dans une société en vertu d’un accord conclu avec d’autres associés et engageant à une unité de vote est réputée former avec ces derniers une seule société. Il est fait masse des droits financiers ou des droits de vote qu’ils détiennent directement ou indirectement.
- 52 « La condition de détention de la majorité des droits financiers ou droits de vote prévue au deuxième alinéa du présent B est présumée satisfaite lorsque la totalité ou une partie de ces droits financiers ou droits de vote, est détenue, directement ou indirectement :
- 53 « 1° Par un trust au sens de l’article 792-0 bis ;
- 54 « 2° Ou par une entité juridique située dans un État ou un territoire non coopératif, au sens de l’article 238-0 A.
- 55 « Le redevable de la taxe mentionnée au premier alinéa du A du I du présent article a la faculté d’établir que la société n’est pas contrôlée par une société au sens du présent B, la preuve apportée pour l’application du 1° ne pouvant toutefois résulter uniquement du caractère irrévocable du trust ou du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur.
- 56 « IV. – 1. La taxe mentionnée au premier alinéa du A du I est due par les sociétés mentionnées au même premier alinéa ayant leur siège en France.
- 57 « 2. Lorsque le siège des sociétés mentionnées audit premier alinéa est établi hors de France, la taxe mentionnée au même premier alinéa est due par les personnes physiques définies au 2° du même A et au 1 du B du I ayant leur domicile fiscal en France. Les septième et avant-dernier alinéas de l’article 964 leur sont applicables.
- 58 « L’assiette de la taxe correspond à la fraction de la valeur vénale des participations des personnes physiques mentionnées au 1° de l’article 965 dans la société ayant son siège hors de France représentative de la valeur des actifs mentionnés au III du présent article.
- 59 « En cas de démembrement, l’article 968 est applicable.
- 60 « La taxe n’est pas due si le redevable justifie que le choix du siège de la société et la détention des participations n’ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.

- ⑥1 « V. – La taxe est calculée au taux de 20 %.
- ⑥2 « VI. – La taxe est déclarée :
- ⑥3 « 1° Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV du présent article, selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les sociétés joignent à leur déclaration de résultat une annexe détaillant les calculs réalisés pour l'application du III ;
- ⑥4 « 2° Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, sur la déclaration annuelle prévue à l'article 170 déposée au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. Ces personnes indiquent la valeur des éléments mentionnés au III du présent article, les taux des participations directes et indirectes qu'elles détiennent seules ou conjointement dans les conditions mentionnées aux 2° du A et 1 du B du I et les valeurs de ces participations.
- ⑥5 « VI bis. – Le montant de la taxe due par les personnes physiques en application du 2 du IV est diminué du montant des impositions acquittées hors de France sur la valeur des éléments mentionnés au III qui présentent des caractéristiques similaires à celles de la taxe prévue au I.
- ⑥6 « Lorsque les impositions mentionnées au premier alinéa du présent VI bis sont acquittées hors de France par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 2 du IV, leur montant est retenu à proportion de la participation des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa dans ces sociétés.
- ⑥7 « VII. – La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges, garanties et sanctions :
- ⑥8 « 1° Qu'en matière d'impôt sur les sociétés lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV.
- ⑥9 « La taxe est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ;
- ⑦0 « 2° Qu'en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV du présent article.
- ⑦1 « La taxe est recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1658 et acquittée dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663.

- (72) « VIII. – 1. Lorsqu'elle est due par les sociétés mentionnées au 1 du IV du présent article, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- (73) « 2. Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du même IV, la taxe est contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- (74) « IX. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- (75) « X. – Lorsqu'elle est due par les personnes physiques mentionnées au 2 du IV, la taxe est réduite de la différence entre, d'une part, le total de cette taxe et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée à l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.
- (76) « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent X si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'écluder tout ou partie de la taxe en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu au premier alinéa.
- (77) « En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent X, le litige est soumis aux deux derniers alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.
- (78) « Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

- ⑦⁹ « Lorsque l’impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n’entrent pas dans l’assiette de la taxe, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. » ;
- ⑧⁰ 3° L’article 975 est complété par un VII ainsi rédigé :
- ⑧¹ « VII. – Les actifs mentionnés au 2° de l’article 965 sont exonérés lorsqu’ils ont été soumis à la taxe instituée à l’article 235 *ter* C au titre de l’exercice de la société mentionnée au premier alinéa du A du I du même article 235 *ter* C clos au cours de l’année précédent le 1^{er} janvier. »
- ⑧² II. – La taxe est due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026.
- ⑧³ III. – (*Non modifié*)

Articles 3 bis et 3 ter

(*Supprimés*)

Article 3 quater

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L’article 787 B est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L’exonération ne s’applique pas à la fraction de la valeur vénale des parts ou actions mentionnées au même premier alinéa représentative de la valeur des éléments d’actif suivants qui ne sont pas exclusivement affectés par la société, pendant une durée d’au moins trois ans avant la transmission ou, à défaut, depuis leur acquisition, et jusqu’à la fin de l’engagement prévu au c ou, à défaut, jusqu’à sa cession, à l’activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au sens du premier alinéa :
- ⑤ « – les biens affectés à l’exercice de la chasse ;
- ⑥ « – les biens affectés à l’exercice de la pêche ;
- ⑦ « – les véhicules de tourisme, au sens de l’article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

- ⑧ « – les bijoux, les métaux précieux et les objets d’art, de collection ou d’antiquité, à l’exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l’article 238 bis AB du présent code ;
- ⑨ « – les chevaux de course ou de concours ;
- ⑩ « – les vins et les alcools ;
- ⑪ « – les logements et résidences.
- ⑫ « L’exclusion mentionnée au troisième alinéa du présent article s’applique à la fraction de la valeur vénale des parts ou actions mentionnée au même troisième alinéa représentative des mêmes éléments d’actifs détenus par une société que la société mentionnée audit troisième alinéa contrôle directement ou indirectement, au sens du 2° du III de l’article 150-0 B *ter*, à la même condition, appréciée au regard de l’activité de la société contrôlée détentrice des actifs. » ;
- ⑬ 2° Au premier alinéa du *c*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;
- ⑭ B (*nouveau*). – Au *b* de l’article 787 C, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».
- ⑮ II. – (*Supprimé*)

Article 3 *quinquies*

(*Supprimé*)

Articles 3 *sexies* et 3 *septies*

(*Conformes*)

Article 3 *octies*

- ① I. – L’article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2° du I est ainsi modifié :
- ③ 1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ④ a) (*nouveau*) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

- ⑤ b) Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;
- ⑥ 2° Le *a* est ainsi modifié :
- ⑦ a) (*nouveau*) À la fin de la première phrase, les mots : « commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière » sont remplacés par les mots : « définie au 3° du C du I de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;
- ⑧ b) À la seconde phrase, les mots : « mobilier ou » sont supprimés et, après le mot : « sont », il est inséré le mot : « également » ;
- ⑨ 2° *bis* (*nouveau*) À la première phrase du *b*, les mots : « la même exclusion » sont remplacés par les mots : « les mêmes exclusions » ;
- ⑩ 2° *ter* (*nouveau*) Au *c*, les mots : « au premier alinéa du *b* » sont remplacés par les mots : « au *a* du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même *a* » ;
- ⑪ 2° *quater* (*nouveau*) Au neuvième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑫ 3° Les deux premières phrases du onzième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. » ;
- ⑬ 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ a) (*nouveau*) Aux quatre dernières phrases, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑮ b) Aux deuxième et avant-dernière phrases, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;
- ⑯ B (*nouveau*). – Le 1° du II est ainsi modifié :
- ⑰ 1° À la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;
- ⑱ 2° À la seconde phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».
- ⑲ I *bis* (*nouveau*). – Le premier alinéa du *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi rédigé :

- ⑳ « b) Elle exerce une activité commerciale, au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles au sens du présent b. »
- ㉑ II. – A. – Le I s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- ㉒ B (*nouveau*). – Le I bis s'applique aux cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 4

- ① L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- ② A. – Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;
- ③ A bis (*nouveau*). – Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ④ a) La deuxième occurrence des mots : « de l' » est remplacée par les mots : « du premier » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « et à 1,5 milliard d'euros au titre du second exercice » ;
- ⑥ B. – Le IV est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑧ a) (*Supprimé*)
- ⑨ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'exercice au cours » sont remplacés par les mots : « du premier exercice au titre » ;
- ⑩ c) (*nouveau*) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour le second exercice, lorsque le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 1,6 milliard d'euros, le taux mentionné au premier alinéa du présent A est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires

du redevable et 1,5 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. » ;

- ⑯ 2° (*Supprimé*)

Article 4 bis

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ② III (*nouveau*). – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 ter

- ① I. – Au premier alinéa du I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « par », sont insérés les mots : « une entreprise qui est son associée ou par ».
- ② II (*nouveau*). – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Article 4 quater

(*Conforme*)

Article 4 quinques

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 150-0 D est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 8° du 1 *quinquies*, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- ④ « 9° En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis*, à partir de la date de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*. » ;
- ⑤ b) Après le 9 *bis*, il est inséré un 9 *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « 9 *ter*. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis* et attribués dans le délai d'un an prévu

au V du même article 210 E *bis*, le prix ou la valeur d’acquisition à retenir pour le calcul du gain net est déterminé :

- ⑦ « 1° Lorsque l’apport a porté sur l’intégralité du patrimoine, en retenant la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* ;
- ⑧ « 2° Lorsque l’apport a porté sur une branche complète d’activité, en retenant la valeur correspondant au produit :

 - ⑨ « a) De la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 ;
 - ⑩ « b) Et du rapport existant, à la date de l’apport, entre la valeur réelle nette de la branche complète d’activité apportée et la valeur réelle nette de l’entreprise apporteuse.

- ⑪ « Pour l’application des 1° et 2° du présent 9 *ter*, la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’option est minorée des valeurs d’acquisition, définies au 2°, retenues pour les apports antérieurs de branches complètes d’activité effectués à compter de la date de l’option. » ;
- ⑫ 2° Le 1 *quinquies* du VIII de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 151 *octies* D ainsi rédigé :

 - ⑬ « Art. 151 octies D. – I. – Les profits et les plus-values soumises aux régimes prévus aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* qui sont réalisés par l’entrepreneur individuel à l’occasion de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* peuvent, sur option exercée dans les conditions prévues au II du présent article, bénéficier des dispositions suivantes :
 - ⑭ « 1° L’imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l’objet d’un report jusqu’à la date de la cession de ces immobilisations par l’entreprise au titre de laquelle l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* a été exercée ;
 - ⑮ « 2° L’imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de l’entreprise pour laquelle l’une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée, selon les modalités prévues au d du 3 de l’article 210 A. Par dérogation, l’entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I peut opter pour l’imposition au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l’article 39 *quindecies* de la plus-value à long

terme globale afférente à ses immobilisations amortissables. Dans ce dernier cas, le montant des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A est réduit à due concurrence de ces plus-values ;

- ⑯ « 3° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I si, à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, ces stocks sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'option a été exercée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;
- ⑰ « 4° L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée est différée, sous réserve que cette entreprise les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de l'entrepreneur individuel relevant de l'impôt sur le revenu si elles sont devenues sans objet à la date de l'option ;
- ⑱ « 5° Le 5 de l'article 210 A est applicable en cas d'exercice de l'option mentionnée au II du présent article.
- ⑲ « II. – Le bénéfice du I est subordonné à l'exercice d'une option formulée par l'entrepreneur individuel auprès du service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application des 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*.
- ⑳ « III. – En cas d'apport ultérieur réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 210 E *bis* et portant sur les actifs mentionnés au I du présent article :
 - ㉑ « 1° Le report prévu au 1° du même I est maintenu jusqu'à la cession, au rachat, à l'échange, à l'apport, à la transmission à titre gratuit ou à l'annulation ultérieure, par l'entrepreneur individuel ou par l'entreprise mentionnée au même 1°, des titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.
 - ㉒ « La cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure d'une partie de ces mêmes titres met fin à ce report à proportion des titres cédés, rachetés, échangés, apportés, transmis ou annulés.
 - ㉓ « Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter

l’impôt sur la plus-value à la date à laquelle l’un des événements prévus au premier alinéa du présent 1° se réalise ;

- ㉔ « 2° Le transfert des titres de la société bénéficiaire de l’apport dans le patrimoine personnel de l’entrepreneur individuel ne met pas fin au report prévu au 1° du I ;
- ㉕ « 3° L’imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables mentionnées au 2° du même I qui n’ont pas encore été réintégrées à la date de l’apport est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l’apport qui procède à la réintégration de ces plus-values dans ses bénéfices imposables pour le reste de la période mentionnée au d du 3 de l’article 210 A.
- ㉖ « Par dérogation au premier alinéa du présent 3°, l’imposition des plus-values non encore réintégrées afférentes aux immobilisations amortissables peut être effectuée au nom de l’entreprise dont l’ensemble du patrimoine ou une branche complète d’activité est apporté.
- ㉗ « IV. – Pour l’application du I :
 - ㉘ « 1° L’entrepreneur individuel joint à sa déclaration prévue à l’article 170, au titre de l’année en cours à la date de l’option et des années suivantes jusqu’à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l’administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l’imposition est reportée en application du 1° du I du présent article ;
 - ㉙ « 2° Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des titres de la société, reçus en contrepartie de l’apport conformément au dernier alinéa du 1° du III, joint à sa déclaration prévue à l’article 170, au titre de l’année de la transmission et des années suivantes jusqu’à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l’administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l’imposition est reportée en application du 1° du I du présent article ;
 - ㉚ « 3° L’entreprise soumise à l’impôt sur les sociétés à la suite de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* joint à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l’administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values relatives aux biens amortissables dont l’imposition est effectuée selon les modalités prévues au d du 3 de l’article 210 A. » ;
- ㉛ 3° Après l’article 210 D, il est inséré un article 210 E *bis* ainsi rédigé :

- (32) « Art. 210 E bis. – I. – Les profits et les plus-values soumises aux régimes prévus aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* qui sont réalisés par une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée, soumise à l’impôt sur les sociétés à la suite de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies*, à l’occasion de l’apport de l’ensemble de son patrimoine ou d’une branche complète d’activité à une société soumise à l’impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :
- (33) « 1° L’imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l’apport. Celle-ci calcule les plus-values réalisées ultérieurement à l’occasion de la cession de ces immobilisations d’après la valeur qu’elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’entreprise apporteuse ;
- (34) « 2° L’imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l’apport selon les modalités prévues au *d* du 3 de l’article 210 A ;
- (35) « 3° Pour l’imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables dégagées à l’occasion de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* et imposées dans les conditions prévues au 2° du I de l’article 151 *octies* D, la société bénéficiaire de l’apport mentionné au premier alinéa du présent I se substitue à l’entreprise dont l’ensemble du patrimoine ou une branche complète d’activité est apporté pour la réintégration restant à effectuer ;
- (36) « 4° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l’entreprise dont l’ensemble du patrimoine ou une branche complète d’activité est apporté si la société bénéficiaire de l’apport inscrit ces stocks à l’actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l’entreprise dont l’ensemble du patrimoine ou une branche complète d’activité est apporté ;
- (37) « 5° L’imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de la société bénéficiaire de l’apport et qui se rapportent à l’ensemble du patrimoine ou à une branche complète d’activité apportée par l’entreprise individuelle mentionnée au premier alinéa du présent I est différée, sous réserve que la société bénéficiaire de l’apport les reprenne à son passif et qu’elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l’apport si elles sont devenues sans objet à la date de l’apport.

- (38) « L’application des 1° à 5° du présent I est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire de l’apport s’engage, dans l’acte d’apport, à respecter les prescriptions prévues au 3 de l’article 210 A.
- (39) « Le 5 du même article 210 A est applicable aux apports mentionnés au premier alinéa du présent I.
- (40) « II. – Lorsque le I est appliqué, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l’apport d’une branche complète d’activité et conservés à l’actif de l’entreprise soumise à l’impôt sur les sociétés à la suite de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* sont calculées par référence à la valeur comptable nette de la branche complète d’activité au jour de l’apport.
- (41) « Un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la société bénéficiaire de l’apport détenus par l’entreprise soumise à l’impôt sur les sociétés à la suite de l’une des options prévues aux mêmes 1 ou 2, conforme au modèle fourni par l’administration, est joint à la déclaration, prévue à l’article 223, de l’entreprise individuelle ou de l’entreprise individuelle à responsabilité limitée au titre de l’exercice en cours à la date de l’apport et des exercices suivants.
- (42) « III. – Le I du présent article s’applique sur option exercée dans l’acte d’apport conjointement par l’entreprise apporteuse et la société bénéficiaire de l’apport.
- (43) « IV. – La société bénéficiaire de l’apport joint à sa déclaration de résultat, à compter de l’exercice de l’apport, un état conforme au modèle fourni par l’administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values.
- (44) « V. – Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres reçus en contrepartie de l’apport d’une branche complète d’activité réalisé dans les conditions prévues au I et transférés par l’entreprise individuelle relevant de l’impôt sur les sociétés à l’entrepreneur individuel qui les retire dans son patrimoine personnel ne sont pas retenues pour l’assiette de l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise individuelle lorsque l’attribution intervient dans un délai d’un an à compter de la réalisation de l’apport.
- (45) « VI. – L’attribution, réalisée dans les conditions prévues au V, de titres transférés dans le patrimoine personnel de l’entrepreneur individuel, consécutive à l’apport par l’entreprise individuelle d’une branche complète d’activité ou de l’ensemble de son patrimoine n’est pas considérée comme une distribution

de revenus mobiliers imposable à l’impôt sur le revenu pour l’entrepreneur individuel. » ;

④⁶ 4° L’article 1655 *sexies* est complété par un 4 ainsi rédigé :

④⁷ « 4. Les options exprimées en application des 1 ou 2 du présent article entraînent la cessation de l’entreprise individuelle ou de l’entreprise individuelle à responsabilité limitée. À la suite des options exprimées en application des mêmes 1 ou 2, les actifs et les passifs de l’entreprise cessée sont transférés au bilan de l’entreprise assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée et y sont inscrits à leur valeur réelle. Ce transfert entraîne les mêmes conséquences qu’un apport en société, notamment pour l’application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*. » ;

④⁸ 5° Après le *j* du I de l’article 1763, sont insérés des *k* et *l* ainsi rédigés :

④⁹ « *k*. Les états mentionnés aux 1° à 3° du IV de l’article 151 *octies* D ;

⑤⁰ « *l*. Les états mentionnés au second alinéa du II et au IV de l’article 210 E *bis*. »

⑤¹ II. – A. – Les 1° et 3° du I du présent article ainsi que le *l* du I de l’article 1763 du code général des impôts s’appliquent aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

⑤² B. – Les 2° et 4° du I du présent article ainsi que le *k* du I de l’article 1763 du code général des impôts s’appliquent aux options exercées à compter du 1^{er} janvier 2026.

⑤³ C (*nouveau*). – Le I du présent article s’applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

⑤⁴ D (*nouveau*). – Pour l’application des *k* et *l* du I de l’article 1763 du code général des impôts, lorsque le délai de dépôt des déclarations prévues au 3° du IV de l’article 151 *octies* D ainsi qu’au second alinéa du II et au IV de l’article 210 E *bis* du même code a expiré avant la publication de la présente loi, le délai pour produire les états mentionnés aux mêmes articles 151 *octies* D et 210 E *bis* est de deux mois à compter de cette dernière date.

Article 5

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° L’article 39 AH est abrogé ;
- ③ 2° L’article 39 AI est abrogé ;
- ④ 3° (*Supprimé*)
- ⑤ 4° Les 7° et 35° de l’article 81 sont abrogés ;
- ⑥ 5° (*Supprimé*)
- ⑦ 6° Le 5° du 1 de l’article 93 est abrogé ;
- ⑧ 7° (*Supprimé*)
- ⑨ 8° Le 6° du I de l’article 157 est abrogé ;
- ⑩ 9° L’article 160 A est abrogé ;
- ⑪ 10° (*Supprimé*)
- ⑫ 11° L’article 199 *ter* L est abrogé ;
- ⑬ 12° (*Supprimé*)
- ⑭ 13° L’article 199 *vicies* A est abrogé ;
- ⑮ 14° Au *b* du 2 de l’article 200-0 A, la référence : « 199 *vicies* A, » est supprimée ;
- ⑯ 15° L’article 220 N est abrogé ;
- ⑰ 16° L’article 220 *quater* est abrogé ;
- ⑱ 17° Au premier alinéa du I de l’article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d’impôt prévu à l’article 220 *quater* » sont supprimés ;
- ⑲ 18° Le 2 de l’article 223 L est abrogé ;
- ⑳ 19° Le *m* du 1 de l’article 223 O est abrogé ;
- ㉑ 20° Au 5° du II de l’article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;
- ㉒ 21° L’article 244 *quater* M est abrogé ;
- ㉓ 22° L’article 261 A est abrogé ;

- ②₄ 23° L’article 732 *bis* est abrogé ;
- ②₅ 24° L’article 790 I est abrogé ;
- ②₆ 25° L’article 1395 B *bis* est complété par un III ainsi rédigé :
 - ②₇ « III. – L’exonération prévue au I s’applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l’engagement prévu à l’avant-dernier alinéa du même I avant l’entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2026. » ;
- ②₈ 25° *bis* L’article 1757 est abrogé ;
- ②₉ 26° Au premier alinéa du III de l’article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l’exonération prévue à l’article 790 H ».
- ③₀ II à IV. – (*Non modifiés*)

Articles 5 *bis* et 6

(*Supprimés*)

Article 7

(*Suppression conforme*)

Article 7 *bis*

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du III de l’article 44 *quaterdecies* est ainsi rétabli :
 - ③ « 2° Pour les bénéfices provenant d’exploitations situées dans les communes de La Réunion appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté.
 - ④ « Un décret détermine les conditions d’appréciation du taux de pauvreté mentionné au premier alinéa du présent 2° et dresse la liste des communes éligibles.

- ⑤ « Le présent 2° s’applique à l’impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l’impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu’aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ; »
- ⑥ 2° Le 2° du III de l’article 1388 *quinquies* est ainsi rétabli :
- ⑦ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les immeubles ou les parties d’immeubles situés dans les communes mentionnées au 2° du III de l’article 44 *quaterdecies* ; »
- ⑧ 3° Le 2° du III de l’article 1466 F est ainsi rétabli :
- ⑨ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les établissements situés dans les communes mentionnées au 2° du III de l’article 44 *quaterdecies* ; ».

Article 7 ter

- ① L’article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ④ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
- ⑤ « B. – 1. Le crédit d’impôt prévu à l’article 244 *quater W* du code général des impôts s’applique, par dérogation aux 3 du I et X du même article 244 *quater W*, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, mis à leur disposition par un contrat de location simple conclu avec une entreprise ne remplissant pas la condition mentionnée au a du 3 du I de l’article 244 *quater W* du code général des impôts, sous réserve que ce contrat de location fasse l’objet d’un avenant prévoyant une option d’achat et que le crédit d’impôt concoure, en complément d’une ou de plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l’entreprise exploitante dans le cadre d’un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l’issue de l’une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et fasse l’objet d’une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l’aide fiscale.
- ⑥ « 2. Le crédit d’impôt mentionné au 1 du présent B est assis sur le prix du bien inscrit au bilan de la société bailleresse, au jour de la signature du

contrat de location, hors taxes et hors frais de toute nature, à l’exception des frais de transport de cet équipement, et diminué du montant des aides publiques accordées pour son financement. Par dérogation, en l’absence de justification du prix inscrit au bilan de la société bailleresse, le prix du bien est constitué du montant actualisé des loyers versés depuis la mise à disposition de l’investissement dans le cadre du contrat de location mentionné au même 1, et du prix fixé pour l’exercice de l’option d’achat prévue audit 1.

- ⑦ « 3. (*Supprimé*)
- ⑧ « 4. Le bénéfice du crédit d’impôt mentionné au même 1 est accordé au titre de l’année au cours de laquelle une option d’achat est adjointe au contrat de location simple.
- ⑨ « 5. La durée d’affectation de l’investissement ayant ouvert droit au crédit d’impôt à l’exploitation de l’entreprise bénéficiaire, prévue au VIII de l’article 244 *quater* W du code général des impôts, est décomptée à partir de la date de mise à disposition de l’investissement dans le cadre du contrat de location simple mentionné au 1 du présent B. » ;
- ⑩ 2° Le II est ainsi modifié :
 - ⑪ a) Après la mention : « II. – », est insérée la mention : « A. – » ;
 - ⑫ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
 - ⑬ « B. – Le B du I s’applique aux investissements pour lesquels un contrat de location simple a été conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et une option d’achat a été formulée à compter du lendemain de la publication de la loi n° du de finances pour 2026 et jusqu’au 31 décembre 2026. »

Article 7 *quater*

(Conforme)

Article 7 *quinquies*

- ① I. – L’article 33 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
 - ② A. – Le I est ainsi modifié :
 - ③ 1° Le A est ainsi modifié :

- ④ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – A. – Les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts s’appliquent, par dérogation :
- ⑥ « 1° Aux investissements consistant en l’acquisition d’immeubles, autres que ceux à usage d’habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l’objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes : » ;
- ⑦ b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « a) Les immeubles ont été partiellement ou totalement détruits... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑧ c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « b) Les travaux portant sur ces immeubles concourent... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑨ d) Le 3° devient un c ;
- ⑩ e) Le 4° est ainsi modifié :
- ⑪ – au début, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « d) » ;
- ⑫ – après le mot : « ou », la fin est ainsi rédigée : « d’une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du même code ; »
- ⑬ f) Le 5° devient un e ;
- ⑭ g) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
- ⑮ « 2° Aux travaux de réhabilitation lourde d’immeubles, autres que ceux à usage d’habitation, détenus par des personnes physiques ou des entreprises exerçant, au jour du sinistre, une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux mêmes a à l, sous réserve du respect des conditions prévues aux a et b du 1° du présent A. Après la réalisation des travaux, ces investissements sont exploités dans le cadre d’une activité éligible ou d’une activité relevant de l’un des secteurs d’activité mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts et leur achèvement intervient dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration préalable de travaux ou de la délivrance du permis de construire pour les travaux qui y sont soumis. » ;
- ⑯ 2° Le B est ainsi modifié :

- ⑯ a) Le début est ainsi rédigé : « B. – 1. Pour l’application du 1° du A du présent I, les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d’assiette, des constructions qui y sont édifiées ou réhabilitées et des terrains... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑰ b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :
- ⑲ « 2. Pour l’application du 2° du A du présent I, les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminué du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;
- ⑳ 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :
- ㉑ « C. – 1. Les programmes d’investissement réalisés en application du 1° du A du présent I dans le cadre d’une activité éligible au sens du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts, par dérogation au 1 du II du même article 199 *undecies* B ainsi qu’au II *quater* de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du même code, et dont le montant total, apprécié au niveau de l’entreprise qui exploite l’investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt mentionnée au présent I que s’ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du 2 du présent C.
- ㉒ « 2. Par dérogation au 1 du II de l’article 199 *undecies* B, aux II *quater* et III de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts :
- ㉓ « a) Les programmes d’investissement réalisés en application du A du présent I dans le cadre d’une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts et dont le montant total, apprécié au niveau de l’entreprise qui exploite l’investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt mentionnée au présent I que s’ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du présent 2 ;
- ㉔ « b) Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, les conditions relatives à l’intérêt économique, à la création ou au maintien d’emplois et à l’intégration dans la politique d’aménagement du territoire, de l’environnement et de développement durable prévues, respectivement

aux *a*, *b* et *c* du 1 du III de l’article 217 *undecies* du code général des impôts sont réputées satisfaites. » ;

②⁵ B. – Le II est ainsi modifié :

②⁶ 1° Le début est ainsi rédigé : « Le 1° du A et le 1 du B du I du présent article s’appliquent... (*le reste sans changement*). » ;

②⁷ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

②⁸ « Le 2° du A, le 2 du B et le C du même I s’appliquent aux travaux de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 29 mars 2025 et jusqu’au 31 décembre 2027 ainsi qu’aux travaux de démolition, de nettoyage, de préparation et de mise en sécurité réalisés avant ce dépôt. »

②⁹ II (*nouveau*). – Les 1° et 2° du II de l’article 1^{er} de la présente loi ne s’appliquent pas au I du présent article.

Article 8

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L’article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

③ 1° À la fin du 10° du C du I, le montant : « 15 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d’euros » ;

④ 2° Le A du VI est ainsi modifié :

⑤ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑥ – le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

⑦ – les mots : « communs de placement dans l’innovation mentionnés à l’article L. 214-30 » sont remplacés par les mots : « d’investissement de proximité mentionnés à l’article L. 214-31 » ;

⑧ – à la fin, les mots : « ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « et ayant conclu avec la France un accord relatif à l’échange de renseignements en matière fiscale, dont l’actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d’avances en compte courant émises par des

sociétés qui exercent leurs activités soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;

- ⑨ b) Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;
- ⑩ c) Le 3° est ainsi modifié :
 - ⑪ – à la première phrase, la référence : « L. 214-30 » est remplacée par la référence : « L. 214-31 » ;
 - ⑫ – à la seconde phrase, les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant » et, à la fin, les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;
- ⑬ 3° Les VII et VIII sont abrogés ;
- ⑭ 4° Le IX est ainsi modifié :
 - ⑮ a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;
 - ⑯ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑰ « Les réductions d'impôts mentionnées au présent article sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 *quinquies* B. » ;
- ⑱ 5° Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :
 - ⑲ a) Les deux occurrences des mots : « aux VI à VIII » sont remplacées par les mots : « au VI » ;
 - ⑳ b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui remplissent les conditions mentionnées » ;
- ㉑ B. – L'article 199 *terdecies*-0 A *bis* est ainsi modifié :
 - ㉒ 1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui remplissent les conditions prévues aux 1° à 3° du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

- (23) 2° Le II est ainsi modifié :
- (24) a) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;
- (25) b) Le C est ainsi modifié :
- (26) – au premier alinéa, les mots : « et au B du VI » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et pour l’application du dernier alinéa du I du présent article » ;
- (27) – au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l’article 199 *terdecies-0 A* » ;
- (28) c) Il est ajouté un D ainsi rédigé :
- (29) « D. – Pour l’application du 3° du A du VI de l’article 199 *terdecies-0 A*, le quota d’investissement à respecter est celui prévu au I de l’article L. 214-30 du code monétaire et financier. L’actif du fonds commun de placement dans l’innovation peut, par dérogation au 1° du II de l’article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d’avances en compte courant consenties pour la durée de l’investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;
- (30) C. – La première phrase du deuxième alinéa de l’article 1763 C est ainsi modifiée :
- (31) 1° Les mots : « aux VI à VII » sont remplacés par les mots : « au VI » ;
- (32) 2° La seconde occurrence de la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;
- (33) 3° Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le ».
- (34) II. – A. – Le I s’applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- (35) B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds d’investissement de proximité prévues au VI de l’article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, soit au capital d’entreprises d’utilité sociale dans les conditions prévues à l’article 199 *terdecies-0 AA* du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l’innovation dans les conditions prévues au

dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* dudit code, le dernier alinéa du c du 2° du A et le B du I du présent article s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

(36) III. – (*Supprimé*)

Article 8 bis

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② 1° Le 3° de l'article 44 *sexies-0 A* est complété par un d ainsi rédigé :
 - ③ « d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, au sens du c du présent 3°, et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ; »
 - ④ 2° L'article 199 *terdecies-0 A ter* est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :
 - ⑥ « 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du d du 3° de l'article 44 *sexies-0 A*. » ;
 - ⑦ b) Le A du III est ainsi rédigé :
 - ⑧ « A. – Par dérogation au A du I de l'article 199 *terdecies-0 A*, le taux de la réduction d'impôt est porté :
 - ⑨ « 1° À 50 % pour les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du I ;
 - ⑩ « 2° À 40 % pour les souscriptions mentionnées au 3° du même I. »
 - ⑪ I *bis (nouveau)*. – Le d du 3° de l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts est abrogé.
 - ⑫ I *ter (nouveau)*. – Le 3° du I et le 2° du A du III de l'article 199 *terdecies-0 A ter* du code général des impôts sont abrogés.

- ⑬ II. – Les I *bis* et I *ter* du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.
- ⑭ III (*nouveau*). – A. – Sous réserve du B, le I du présent article s’applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- ⑮ B. – Par dérogation au A du présent III, le I du présent article, en ce qui concerne les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l’innovation prévues au dernier alinéa du I de l’article 199 *terdecies-0 A bis* du code général des impôts, s’applique aux versements effectués à compter d’une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État.

Article 8 *ter*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 du II de l’article 150-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le présent 2 n’est pas applicable aux retraits de titres mentionnés à l’article 163 *bis H* effectués avant la réalisation du gain net mentionné au I du même article 163 *bis H* ; »
- ④ B. – Le 5 de l’article 150-0 D est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le prix d’acquisition des titres mentionnés à l’article 163 *bis H* et retirés dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l’article 150-0 A est réputé égal à leur valeur d’acquisition ou de souscription dans le plan. » ;
- ⑤ C. – La dernière phrase du 5° *bis* de l’article 157 est ainsi rédigée : « Les placements effectués en titres mentionnés à l’article 163 *bis H* ne bénéficient pas de cette exonération ; »
- ⑥ D. – L’article 163 *bis H* est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑨ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑩ « En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au premier alinéa du présent I, le gain net mentionné au même premier alinéa est déterminé et imposé au nom du donneur au titre de l'année de la donation ou du don manuel. Le présent alinéa s'applique également, sans préjudice de l'application du II de l'article 150-0 B *ter*, en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport ou de toute opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur des titres mentionnés au premier alinéa du présent I. » ;
- ⑪ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ – après le mot : « application », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « à la valeur des titres à leur date d'acquisition ou de souscription du multiple de la performance financière mentionné au troisième alinéa du présent II, diminué de la valeur des titres à leur date d'acquisition ou de souscription. » ;
- ⑭ – les trois dernières phrases sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées : « Les titres attribués à titre gratuit dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce ou acquis ou souscrits dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du même code ou à l'article 163 *bis G* du présent code doivent présenter un risque de perte de leur valeur à leur date d'acquisition ou de souscription. Les titres autres que ceux mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa doivent présenter un risque de perte du prix payé pour les acquérir ou pour les souscrire et avoir été détenus pendant au moins deux ans. Cette durée de détention s'apprécie, en cas d'échange sans soule de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, à la date de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. En cas de non-respect de cette durée de détention des titres, le gain net est imposé suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. » ;
- ⑮ b) (Supprimé)
- ⑯ c) Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La valeur réelle de la société à la date de cession des titres ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B et portant sur ces titres est augmentée des sommes remboursées au titre des dettes de

la société envers tout actionnaire ou toute entreprise liée au sens du 12 de l'article 39. » ;

(17) 3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

(18) « III. – La limite définie au premier alinéa du II du présent article est diminuée du montant des revenus distribués, au sens des articles 108 à 117 et 120 à 123 bis, ainsi que de l'ensemble des sommes versées, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, au salarié ou au dirigeant entre la date d'acquisition ou de souscription des titres et la date de leur cession ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur ces titres.

(19) « IV. – A. – La fraction du gain net mentionné au premier alinéa du II du présent article qui excède la limite mentionnée au même premier alinéa est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.

(20) « B. – Lorsque cette fraction correspond à un complément de prix reçu par le cédant des titres en exécution d'une clause du contrat de cession de valeurs mobilières par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un tel complément exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, elle est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu.

(21) « C. – 1. En cas d'opération mentionnée à l'article 150-0 B réalisée en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est reportée à hauteur de la part de l'ensemble du gain net réalisé à l'occasion de cette opération qui est réinvestie dans l'acquisition ou la souscription de titres d'une société ou qui donne accès au capital d'une société qui, avant la date de cette opération, correspond à l'une de celles mentionnées à la première phrase du premier alinéa du I. Toutefois, la société bénéficiaire du réinvestissement ne peut pas avoir pour objet la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier du salarié ou dirigeant concerné, de son conjoint, de leurs descendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

(22) « Le contribuable mentionne le montant de la fraction du gain net en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170.

- (23) « Le présent 1 est également applicable lorsque l'apport ou l'échange de titres est réalisé avec soulté, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est, à concurrence du montant de cette soulté, imposée au titre de l'année de l'apport ou de l'échange.
- (24) « 2. Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
- (25) « 1° De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou de l'échange ;
- (26) « 2° De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à une société contrôlée par l'apporteur, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter*, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.
- (27) « La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- (28) « 3. Le report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au même A ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition, ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au 1 du présent C.
- (29) « Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des fractions de gain net mentionnées au A du présent IV dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent 3.
- (30) « 4. Il est mis fin au report d'imposition mentionné au 1 du présent C de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV maintenu en application du premier alinéa du 3 du présent C en cas :
- (31) « 1° De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le salarié ou le dirigeant en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;
- (32) « 2° De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres dont l'apport réalisé à une société contrôlée au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* a ouvert droit au report d'imposition en

application du 1 du présent C ou au maintien de ce report en application du premier alinéa du 3 du même C, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

(33) « La fin du report d'imposition maintenu en application du premier alinéa du 3 du présent C entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.

(34) « 5. La moins-value constatée, le cas échéant, lors de l'opération ayant mis fin au report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est imputable sur cette même fraction. » ;

(35) E. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :

(36) 1° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

(37) 2° Après la référence : « 150 U », sont insérés les mots : « le montant des fractions de gain net en report d'imposition en application du C du IV de l'article 163 bis H » ;

(38) F. – Au I de l'article 182 A, après la référence : « 182 A bis », sont insérés les mots : « et de la fraction du gain net imposé dans les conditions prévues au IV de l'article 163 bis H » ;

(39) G. – L'article 204 D est ainsi modifié :

(40) 1° La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

(41) 2° Après la référence : « 163 bis G », sont insérés les mots : « et au A du IV de l'article 163 bis H ».

(42) II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(43) 1° (*Supprimé*)

(44) 2° L'article L. 221-32 est ainsi modifié :

(45) a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(46) « Par dérogation à cette même disposition, des retraits de titres mentionnés à l'article 163 bis H du code général des impôts peuvent être effectués, dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de

l’article 150-0 A du même code, au cours des cinq années suivant l’ouverture du plan sans entraîner sa clôture. » ;

- ④7) *b) (nouveau)* Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ④8) « II *bis*. – La réalisation du gain mentionné à l’article 163 *bis* H du code général des impôts entraîne la clôture du plan. »
- ④9) III. – Le 5° du II de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤0) « Par dérogation au présent 5°, le gain net afférent au retrait des titres mentionnés à l’article 163 *bis* H du code général des impôts et effectué dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l’article 150-0 A du même code n’est pas assujetti à la contribution prévue au I du présent article ; ».
- ⑤1) IV. – A. – Les D à G du I du présent article s’appliquent aux dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15 février 2025, à l’exception du *b* du 1° du D qui s’applique aux donations et dons manuels intervenus à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.
- ⑤2) B. – Les A et B du I s’appliquent aux retraits des titres mentionnés à l’article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du 15 février 2025.
- ⑤3) Le *a* du 2° du II du présent article s’applique aux retraits des titres mentionnés à l’article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.
- ⑤4) Le III du présent article s’applique aux retraits des titres mentionnés à l’article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2027.
- ⑤5) C. – Le C du I et le *b* du 2° du II du présent article s’appliquent au gain net mentionné au I de l’article 163 *bis* H du code général des impôts réalisé à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

Article 8 *quater*

- ① I. – L’article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa du 1 du I est ainsi modifié :

- ③ a) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ – les mots : « , au sens du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou d'une sous-filiale, au sens respectivement des deuxième ou troisième alinéas » ;
- ⑤ – à la fin, le mot : « mère » est remplacé par les mots : « émettrice ou d'une sous-filiale au sens susmentionné » ;
- ⑥ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa dudit II, il est tenu compte de la période d'activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société filiale au sens du deuxième alinéa du même II ou de la société émettrice ; »
- ⑦ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « détiennent », il est inséré le mot : « directement » ;
- ⑨ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés sous-filiales détenues directement par les sociétés filiales mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Pour l'application du présent alinéa, le produit du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés sous-filiales par ces sociétés filiales par le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés filiales par les sociétés émettrices doit au moins être égal à 75 %. » ;
- ⑪ c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑬ – à la seconde phrase, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « et sous-filiales mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas » ;
- ⑭ d) (nouveau) À la première phrase du 2, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

- ⑯ 3° Le 4° du II bis est ainsi modifié :
- ⑰ a) Les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas » ;
- ⑰ b) Après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et sous-filiales ».
- ⑱ II. – (*Non modifié*)

Article 8 quinques

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 au titre des souscriptions réalisées en application de l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 25 %.
- ③ III. – A (*nouveau*). – Sous la réserve mentionnée au B du présent III, les I et II s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ④ B. – Pour les versements effectués à compter du 1^{er} octobre 2026, le II s'applique à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 8 sexies

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 9

(Conforme)

Article 9 bis

- ① I. – Le deuxième alinéa du 2 de l’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, les mots : « incluant des activités effectuées à cette même résidence » sont remplacés par les mots : « fournis au contribuable par un même salarié, une même association, une même entreprise ou un même organisme mentionné au 1 du présent article, incluant des activités effectuées à cette même résidence et lorsque le montant annuel des sommes versées par le contribuable au titre de ces services n’excède pas, pour chaque ensemble de services, le montant annuel des sommes versées au titre des activités effectuées à la résidence » ;
- ③ 2° (*nouveau*) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ a) Après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « les services de livraison de repas à domicile mentionnés au 8° du II de l’article D. 7231-1 du même code ainsi que » ;
- ⑤ b) Les mots : « de l’article D. 7231-1 du même code » sont remplacés par les mots : « du même II ».
- ⑥ II et III. – (*Supprimés*)

Articles 9 *ter* à 9 *sexies*

(*Supprimés*)

Article 9 *septies*

(*Conforme*)

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 du II de l’article 73 est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;
- ④ 2° Le a est ainsi modifié :

- ⑤ a) Au début, le mot : « De » est supprimé ;
- ⑥ b) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;
- ⑦ 3° Le *b* est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début, les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « Les aléas climatiques mentionnés » ;
- ⑨ b) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;
- ⑩ c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;
- ⑪ 4° Le *c* est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au début, sont ajoutés les mots : « L'apparition » ;
- ⑬ b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;
- ⑭ 5° Après le même *c*, sont insérés des *d* et *e* ainsi rédigés :
- ⑮ « *d*) D'un aléa économique, qui s'entend :
- ⑯ « 1° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices clos précédent celui de la survenance de l'aléa, supérieure à 10 % ;
- ⑰ « 2° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédent celui de l'aléa, supérieure à 15 %.
- ⑱ « Pour l'application du présent *d*, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. La valeur ajoutée de l'exercice doit être réalisée dans des conditions comparables à celles des trois exercices de référence retenus pour apprécier la baisse de la valeur ajoutée.

- (19) « L'exonération partielle prévue au présent *d* est subordonnée à la double condition :
- (20) « – qu'un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime couvrant les pertes de l'exercice ait été souscrit ;
- (21) « – et que le contribuable présente, à la demande de l'administration fiscale, une attestation émanant d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et établissant la réalité de la baisse de valeur ajoutée mentionnée aux 1° et 2° du présent *d* ;
- (22) « e) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen. » ;
- (23) 6° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant des sommes non imposées au titre du *d* du présent 2 ne peut excéder 40 % du même plafond. » ;
- (24) B. – Le III de l'article 73 A est ainsi modifié :
- (25) 1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- (26) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (27) « Le bénéfice de la provision prévue au même I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;
- (28) C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :
- (29) « *Art. 75-0 D. – I.* – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur le revenu.
- (30) « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sa perception, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'expiration de ce délai.

- ⑩ « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- ⑪ D. – Le II de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 208 *octies* ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. 208 octies. – I. – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur les sociétés.
- ⑬ « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sa perception, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'expiration de ce délai.
- ⑭ « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- ⑮ E. – L'article 244 *quater* L est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;
- ⑰ 2° (*Supprimé*)
- ⑱ II à VI. – (*Non modifiés*)

Article 10 bis

(*Conforme*)

Article 10 ter

(*Supprimé*)

Article 10 *quater*

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le *o* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :
- ④ « *o.* Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater K* ; le même article 244 *quater K* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »
- ⑤ 3° Le XXXVI de la section 2 du chapitre IV est ainsi rétabli :
- ⑥ « *XXXVI : Crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective*
- ⑦ « *Art. 244 quater K. – I.* – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies A*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* ou 44 *quaterdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective qu'elles engagent au cours de l'année.
- ⑧ « *II. – A.* – Le crédit d'impôt mentionné au I du présent article s'applique aux dépenses engagées par les entreprises agricoles au titre de l'utilisation des machines et du matériel agricoles et forestiers qui leur sont facturées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, agréées dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes.
- ⑨ « *B. – Les dépenses mentionnées au A du présent II s'entendent des dépenses facturées au prorata de l'engagement de chacun des adhérents.*
- ⑩ « *C. – Le respect de la condition d'adhésion prévue au A du présent II est apprécié au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées.*
- ⑪ « *D. – Les aides publiques reçues par les entreprises au titre des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette de ce crédit d'impôt.*
- ⑫ « *III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7,5 %.*
- ⑬ « *IV. – A. – Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 3 000 € par entreprise et par année civile.*

- ⑯ « B. – Par dérogation, pour le calcul du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun, le plafond mentionné au A du présent IV est multiplié par le nombre d’associés. Le montant total du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun ne peut toutefois excéder 10 000 € par année civile.
- ⑰ « V. – (Supprimé)
- ⑯ « VI. – A. – Le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu ou sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise au titre de l’année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt.
- ⑰ « Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt dû, l’excédent est restitué.
- ⑯ « B. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d’impôt est calculé par référence aux dépenses engagées au cours de l’année civile. En cas d’exercice ne coïncidant pas avec l’année civile, le crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au titre de la dernière année civile écoulée.
- ⑯ « C. – L’excédent de crédit d’impôt constitue au profit de l’entreprise une créance sur l’État d’un montant identique. Cette créance est inaliénable et inaccessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
- ⑯ « D. – En cas de fusion ou d’opération assimilée au cours de la période mentionnée au A du présent VI, la créance qui n’a pas encore été imputée par l’entreprise apporteuse est transférée à l’entreprise bénéficiaire de l’apport.
- ⑯ « VII. – Le crédit d’impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l’impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation au sens du 1° *bis* du I de l’article 156.
- ⑯ « VIII. – Le bénéfice du crédit d’impôt mentionné au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le

secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- (23) « IX. – Le présent article s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2028. »
- (24) II. – A. – Le 1° du I du présent article s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- (25) B. – Les 2° et 3° du même I s'appliquent aux dépenses engagées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 10 *quinquies*

(Conforme)

Articles 10 *sexies* à 10 *octies*

(Supprimés)

Articles 10 *nonies* et 10 *decies*

(Conformes)

Article 11

(Supprimé)

Articles 11 *bis* et 11 *ter*

(Conformes)

Article 11 *quater*

- (1) I. – L'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le I est ainsi modifié :

③ 1° Au premier alinéa, les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « ou 44 *duodecies* » ;

④ 2° Après le mot : « sens », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de la communication de la Commission “Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers” (2014/C 249/01), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 31 juillet 2014, dans sa rédaction en vigueur à la date d’octroi de l’aide ; »

⑤ 3° Au 3°, les mots : « le territoire national » sont remplacés par les mots : « l’établissement dans lequel doit avoir lieu l’investissement bénéficiant du crédit d’impôt, » ;

⑥ 4° Le 5° est ainsi modifié :

⑦ a) Après le mot : « sens », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 20 mai 2003. » ;

⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Le remplacement d’une installation ou d’un équipement ayant ouvert droit au crédit d’impôt et devenu obsolète ou défectueux au cours de la période d’investissement n’entraîne pas la reprise du crédit d’impôt ; »

⑩ 5° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

⑪ « 5° *bis* Elles introduisent la demande d’agrément mentionné au VIII du présent article avant le début des travaux ; »

⑫ B. – Le II est ainsi modifié :

⑬ 1° Le A est ainsi modifié :

⑭ a) Le 1° est ainsi modifié :

⑮ – au *a*, après le mot : « associées », sont insérés les mots : « sur le même site » et, après la deuxième occurrence du mot : « batteries », sont insérés les mots : « d’une capacité équivalente » ;

⑯ – le *b* est ainsi rédigé :

- ⑯ « b) La fabrication des matériels actifs de cathode et d'anode, des électrolytes, des collecteurs et feuillards de cuivre, d'aluminium, de nickel et de carbone ainsi que des séparateurs ; »
- ⑰ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑲ – après la seconde occurrence du mot : « hybrides », la fin du a est ainsi rédigée : « d'une capacité équivalente ; »
- ⑳ – le b est ainsi rédigé :
- ㉑ « b) La fabrication du polysilicium de qualité photovoltaïque, des lingots de silicium de qualité photovoltaïque, des plaquettes photovoltaïques, du verre solaire, des traqueurs solaires et de leurs structures porteuses ainsi que des onduleurs ; »
- ㉒ c) Le 3° est ainsi modifié :
- ㉓ – à la fin du a, les mots : « et leur intégration sur fondations » sont supprimés ;
- ㉔ – le b est ainsi rédigé :
- ㉕ « b) La fabrication des mâts, des pales, des aimants permanents, des moyeux de rotor, des roulements principaux, à lacets et à pas variable, des boîtes de vitesses, des systèmes de transmission par entraînement direct ou avec multiplicateur, y compris le générateur, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment interéoliens et l'assemblage des nacelles ; »
- ㉖ d) (Supprimé)
- ㉗ 2° Les deux derniers alinéas du B sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉘ « Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit que la réalisation des activités mentionnées aux b et c des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II permet de répondre, directement ou indirectement, aux exigences techniques des activités mentionnées aux a et b des 1° à 4° du A du présent II. » ;
- ㉙ C. – Le IV est abrogé ;
- ㉚ D. – Le V est ainsi modifié :

- ③1 1° Le A est ainsi modifié :
- ③2 a) À la fin du premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
- ③3 b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- ③4 « 1° À 20 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du c du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;
- ③5 « 2° À 35 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du a du même paragraphe 3, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide. » ;
- ③6 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③7 « Le taux à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du VI du présent article est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
- ③8 2° Le B est ainsi modifié :
- ③9 a) Après le mot : « définition », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 précitée ; »
- ③10 b) Après le mot : « même », la fin du 2° est ainsi rédigée : « recommandation. » ;
- ③11 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③12 « La majoration est établie à la date d'octroi de l'aide. » ;
- ③13 E. – Le VI est ainsi modifié :
- ③14 1° Le A est ainsi modifié :
- ③15 a) À la fin de la première phrase, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « projet » ;
- ③16 b) Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « octroyées sur la base de la section 6.1 de la communication de la

Commission du 25 juin 2025 “Encadrement des aides d’État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre” (C/2025/3602), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 4 juillet 2025, et de la section 2.8 de la communication de la Commission du 9 mars 2023 “Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine” (2023/C 101/03), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 17 mars 2023. » ;

④7 2° Le B est ainsi modifié :

④8 a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

④9 « 1° À 200 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide ;

⑤0 « 2° À 350 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du même paragraphe 3, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide. » ;

⑤1 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤2 « Le plafond à retenir pour l’ensemble d’un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;

⑤3 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :

⑤4 « C. – Pour l’application du présent article, un projet s’entend comme un ensemble de dépenses d’investissement mentionnées au III, liées par une finalité commune pour la réalisation d’une activité prévue au II, par une ou plusieurs entreprises mentionnées au I. » ;

⑤5 F. – Le VII est ainsi rédigé :

⑤6 « VII. – Le crédit d’impôt peut être cumulé avec toute autre aide d’État ou combiné avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée, lorsque ces aides ne sont pas destinées à soutenir directement des dépenses mentionnées au III.

- ⑤7 « Le cumul du crédit d’impôt avec une autre aide d’État ou avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses mentionnées au même III, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l’intensité d’aide la plus élevée ou le montant d’aide le plus élevé applicable.
- ⑤8 « Le montant total du soutien public reçu au titre de l’investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles. Pour les avances remboursables portant sur des dépenses éligibles au crédit d’impôt, le service instructeur retient le montant nominal, à défaut d’information sur le montant de l’équivalent-subvention brut de la part de l’autorité d’octroi de l’aide. » ;
- ⑤9 G. – Le VIII est ainsi modifié :
- ⑥0 1° Le A est ainsi rédigé :
- ⑥1 « VIII. – A. – Le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné à la délivrance d’un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d’investissement de l’entreprise, dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies*, sur avis conforme :
- ⑥2 « 1° De établissement public mentionné au I de l’article L. 131-3 du code de l’environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d’agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article et apprécie le rattachement des investissements à un ou plusieurs projets ;
- ⑥3 « 2° Du ministre chargé de l’économie, selon des modalités définies par décret. Cet avis, qui peut être assorti de conditions, atteste que le projet d’investissement présente un intérêt économique, au regard :
- ⑥4 « a) De son adéquation avec les objectifs du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l’établissement d’un cadre de mesures en vue de renforcer l’écosystème européen de la fabrication de produits de technologie “zéro net” et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;
- ⑥5 « b) De son adéquation avec les besoins des secteurs mentionnés au I du présent article ;
- ⑥6 « c) De son incidence sur la chaîne d’approvisionnement des activités mentionnées au II. » ;
- ⑥7 2° Au début du 1 du C, il est ajouté le mot : « Seules » ;

- ⑥ H. – Le cinquième alinéa du IX est ainsi rédigé :
- ⑦ « Le crédit d’impôt avant imputation constitue au profit de l’entreprise une créance sur l’État d’un montant égal. » ;
- ⑧ I. – À la fin du XI, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».
- ⑨ II. – Le I s’applique aux demandes d’agrément déposées à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour lesquelles un agrément n’a pas été délivré au 31 décembre 2025. Le délai d’examen des demandes court à compter de l’entrée en vigueur prévue au III, y compris pour les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.
- ⑩ III. – (*Non modifié*)
- ⑪ IV (*nouveau*). – Les 1[°] et 2[°] du II de l’article 1^{er} ne s’appliquent pas au présent article.
- ⑫ V (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État, et au plus tard trois mois après cette réception.

Article 11 quinquies

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I s’applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Articles 11 sexies et 11 septies

(*Supprimés*)

Article 11 octies

- ① I. – La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② A. – Le paragraphe 1 est complété par un article L. 2333-28-1 ainsi rédigé :

- ③ « Art. L. 2333-28-1. – La taxe de séjour est perçue selon les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section ou de manière forfaitaire en application du paragraphe 4.
- ④ « À la taxe de séjour mentionnée au premier alinéa du présent article s'ajoutent des taxes additionnelles perçues en application des articles L. 2531-17, L. 2531-18, L. 3333-1 et L. 4332-4 à L. 4332-6. Les produits de ces taxes donnent lieu à versement dans les conditions prévues selon le cas aux paragraphes 3 ou 5 de la présente sous-section. » ;
- ⑤ B. – L'article L. 2333-34 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑦ a) La première phrase est complétée par les mots : « et le montant des taxes additionnelles mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑧ b) Après la référence : « L. 2333-31 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et le montant des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;
- ⑨ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « et du produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑫ – après la référence : « L. 2333-31, », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « et le montant des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;
- ⑬ b) Aux première, troisième et dernière phrases du deuxième alinéa, les mots : « de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑭ 3° À la seconde phrase du III, le mot : « perçue » est remplacé par les mots : « de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;
- ⑮ C. – L'article L. 2333-43 est ainsi modifié :

- ⑯ 1° Le 5° du I est ainsi rédigé :
- ⑰ « 5° Le montant de la taxe de séjour due en application de l'article L. 2333-40 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 ; »
- ⑱ 2° Le II est complété par les mots : « ainsi que le montant de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 ».
- ⑲ II. – Le 10° du I de l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé :
- ⑳ « 10° Le montant de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 du même code ; ».

Article 12

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 *ter* du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° À l'intitulé, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;
- ④ 2° Il est ajouté un article 44 *octies* B ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 44 octies B.* – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du présent code, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.
- ⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante et qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de

cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.

- ⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A du présent I.
- ⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit remplir toutes les conditions suivantes :
 - ⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;
 - ⑩ « 2° Le contribuable emploie moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;
 - ⑪ « 3° Il a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.
- ⑫ « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II du présent article ou exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.
- ⑬ « Par dérogation au premier alinéa du présent III, pour une activité non sédentaire remplissant les conditions prévues au 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du

chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces quartiers. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

- ⑯ « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de leur création ou de leur reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies A* ou 44 *duodecies* à 44 *septdecies* du présent code ou d'une prime d'aménagement du territoire.
- ⑰ « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activités consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.
- ⑱ « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :
- ⑲ « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs descendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.
- ⑳ « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, leurs descendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

- (19) « 2° Si l’entreprise individuelle a fait l’objet d’une opération de reprise ou de restructuration au profit de l’entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini audit article 515-1, de leurs descendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l’exonération s’applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l’un ou de plusieurs descendants de l’entrepreneur individuel ;
- (20) « 3° Si l’opération de reprise ou de restructuration résulte d’un changement de forme sociale de l’entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.
- (21) « V. – Lorsqu’elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l’un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* du présent code et du régime prévu au présent article, l’entreprise peut opter pour ce dernier régime dans un délai de six mois à compter du début d’activité. L’option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- (22) « VI. – Le bénéfice de l’exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*.
- (23) « VII. – L’exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque le quartier d’implantation de l’activité est retiré de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- (24) « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d’exploitation dans un autre lieu, non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l’exonération mentionnée au I est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d’impôt qu’il n’a pas acquittées en raison de cette exonération. Le bénéfice de l’exonération est remis en cause au titre de l’année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- (25) « La cessation volontaire d’activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s’entend de l’abandon de l’ensemble de l’activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui n’est pas dû à un événement de force majeure. » ;

- (26) B. – L’article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- (27) 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (28) 2° À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies A* » est remplacée par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (29) C. – L’article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- (30) 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (31) 2° À la première phrase du second alinéa du III, les références : « 44 *sexies A*, 44 *octies A* » sont remplacées par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (32) D. – L’article 44 *quindecies A* est ainsi modifié :
- (33) 1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (34) 2° À la première phrase du VIII, la référence : « 44 *sexies A* » est remplacée par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (35) E. – À la première phrase du IV des articles 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, les références : « 44 *sexies A*, 44 *octies A* » sont remplacées par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (36) F. – Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l’article 244 *quater B*, au A du I de l’article 244 *quater B bis*, à la première phrase du I de l’article 244 *quater C*, au premier alinéa du I de l’article 244 *quater I*, au premier alinéa des I et I *bis* de l’article 244 *quater O*, à la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l’article 244 *quater W*, à l’article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l’article 1417, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « , 44 *octies B* » ;
- (37) G. – Le 1° du V de l’article 231 *ter* est abrogé ;
- (38) H. – Au 1° du V de l’article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur définie au B du 3 de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;

- ③⁹ H *bis*. – Après le mot : « ville », la fin du quinzième alinéa du I de l’article 244 *quater J* est supprimée ;
- ⑩ I. – Au premier alinéa de l’article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;
- ⑪ J. – L’article 1383 C *ter* est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑬ a) Les mots : « existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date » sont remplacés par les mots : « rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, » ;
- ⑭ b) Après la référence : « 1466 A », la fin est supprimée ;
- ⑮ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑯ a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;
- ⑰ b) Après le mot : « requises », la fin est supprimée ;
- ⑱ 3° À la fin du sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1^o du II de l’article 44 *octies B* » ;
- ⑲ 4° Le septième alinéa est supprimé ;
- ⑳ K. – L’article 1466 A est ainsi modifié :
- ㉑ 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :
- ㉒ a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « jusqu’au 31 décembre 2025 » ;
- ㉓ b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;
- ㉔ 2° Le I *septies* est ainsi modifié :
- ㉕ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉖ « I *septies*. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale doté d’une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l’article 1639 A *bis*, les établissements qui font l’objet d’une création ou d’une reprise entre

le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;

- ⑤7) b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤8) « L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;
- ⑤9) c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;
- ⑥0) d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥1) « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 *octies* B. » ;
- ⑥2) 3° Au troisième alinéa du II, les mots : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacés par les mots : « et I *sexies* » ;
- ⑥3) L. – Au 1° du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° ».
- ⑥4) II à VIII, VIII *bis*, IX et X. – (*Non modifiés*)

Article 12 bis

(Conforme)

Article 12 ter

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 1478 est ainsi modifié :
- ③ a) Après les mots : « d'activité », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le troisième alinéa est supprimé ;

- ⑤ 2° Le I de l'article 1530 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑦ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;
- ⑨ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – au début, le mot : « Toutefois, » est remplacé par la mention : « B. – » ;
- ⑪ – les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

Article 12 quater

- ① L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2027, les valeurs locatives foncières des bâtiments et des terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 ter appliqués cette même année. »

Article 12 quinquies et 12 sexies

(*Supprimés*)

Article 12 septies

(*Conforme*)

Article 12 *octies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② 1° Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :
 - ③ a) Le *i* est ainsi rétabli :
 - ④ « *i*) Pour les logements, situés en France dans un bâtiment d'habitation collectif au sens du 6° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale, à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement net de frais.
 - ⑤ « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire.
 - ⑥ « Cette déduction s'applique en contrepartie d'un engagement du propriétaire de les louer pendant une durée minimale de neuf ans, sous réserve de respecter les plafonds de loyer et de ressources, appréciées pour ces dernières à la date de conclusion du bail, fixés respectivement, pour les logements affectés à la location intermédiaire, en application du III de l'article 199 *novovicies* et, pour les logements affectés à la location sociale ou très sociale, en application du 3° du A du I de l'article 199 *tricies* selon la localisation du logement et son affectation. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.
 - ⑦ « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.
 - ⑧ « Le taux de l'amortissement est fixé à 3,5 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du III de l'article 199 *novovicies*. Ce taux est majoré d'un point ou de deux points au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou à la location très sociale au sens du IV de l'article 199 *tricies*.
 - ⑨ « La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.
 - ⑩ « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur hors foncier du prix d'acquisition mentionné au quatrième alinéa du présent *i*.

- ⑪ « La somme des déductions au titre des amortissements prévus au présent *i* et au *j* ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal. Ce montant est majoré de 2 000 € ou 4 000 € lorsque 50 % au moins des revenus bruts issus des logements bénéficiaires desdits amortissements sont affectés respectivement à la location sociale ou à la location très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies*.
- ⑫ « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale, de manière effective et continue, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal et qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus.
- ⑬ « Le présent *i* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location mentionnée au troisième alinéa du présent *i*. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclus d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.
- ⑭ « La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des logements ou des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété ou le démembrement résulte du décès de l'un des époux soumis à une imposition commune, le conjoint survivant attributaire du logement ou des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.
- ⑮ « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

⑯ « Le bénéfice du présent *i* est exclusif, pour un même logement, de celui de l'article 199 *undecies C*.

⑰ « Le présent *i* s'applique aux acquisitions de logements ou, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire réalisés entre le lendemain de la publication de la loi n° du de finances pour 2026 et le 31 décembre 2028 ; »

⑱ *b*) Le *j* est ainsi rétabli :

⑲ « *j*) Pour les logements situés en France dans un bâtiment d'habitation collectif, au sens du 6° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, que le contribuable acquiert, qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du présent code, ou pour lesquels les travaux d'amélioration représentent au moins 30 % du prix d'acquisition, qui satisfont les critères d'une réhabilitation lourde, au sens du deuxième alinéa du *b* du 7° du II de l'article 150 U, et qui sont donnés en location à titre de résidence principale, à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement net de frais, majoré le cas échéant du montant des travaux. Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition, la déduction s'applique à condition que le logement n'ait pas été utilisé ou occupé à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

⑳ « Cette déduction s'applique en contrepartie d'un engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans, sous réserve de respecter les plafonds de loyer et de ressources, appréciées pour ces dernières à la date de conclusion du bail, fixés respectivement, pour les logements affectés à la location intermédiaire, en application du III de l'article 199 *novovicies* et, pour les logements affectés à la location sociale ou à la location très sociale, en application du 3° du A du I de l'article 199 *tricies* selon la localisation du logement et son affectation. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux, ou la date d'acquisition si elle est postérieure.

㉑ « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais, majoré le cas échéant du montant des travaux.

- (22) « Le taux de l'amortissement est fixé à 3 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du III de l'article 199 *novovicies*. Ce taux est majoré de 0,5 point ou d'un point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou à la location très sociale au sens du IV de l'article 199 *tricies*.
- (23) « La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux, ou de la date d'acquisition si elle est postérieure.
- (24) « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur hors foncier du prix d'acquisition, majoré le cas échéant du montant des travaux mentionné au troisième alinéa du présent *j*.
- (25) « La somme des déductions au titre des amortissements prévus au *i* et au présent *j* ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal. Ce montant est majoré de 2 000 € ou de 4 000 € lorsque 50 % au moins des revenus bruts issus des logements bénéficiaires desdits amortissements sont affectés respectivement à la location sociale ou à la location très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies*.
- (26) « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement des travaux, ou de l'acquisition du logement si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale, de manière effective et continue, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal et qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus.
- (27) « Le présent *j* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location mentionnée au deuxième alinéa du présent *j*. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclus d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.
- (28) « La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des logements ou des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété ou le démembrement résulte du décès de l'un des époux soumis à une imposition commune, le conjoint survivant attributaire du logement ou des titres ou titulaire de leur usufruit

peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *j* pour la période restant à courir à la date du décès.

- (29) « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *j* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.
- (30) « Le bénéfice du présent *j* est exclusif, pour un même logement, de celui des articles 199 *undecies A*, 199 *undecies C*, 199 *terturies* et 199 *novovicies*. Il n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156. Les *a* et *b* du présent 1° ne sont pas applicables au montant des travaux déductibles au titre de l'amortissement prévu au présent *j*.
- (31) « Le présent *j* s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le lendemain de la publication de la loi n° du de finances pour 2026 et le 31 décembre 2028 ; »
- (32) c) (*Supprimé*)
- (33) 2° Au *c* du 2 de l'article 32, les mots : « *et h* » sont remplacés par les mots : « , *h, i et j* » ;
- (34) 3° Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence du mot : « application », sont insérés les mots : « des *i et j* du 1° du I de l'article 31 ou » ;
- (35) 4° Le 3° du I de l'article 156 est ainsi modifié :
- (36) a et b) (*Supprimés*)
- (37) c) Aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

- ③ II (*nouveau*). – Le c du 4° du I s'applique aux dépenses de rénovation énergétique payées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Articles 12 *nonies* à 12 *terdecies*

(*Conformes*)

Article 12 *quaterdecies*

(*Supprimé*)

Articles 12 *quindecies* et 12 *sexdecies*

(*Conformes*)

Article 12 *septdecies*

(*Supprimé*)

Articles 12 *octodecies* et 12 *novodecies*

(*Conformes*)

Article 12 *vicies*

(*Supprimé*)

Article 12 *unvicies*

(*Conforme*)

Article 13

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 421-20 est ainsi modifié :

- ④ a) (Supprimé)
- ⑤ b) Le second alinéa est remplacé par des 1° et 2° ainsi rédigés :
 - ⑥ « 1° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026, PA = $1 + 0,136 \times PM$;
 - ⑦ « 2° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter du 1^{er} mars 2026, PA = $1 + 0,067 \times PM$. » ;
- ⑧ 1° bis (nouveau) Au 1^{er} janvier 2026, l'article L. 421-36 est ainsi modifié :
 - ⑨ a) Les a et b du 2° sont ainsi rédigés :
 - ⑩ « a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5, ne remplissait pas la condition mentionnée au 1° du présent article ;
 - ⑪ « b) Elle résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui le fait remplir la condition mentionnée au même 1° ; »
 - ⑫ b) Le 3° est ainsi rétabli :
 - ⑬ « 3° Lorsque, lors de la première immatriculation en France, le véhicule a été exonéré en application des articles L. 421-65 et L. 421-76, l'immatriculation postérieure à cette première immatriculation qui résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui lui fait perdre le bénéfice de ces exonérations. » ;
 - ⑭ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑮ 1° ter (nouveau) Au 1^{er} janvier 2027, le même article L. 421-36 est ainsi modifié :
 - ⑯ a) Le 2° est ainsi rédigé :
 - ⑰ « 2° L'immatriculation en France postérieure à la première qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :
 - ⑱ « a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5, n'a pas été soumis, selon le cas, à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;

⑯ « b) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au a du présent 2° à un montant non nul ; »

⑰ b) Le 3° est abrogé ;

⑱ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421-74 ou L. 421-88. » ;

⑳ 2° Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa dudit article L. 421-36 est ainsi rédigée : « de l'article L. 421-88. » ;

㉑ 3° et 4° (*Supprimés*)

㉒ 5° L'article L. 421-66 est ainsi rédigé :

㉓ « Art. L. 421-66. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

㉔

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en g/km)	Abattement (en CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
En 2026	90	4
En 2027	95	5

㉕ « Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

㉖ 6° (*Supprimé*)

㉗ 7° L'article L. 421-77 est ainsi rédigé :

③1 « Art. L. 421-77. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l’abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l’article L. 421-5 :

③2

« Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en kg)
En 2022 et 2023	400
En 2024 et 2025	500
À partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

③3 « Lorsque l’abattement prévu à l’article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

③4 7° bis Les articles L. 421-78 à L. 421-79-1 sont ainsi rédigés :

③5 « Art. L. 421-78. – Pour l’application de l’article L. 421-79-1 :

③6 « 1° Le véhicule micro-hybride s’entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;

③7 « 2° Le véhicule hybride non rechargeable s’entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3° du présent article, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;

③8 « 3° Le véhicule hybride rechargeable s’entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l’extérieur dont l’autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;

③9 « 4° Le véhicule hydrogène s’entend du véhicule dont la source d’énergie est exclusivement l’hydrogène ou une combinaison d’hydrogène et d’électricité ;

③10 « 5° Le véhicule électrique s’entend du véhicule dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité.

③11 « Pour l’application du 3°, sont retenues les définitions et les méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions

des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et de méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- ④2 « Art. L. 421-79. – Sont exonérés :
- ④3 « 1° Le véhicule à faible empreinte carbone ;
- ④4 « 2° (*nouveau*) Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique non mentionnés au 1°.
- ④5 « Art. L. 421-79-1. – Le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité ou l'hydrogène et qui ne relève pas de l'article L. 421-79 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

④6 «

Date de première immatriculation	Micro-hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*

» ;

* *Dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche*

- ④7 8° Après le b du 1° de l'article L. 421-99-3, sont insérés des b bis et b ter ainsi rédigés :

④8 « b bis) Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;

④9 « b ter) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 du code de l'environnement ; »

⑤0 9° (*Supprimé*)

⑤1 10° Au début du dernier alinéa de l'article L. 421-132-4, sont ajoutés les mots : « Pour l'application du présent article, » ;

⑤2 11° L'article L. 421-132-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤3 « Pour l'application du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

⑤4 12° Le a du 1° de l'article L. 421-132-6 est ainsi rédigé :

⑤5 « a) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

⑤6 13° L'article L. 421-135 est ainsi modifié :

⑤7 a) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

« <i>(En euros)</i>	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130
Véhicules les plus polluants	650

» ;

⑤9 b) Au 1^{er} janvier 2027, le même tableau est ainsi rédigé :

⑥0

« <i>(En euros)</i>	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

» ;

⑥1) c) (*Supprimé*)

⑥2) III. – (*Non modifié*)

⑥3) IV. – La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

⑥4) A. – L’article 27 est ainsi modifié :

⑥5) 1° Le I est ainsi modifié :

⑥6) a) Le 4° est ainsi modifié :

⑥7) – le dernier alinéa du a est supprimé ;

⑥8) – le b est abrogé ;

⑥9) b) Les 7° à 9° sont abrogés ;

⑦0) 2° Au II, les mots : « des deux derniers alinéas du a et du b du 4° ainsi que des 6° à 9° » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du a du 4° et du 6° » ;

⑦1) B. – (*Supprimé*)

⑦2) V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026, à l’exception des 1° bis à 2°, du 6° et du b du 13° du II, qui entrent en vigueur aux dates qu’ils prévoient.

Article 13 bis

(*Supprimé*)

Article 14

① I. – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

② 1° A (*nouveau*) À l’article L. 421-197, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

③ 1° Les troisième à avant-dernier alinéas de l’article L. 421-215 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

- ④ « 2° Le transport réalisé par les véhicules bénéficiant des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et dont les caractéristiques sont prévues par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « Tout ou partie des activités mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article peut être exonéré sur décision de l'autorité compétente. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 421-217-2 est abrogé ;
- ⑦ 3° L'article L. 421-218 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 421-218.* – Les catégories fiscales du tarif d'infrastructure sont constituées des classes de véhicules mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-204.
- ⑨ « Sous réserve de l'article L. 421-221, elles sont subdivisées soit selon les classes de polluants “Euro”, soit selon les classes d'émissions de dioxyde de carbone.
- ⑩ « L'arrêté prévu à l'article L. 421-204 détermine les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut regrouper les classes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. » ;
- ⑪ 4° Au début du sous-paragraphe 2, il est ajouté un article L. 421-219-1 ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 421-219-1.* – Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de polluants “Euro”, le tarif est, sur l'ensemble du réseau concerné, décroissant lorsque le niveau d'exigence de cette classe croît, sans que le tarif applicable à un poids lourd puisse excéder le double de celui applicable au poids lourd le moins taxé relevant de la même classe. » ;
- ⑬ 5° L'article L. 421-220 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au début de la première phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsque les catégories fiscales sont subdivisées selon les classes d'émission de dioxyde de carbone, » ;
- ⑮ b) (*nouveau*) À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 0 % » ;

- (16) 6° L'article L. 421-221 est ainsi rédigé :
- (17) « *Art. L. 421-221.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 421-218 et après notification à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article L. 119-22-1 du code de la voirie routière, l'autorité compétente peut ne pas subdiviser les classes du tarif d'infrastructure lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie sur les axes concernés :
- (18) « 1° La cohérence des systèmes de péage serait gravement compromise par l'application d'une modulation ;
- (19) « 2° L'introduction d'une telle modulation n'est pas techniquement possible ;
- (20) « 3° Une telle modulation a pour effet de détourner sur d'autres axes les véhicules les plus polluants, avec des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique ;
- (21) « 4° L'autorité compétente applique le tarif de pollution atmosphérique mentionné au 2° de l'article L. 421-201. » ;
- (22) 7° Au premier alinéa de l'article L. 421-224, le mot : « total » est remplacé par le mot : « maximal » ;
- (23) 8° (*Supprimé*)
- (24) I bis (*nouveau*). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- (25) 1° Après le 10° de l'article L. 3333-12, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- (26) « 11° Le reversement du trop-perçu, sur décision du département, au prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services ou aux redevables. » ;
- (27) 2° Au premier alinéa de l'article L. 3333-14, les mots : « et 10° » sont remplacés par les mots : « à 11° » ;
- (28) 3° Au premier alinéa de l'article L. 3333-15, les mots : « et 10° » sont remplacés par les mots : « , 10° et 11° » et, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « et reverser son trop-perçu » ;
- (29) 4° Le second alinéa de l'article L. 3333-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- (30) « Les sommes correspondantes sont versées sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds à vue du public, dédié au produit de la taxe, qui ne peut être débité qu'au titre du versement de ce produit au comptable public du département ou au titre du remboursement des éventuels trop-perçus aux redevables ou au prestataire mentionné à l'article L. 421-246 du code des impositions sur les biens et services. Le solde de ce compte ne peut faire l'objet d'une rémunération au profit du prestataire.
- (31) « L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ainsi que toute procédure d'exécution et toute procédure judiciaire équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du prestataire n'affectent pas les sommes versées sur le compte mentionné au deuxième alinéa du présent article.
- (32) « Le prestataire fournit une garantie financière assurant leversement auprès du comptable public assignataire des opérations du département des sommes dues par les redevables. Aucune autre sûreté, quel qu'en soit le rang, ne peut être consentie par le prestataire au bénéfice de quelque personne que ce soit sur le solde créditeur de ce compte. » ;
- (33) 5° Le 1° de l'article L. 3333-18 est ainsi rédigé :
- (34) « 1° D'une majoration de 30 €, augmentée d'un intérêt de retard de 0,05 % du montant non acquitté de la taxe par jour de retard si la somme exigible au titre de ce paiement est supérieure à 300 € ; ».
- (35) II. – Le chapitre IX du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la voirie routière est ainsi modifié :
- (36) 1° A (*nouveau*) L'article L. 119-16 est ainsi modifié :
- (37) a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (38) « La modification du réseau taxable donne également lieu à une concertation préalable dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;
- (39) b) Au second alinéa, les mots : « cette consultation » sont remplacés par les mots : « ces consultations » ;
- (40) 1° À l'article L. 119-18, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 421-219-1, » ;

- ④1 1° bis (*nouveau*) La section 1 est complétée par un article L. 119-18-1 ainsi rédigé :
- ④2 « *Art. L. 119-18-1.* – L'autorité compétente publie tous les cinq ans un rapport qui détaille les éléments suivants :
- ④3 « 1° Le réseau et les véhicules taxables, les différents tarifs et les modulations de tarifs applicables, par catégorie fiscale, ainsi que l'évolution de cette taxation sur cinq ans ;
- ④4 « 2° Le tarif d'infrastructure moyen pondéré et la méthodologie retenue pour déterminer les coûts d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau taxé pris en compte pour fixer ce tarif ;
- ④5 « 3° Le montant des recettes issues de chaque tarif ainsi que le montant total des recettes issues de la taxe ;
- ④6 « 4° L'utilisation des recettes de la taxe au profit des infrastructures de transport routier et des projets de transport durable.
- ④7 « L'autorité compétente publie également, tous les trois ans, un rapport portant sur les dépenses affectées au réseau taxable. » ;
- ④8 2° Après l'article L. 119-22, il est inséré un article L. 119-22-1 ainsi rédigé :
- ④9 « *Art. L. 119-22-1.* – L'État notifie à la Commission européenne la dérogation prévue aux deuxième à avant-dernier alinéas du paragraphe 2 de l'article 7 *octies* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières. »
- ⑤0 II bis (*nouveau*). – Le 5° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé.
- ⑤1 III. – Les 3° à 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- ⑤2 Toutefois, cette entrée en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2028 si la mise en œuvre du système d'échanges de quotas d'émissions est reportée à 2028 en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 *duodecies* de la

directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

Article 15

- ① I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1^o Le paragraphe 2 de la sous-section 3 est complété par un sous-paragraphe 6 ainsi rédigé :
- ③ « *Sous-paragraphe 6* »
- ④ « *Majoration applicable en Île-de-France* »
- ⑤ « *Art. L. 421-54-1.* – Le tarif régional est, sur délibération de l'établissement public mentionné à l'article L. 1241-1 du code des transports, majoré dans la limite de 13 € pour la délivrance du certificat d'immatriculation réputée intervenir en région d'Île-de-France en application des articles L. 421-43 et L. 421-44.
- ⑥ « La majoration qui résulte du premier alinéa du présent article n'est pas prise en compte pour l'application de la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 421-42.
- ⑦ « Les exonérations, tarifs nuls et réductions de moitié prévus aux articles L. 421-45 à L. 421-54 et appliqués en région d'Île-de-France s'appliquent à la majoration prévue au premier alinéa du présent article. » ;
- ⑧ 2^o Le 2^o de l'article L. 421-92 est ainsi rédigé :
- ⑨ « 2^o S'agissant de la taxe régionale prévue au 2^o de l'article L. 421-30 :
- ⑩ « *a)* À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 421-54-1 du présent code, le 3^o du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑪ « *b)* Pour la majoration prévue à l'article L. 421-54-1 du présent code, le 11^o de l'article L. 1241-14 du code des transports ; ».
- ⑫ II. – Le 11^o de l'article L. 1241-14 du code des transports est ainsi rétabli :

- ⑬ « 11° Le produit de la majoration de la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules prévue à l'article L. 421-54-1 du code des impositions sur les biens et services ; ».
- ⑭ III. – A. – Pour la période du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2026, par dérogation à l'article L. 421-54-1 du code des impositions sur les biens et services, le montant de la majoration prévue au même article L. 421-54-1 est fixé à 14 €.
- ⑮ B. – Pour la période à compter du 1^{er} janvier 2027, le montant de la majoration prévue audit article L. 421-54-1 est fixé à 12 €, sauf délibération adoptée dans les conditions prévues au même article L. 421-54-1.
- ⑯ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.
- ⑰ V. – (*Supprimé*)

Article 15 bis

(*Supprimé*)

Article 15 ter

(*Conforme*)

Article 15 quater

(*Supprimé*)

Articles 15 quinquies et 15 sexies

(*Conformes*)

Article 16

- ① I. – A. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
 - ② 1° Après le mot : « séparément », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « pour les essences et pour les gazoles. » ;
 - ③ 2° à 4° (*Supprimés*)

- ④ 5° Le dernier alinéa du IX est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin de la première phrase, les mots : « , des essences et des carburéacteurs » sont remplacés par les mots : « et des essences » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase, le mot : « jugée » est remplacé par le mot : « jugées ».
- ⑦ B. – Le A s’applique à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ⑧ II et III. – (*Non modifiés*)

Articles 16 bis et 16 ter

(*Supprimés*)

Article 16 quater

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – Le I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 16 quinquies

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 16 sexies

(*Supprimé*)

Articles 16 septies et 16 octies

(*Conformes*)

Article 17

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l’article L. 171-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque cette déclaration est la déclaration en

douane, l’acquittement intervient dans les conditions prévues par les dispositions régissant les droits de douane. » ;

③ 2° À la fin de l’article L. 172-1, les mots : « constatée par déclaration » sont supprimés ;

④ 3° À l’article L. 172-2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou, lorsqu’il est dérogé à l’article L. 161-1, au moment de la constatation, » ;

⑤ 4° Au 1° de l’article L. 311-42, les mots : « impliquant le paiement d’un complément d’accise » sont supprimés ;

⑥ 4° *bis* À l’article L. 322-5, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « titre I^{er} du » sont supprimés ;

⑦ 5° L’article L. 322-56 est ainsi modifié :

⑧ a) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :

⑨ – les quatrième et avant-dernière lignes sont ainsi rédigées :

⑩ «

Production d’énergie, recherche	de 0,02 à 3,6	de 0,002 à 1	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3
Autre que production d’énergie	de 0,02 à 1,3	de 0,002 à 0,5	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3

 » ;

⑪ – à la quatrième colonne de la dernière ligne, le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,19 » ;

⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « En outre, le tarif de base, en activité, est compris entre 2 000 euros et 20 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatt, et les autres tarifs sont compris entre 200 euros et 2 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatts. Lorsque cette condition est incompatible avec l’une des limites fixées par le tableau du deuxième alinéa, le tarif est égal à cette limite. Le présent alinéa n’est pas applicable aux tarifs pour lesquels le rapport entre les limites maximale et minimale prévues par le même tableau est inférieur ou égal à 10. » ;

⑭ 6° Le tableau du second alinéa de l’article L. 322-57 est ainsi rédigé :

(15)

«

(*En millions d'euros*)

Limites minimale et maximale du tarif de base		
Catégorie de l'installation	En activité	À l'arrêt
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	de 0,23 à 2,3	de 0,17 à 1,7
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	de 0,22 à 2,5	de 0,07 à 1
Installations de fabrication de combustibles nucléaires	de 0,23 à 2,3	de 0,18 à 1,8
Accélérateurs de particules et irradiateurs	de 0,02 à 0,2	de 0,02 à 0,2
Usines de préparation et de transformation des substances radioactives	de 0,15 à 1,5	de 0,09 à 0,9
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	de 0,09 à 0,9	de 0,05 à 0,5

» ;

(16) 7° Au premier alinéa de l'article L. 433-10, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

(17) 8° La dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 433-21, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, est ainsi modifiée :

(18) a) À la troisième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;

(19) b) À la quatrième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 ».

(20) II à VIII. – (*Non modifiés*)

(21) IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Article 17 bis

(*Conforme*)

Article 18

① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont ainsi rédigées :

③

« Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

» ;

④ 2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

⑤

« Carburéacteurs et essences	77,647
------------------------------	--------

» ;

⑥ 3° L'article L. 312-36 est ainsi modifié :

⑦ a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑧

« (En euros par mégawattheure)	
Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal du 1 ^{er} août 2026 au 31 janvier 2027
Toutes sauf gaz de pétrole liquéfiés combustible	10,73
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,31

» ;

⑨ b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

⑩ 4° L'article L. 312-37 est ainsi modifié :

⑪ a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;

⑫ b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(13)

«

(En euros par mégawattheure)

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027
Ménages et assimilés	24,69
Entreprises et assimilées	20,42

» ;

(14)

c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(15)

«

(En euros par mégawattheure)

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027
Ménages et assimilés	24,38
Entreprises et assimilées	20,04

» ;

(16)

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

(17)

– à la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 19,24 € » ;

(18)

– à la même première phrase, le montant : « 19,24 € » est remplacé par le montant : « 18,84 € » ;

(19)

– après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d’inflation sous-jacente de l’ensemble des ménages en France métropolitaine sur l’ensemble des produits manufacturés et services. » ;

(20)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février de chaque année. » ;

(21)

5° Au dernier alinéa de l’article L. 312-41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l’article 19 de » sont supprimés ;

(22)

6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-45-1 est supprimée ;

(23)

7° À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-48, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;

(24)

8° L’article L. 312-58-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(25) « Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;

(26) 9° À la sixième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

(27) 10° L'article L. 312-65 est ainsi modifié :

(28) a) Au premier alinéa, après le mot : « exposition », sont insérés les mots : « et de l'exposition à la concurrence internationale » ;

(29) b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

(30)

« <i>(En euros par mégawattheure)</i>		
Exposition au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d'application	Tarif réduit
Activités grandes consommatrices d'électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

(31) 11° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :

(32) a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

(33) « Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;

(34) b) Au début du 1° et du premier alinéa du 2°, les mots : « L'électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

(35) 12° La sous-section 1 de la section 6 est complétée par un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :

(36) « Art. L. 312-99-1. – Par dérogation à l'article L. 161-2, en cas de pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l'électricité, les

échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à partir de la date à laquelle le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes au transport ou à la distribution.

③⁷ « Lorsque cette date est postérieure à la fin de la cinquième année qui suit l'exigibilité, aucune accise n'est constatée. »

③⁸ II. – Le A de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1727 A ainsi rétabli :

③⁹ « *Art. 1727 A.* – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions définies à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 du présent code s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et la facturation au consommateur d'électricité, lorsque le gestionnaire de réseau est en mesure de répercuter l'accise sur celui-ci. »

③⁹ III et IV. – (*Non modifiés*)

③¹ V. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} février 2026, sous réserve des dispositions suivantes :

③² 1° Le dernier alinéa du *d* du 4° et les 6°, 7° et 9° à 11° du I ainsi que le III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

③³ 1° *bis (nouveau)* Le *a* du 3° et le *b* du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} août 2026 ;

③⁴ 1° *ter (nouveau)* Les 2° et 8° du I entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026 ;

③⁵ 2° Le *c* et le troisième alinéa du *d* du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;

③⁶ 3° Le 5° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

③⁷ 4° Le 12° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 18 bis

① I. – Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 111-111 est ainsi modifié :

③ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux pouvant être partiellement pris en charge comprennent les indemnités dues, le cas

échéant, à l'exploitant historique, le coût des opérations nécessaires à la mise hors exploitation et à l'abandon des équipements qui ne peuvent pas être réalisées avant la fin de l'exploitation ainsi que les coûts de démobilisation de l'exploitant et sa rémunération normale, établis après avis de la Commission de régulation de l'énergie conformément au second alinéa de l'article L. 134-10. » ;

- ④ b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - ⑤ – au début de la première phrase, les mots : « Cet accord » sont remplacés par les mots : « L'accord mentionné au deuxième alinéa du présent article » ;
 - ⑥ – la deuxième phrase est supprimée ;
 - ⑦ – à la troisième phrase, au début, les mots : « L'accord » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget » et, après le mot : « excéder », sont insérés les mots : « 600 millions d'euros sur » ;
 - ⑧ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêté prévoit une trajectoire de hausse des tarifs du gaz de pétrole liquéfié, incluant parts fixe et variable, qui, avant la fin de l'exploitation, sont d'un niveau supérieur ou égal au prix des énergies décarbonées appelées à se substituer au gaz de pétrole liquéfié. » ;
- ⑨ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑩ « Les aides financières mentionnées au deuxième alinéa sont financées par l'affectation aux communes concernées d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services, qui leur est versée dans des conditions et selon un échéancier prévus par l'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article. » ;
- ⑪ 2° La section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 111-112 ainsi rédigé :
 - ⑫ « *Art. L. 111-112.* – Il est institué une aide forfaitaire à la conversion des usages en vue du démantèlement des équipements de chauffage utilisant le gaz de pétrole liquéfié issu des réseaux de gaz de pétrole liquéfié en Corse.
- ⑬ « L'aide est versée aux propriétaires de ces équipements par la collectivité de Corse ou, par délégation de celle-ci, par les communes sur le territoire desquelles les équipements sont situés, dans la limite d'un montant global de 152 millions d'euros sur une période de dix ans. Elle ne peut

conduire pour son bénéficiaire à un reste à charge négatif, calculé en prenant en compte les autres sources de financement public à la conversion des usages. Pour chaque catégorie d'équipement, une seule aide peut être versée par point de livraison. Aucune aide ne peut être versée avant la signature de l'accord mentionné à l'article L. 111-111.

- (14) « L'aide est financée par l'affectation à la collectivité de Corse d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.
- (15) « L'administration fiscale communique aux administrations, collectivités, communes ou organismes compétents pour attribuer et contrôler l'aide prévue au premier alinéa du présent article les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des propriétaires susceptibles d'en bénéficier, à son attribution et au contrôle du bien-fondé de celle-ci.
- (16) « Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la date à partir de laquelle s'apprécie la période de dix ans mentionnée au deuxième alinéa. » ;
- (17) 3° L'article L. 121-10 est ainsi modifié :
- (18) a) Après le 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
- (19) « 1° *bis* Le montant de la part des investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que des déficits d'exploitation du service compensée par les aides financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 111-111 ;
- (20) « 1° *ter* Le montant destiné à financer l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 111-112 » ;
- (21) b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (22) « Les montants mentionnés aux 1° *bis* et 1° *ter* du présent article sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie au cours de l'année précédent celle mentionnée au premier alinéa en tenant compte, le cas échéant, des corrections nécessaires à la régularisation de l'écart constaté entre la fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services affectée aux collectivités concernées en application des articles L. 111-111 et L. 111-112 du présent code au cours de la deuxième année précédent celle mentionnée au premier alinéa du présent article et les charges compensables en application des

mêmes articles L. 111-111 et L. 111-112 qu’elles ont effectivement supportées au cours de la même période. »

㉓ II. – L’article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

㉔ 1° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :

㉕ « 3° S’agissant de l’accise perçue sur l’électricité : » ;

㉖ 2° Le 4° est ainsi rédigé :

㉗ « 4° S’agissant de la majoration prévue à l’article L. 312-37-1 du présent code :

㉘ « a) Le cinquième alinéa de l’article L. 111-111 du code de l’énergie ;

㉙ « b) Le troisième alinéa de l’article L. 111-112 du même code ;

㉚ « c) Le deuxième alinéa de l’article L. 121-6 dudit code. »

㉛ III (*nouveau*). – Pour l’application de l’article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027, le montant de la majoration prévue au même article L. 312-37-1 est égal à celui résultant dudit article L. 312-37-1 au 31 juillet 2026, majoré de 0,27 € par mégawattheure.

㉜ Le présent article entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Article 18 *ter*

① L’article L. 311-3 du code de l’énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

② « Pour les installations de production d’électricité utilisant exclusivement des énergies renouvelables et relevant du domaine public ou privé de l’État, ce dernier peut injecter sur le réseau public de distribution le surplus d’électricité produite qui n’est pas autoconsommé dans le cadre d’une opération d’autoconsommation définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du présent code.

③ « Ce surplus est valorisé sur les marchés de l’électricité par sa revente à un organisme désigné à l’issue d’une procédure de mise en concurrence,

organisée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

- ④ « L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article fixe les modalités d'organisation de la procédure de mise en concurrence, notamment les règles de publicité, les critères de sélection de l'organisme, les conditions de passation des contrats ainsi que les conditions de valorisation du surplus sur les marchés de l'électricité. Les modalités d'organisation de cette procédure de mise en concurrence peuvent prévoir l'obligation, pour les acteurs détenant des parts de marché significatives sur le marché de la production d'électricité en France, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, de présenter une offre. L'arrêté fixe également la date d'entrée en vigueur des deuxième et troisième alinéas, qui doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2026. »

Articles 18 *quater* et 18 *quinquies*

(Conformes)

Article 19

- ① Le II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le second montant prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent II est majoré, entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029, de 7,54 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État. »

Article 19 *bis*

(Conforme)

Article 19 *ter*

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 80 *decies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Il en est de même des prestations servies au titre du pécule de reconversion des joueurs professionnels de rugby institué par la convention collective du rugby professionnel, à l'exclusion de la part de ces prestations

égale au montant des cotisations destinées à financer ce pécule qui ont été versées par ces joueurs professionnels avant le 1^{er} janvier 2026. » ;

- ④ 2° Le premier alinéa du 2° de l'article 83 est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;
 - ⑥ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que les cotisations versées, à compter du 1^{er} janvier 2026, par les joueurs professionnels de rugby au titre du pécule de reconversion institué par la convention collective du rugby professionnel ».

Article 20

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
 - ② 1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 213-10-1 A est complétée par les mots : « , à l'exception des minima et maxima de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévus au 1 du B du V de l'article L. 213-10-9 et au III de l'article L. 213-14-1, qui sont arrondis au millième de centime d'euro » ;
 - ③ 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 213-10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « Constituent les redevances pour pollution de l'eau :
 - ⑤ « 1° La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 213-10-2 ;
 - ⑥ « 2° La redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue à l'article L. 213-10-2-1 ;
 - ⑦ « 3° La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage prévue à l'article L. 213-10-3. » ;
 - ⑧ 2° L'article L. 213-10-2 est ainsi modifié :
 - ⑨ aa) Au I et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « aux IV et IV *bis* » sont remplacés par les mots : « au IV » ;
 - ⑩ a) Le II *ter* est abrogé ;
 - ⑪ b) Au premier alinéa du III, les mots : « aux II *bis* et II *ter* » sont remplacés par les mots : « au II *bis* » ;

- ⑫ c) Le IV bis est abrogé ;
- ⑬ 2° bis Après le même article L. 213-10-2, il est inséré un article L. 213-10-2-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 213-10-2-1. – I. – Toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, de l'une des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées mentionnées au II du présent article est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
- ⑮ « Toutefois, la redevance ne s'applique pas :
- ⑯ « 1° Au titre de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées ;
- ⑰ « 2° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au même II rejetées par le redevable dans le milieu naturel en raison de son activité au cours d'une année civile ne dépasse pas cent grammes.
- ⑱ « II. – L'assiette de la redevance est la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées contenues dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile, déduction faite de la masse de ces substances contenue dans l'eau prélevée par le redevable pour la réalisation de son activité au cours de cette période.
- ⑲ « Il appartient au redevable de justifier de la masse des substances taxables déjà présente dans l'eau prélevée pour la réalisation de son activité.
- ⑳ « La liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles la redevance est assise est déterminée par décret.
- ㉑ « III. – L'assiette définie au II est déterminée dans les conditions suivantes :
- ㉒ « 1° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au même II est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret entre 500 grammes et 2 kilogrammes, l'assiette est déterminée à partir des résultats de l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant de l'installation pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par l'activité mentionnée au I ;

- (23) « 2° Lorsque la masse mentionnée au 1° du présent III est inférieure au seuil mentionné au même 1°, l'assiette est déterminée sur la base des mesures réalisées, le cas échéant, par le redevable en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 ou sur la base des mesures réalisées à cet effet par le redevable dans des conditions déterminées par décret.
- (24) « À défaut d'autosurveillance des rejets, la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au II du présent article est celle constatée dans le cadre des mesures mentionnées au 2° du présent III.
- (25) « IV. – Lorsque les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sont rejetées par l'intermédiaire d'un réseau de collecte des eaux usées et font l'objet d'un traitement d'épuration, l'assiette définie au II du présent article fait l'objet d'un abattement défini par décret selon les performances des procédés de traitement employés et compris entre 50 % et 90 %.
- (26) « V. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :
- (27) « 1° L'assiette définie au II ;
- (28) « 2° Le tarif fixé à 100 euros par hectogramme.
- (29) « Ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-1 A.
- (30) « VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- (31) 3° L'article L. 213-10-4 est ainsi modifié :
- (32) a) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (33) « Toutefois, sont exclus de cette assiette, dans la limite de 20 000 mètres cubes facturés par année civile, les volumes d'eau potable faisant l'objet d'un comptage spécifique qui sont utilisés pour l'irrigation lorsqu'aucune solution autre que le raccordement au réseau d'eau potable n'est possible techniquement ou économiquement. » ;
- (34) b) Au 2° du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- (35) c) (Supprimé)

- ③⁶ 4° À la première phrase du 2° du A du IV de l'article L. 213-10-5, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ③⁷ 5° L'article L. 213-10-6 est ainsi modifié :
- ③⁸ a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③⁹ « Toutefois, lorsque ces communes et établissements publics ne disposent pas de station de traitement des eaux usées et qu'ils font appel, pour ce traitement, à une autre commune ou à un autre établissement public avec lequel a été conclu une convention en application de l'article L. 5221-1 du même code ou un marché public en application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le redevable est cette autre commune ou cet autre établissement public. » ;
- ④⁰ b) À la première phrase du 2° du A du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ④¹ 6° L'article L. 213-10-7 est ainsi modifié :
- ④² a) Le second alinéa du III est complété par les mots : « et qui reverse au redevable les montants encaissés à ce titre » ;
- ④³ b) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- ④⁴ « III bis. – Par dérogation au III du présent article, le redevable mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 213-10-6 facture à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées le montant de la redevance dû au titre du traitement de ces eaux.
- ④⁵ « Il détermine, dans la limite du montant forfaitaire maximal mentionné à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, une contre-valeur incomptant aux usagers du service public d'assainissement collectif de ces eaux usées et communique cette contre-valeur à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées.
- ④⁶ « Cette commune ou cet établissement public notifie cette contre-valeur au service chargé de la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée au même article L. 2224-12-3, qui l'inclut dans le montant de la redevance facturée aux usagers et lui reverse les montants encaissés à ce titre. » ;
- ④⁷ 6° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11, après la référence : « L. 213-10-2, », est insérée la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

- ④⁸ 6° *ter* Au 4° du I de l'article L. 213-11-6, après la référence : « L. 213-10-2 », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets mentionnée au 1° du III de l'article L. 213-10-2-1 » ;
- ④⁹ 7° À l'article L. 213-11-7, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° » ;
- ⑤⁰ 8° (*nouveau*) L'article L. 213-11-15-2 est ainsi modifié :
- ⑤¹ a) Au premier alinéa, les mots : « d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxes » sont remplacés par les mots : « de trois factures par an et » ;
- ⑤² b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces montants sont indexés » sont remplacés par les mots : « Ce montant est indexé ».
- ⑤³ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.
- ⑤⁴ III et IV. – (*Supprimés*)

Article 20 bis

(*Conforme*)

Article 21

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② A. – Au premier alinéa de l'article L. 132-2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle du premier jour de la période pour laquelle la loi a, en dernier lieu, fixé sa valeur » ;
- ③ A *bis* (*nouveau*). – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 322-42, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 » ;
- ④ B. – Le chapitre III du titre III du livre IV est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au début, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée :
- ⑥ « *Section 1* »
- ⑦ « ***Dispositions communes*** »
- ⑧ « *Art. L. 433-1.* – Le déchet, le déchet dangereux et le déchet non dangereux s'entendent au sens respectivement des 1, 2 et 2 *bis* de l'article 3 de la

directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- ⑨ « Toutefois, n'est pas qualifié de déchet ou de déchet dangereux le déchet radioactif métallique au sens de l'article L. 433-2 du présent code.
- ⑩ « Le combustible solide de récupération s'entend du déchet non dangereux solide qui est composé de déchets triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière puis préparé pour être utilisé comme combustible, dans des conditions déterminées par décret.
- ⑪ « *Art. L. 433-2.* – La matière radioactive s'entend au sens du troisième alinéa de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.
- ⑫ « Le déchet radioactif métallique s'entend du bien métallique qui est un déchet radioactif au sens du cinquième alinéa du même article L. 542-1-1.
- ⑬ « *Art. L. 433-3.* – L'installation classée autorisée s'entend de l'installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 du même code.
- ⑭ « *Art. L. 433-4.* – Le transfert transfrontalier de déchets s'entend de celui auquel s'applique le règlement relatif aux transferts de déchets, conformément à l'article 2 du même règlement, à l'exception des transferts entre la France et Monaco.
- ⑮ « Le règlement relatif aux transferts de déchets s'entend du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.
- ⑯ « Un transfert transfrontalier de déchets est réputé intervenir à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application de l'article 4 du même règlement ou, à défaut, à la date à laquelle les déchets quittent le territoire national.
- ⑰ « *Art. L. 433-5.* – La valorisation s'entend au sens du seizième alinéa de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.
- ⑱ « La valorisation matière s'entend au sens du dernier alinéa du même article L. 541-1-1.
- ⑲ « *Art. L. 433-6.* – L'opération irrégulière de traitement de déchets ou de déchets radioactifs métalliques s'entend :

- ㉚ « 1° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques effectuée dans une installation ne disposant pas de l'autorisation mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- ㉛ « 2° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques qui méconnaît les prescriptions de l'autorisation mentionnée au même article L. 512-1 relatives aux catégories de déchets et aux traitements associés, à l'origine géographique des déchets, à la période d'exploitation de l'installation ou à ses limites de capacités, annuelles ou totales ;
- ㉜ « 3° Du transfert de déchets en vue d'une réception effectuée en méconnaissance de la réglementation équivalente à celle mentionnée aux 1° ou 2° du présent article et applicable au lieu de destination ;
- ㉝ « 4° Du transfert de déchets effectué en méconnaissance du règlement relatif aux transferts de déchets ou, le cas échéant, du II de l'article L. 541-40 du code de l'environnement. » ;
- ㉞ 1° *bis (nouveau)* La section 1, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, devient une section 2 et est ainsi modifiée:
 - ㉟ a) Les articles L. 433-1 à L. 433-25 deviennent les articles L. 433-7 à L. 433-31 ;
 - ㉟ b) Au *b* du 1° de l'article L. 433-2 et à la fin du second alinéa de l'article L. 433-10, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 » ;
 - ㉟ c) À la fin du 2° de l'article L. 433-2, la référence : « L. 433-5 » est remplacée par la référence : « L. 433-11 » ;
 - ㉟ d) Au premier alinéa des articles L. 433-4 et L. 433-10, à l'article L. 433-13 et à la fin de l'article L. 433-19, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 433-8 » ;
 - ㉟ e) À l'article L. 433-14, la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 » ;
- ㉟ 2° Sont ajoutées des sections 3 à 6 ainsi rédigées :

(31)

« *Section 3*

(32)

« *Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers*

(33)

« *Art. L. 433-32.* – Les règles relatives à la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du présent livre et par la présente section.

(34)

« *Art. L. 433-33.* – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-35, la réception en vue de leur stockage de déchets métalliques et de déchets radioactifs métalliques dans une installation taxable au sens de l'article L. 433-34.

(35)

« *Art. L. 433-34.* – L'installation taxable s'entend de l'installation qui remplit les conditions suivantes :

(36)

« 1° Elle est autorisée et classée au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme ;

(37)

« 2° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

(38)

« *Art. L. 433-35.* – Est exemptée la réception de déchets radioactifs métalliques issus d'une valorisation de matière radioactive.

(39)

« Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

(40)

« *Art. L. 433-36.* – Est exemptée la réception des déchets mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 4 du présent chapitre.

(41)

« *Art. L. 433-37.* – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-33.

(42)

« *Art. L. 433-38.* – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception constitutive d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

(43)

« 1° La masse des déchets métalliques et des déchets radioactifs métalliques ;

(44)

« 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-39, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-40 lorsque l'opération est irrégulière.

④⁵ « Le tarif et la majoration mentionnés au 2° du présent article sont indexés sur l'inflation dans les conditions mentionnées au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

④⁶ « *Art. L. 433-39.* – Le tarif est égal à 366,80 euros par tonne.

④⁷ « *Art. L. 433-40.* – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré, en 2026, de 200 euros par tonne.

④⁸ « *Art. L. 433-41.* – Est redevable de la taxe la personne qui est titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée à l'article L. 433-33 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite cette installation.

④⁹ « *Art. L. 433-42.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne.

④⁺ « *Art. L. 433-43.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

④¹ « *Section 4*

④² « *Taxe sur les déchets mis en décharge*

④³ « *Sous-section 1*

④⁴ « *Champ d'application*

④⁵ « *Art. L. 433-44.* – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.

④⁶ « *Paragraphe 1*

④⁷ « *Dispositions générales*

④⁸ « *Art. L. 433-45.* – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-46, les opérations suivantes :

④⁹ « 1° La réception de déchets en vue de leur stockage dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-47 ;

④⁺ « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur stockage depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à l'autorisation mentionnée au 1° du présent article.

- ⑥1 « *Art. L. 433-46.* – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :
- ⑥2 « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;
- ⑥3 « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;
- ⑥4 « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.
- ⑥5 « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.
- ⑥6 « *Art. L. 433-47.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

⑥7 « *Paragraphe 2*

⑥8 « *Installations exemptées*

- ⑥9 « *Art. L. 433-48.* – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour stocker les déchets que la personne exploitant cette installation produit.
- ⑦0 « *Art. L. 433-49.* – Est exemptée l'installation d'injection d'effluents industriels autorisée en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

⑦1 « *Paragraphe 3*

⑦2 « *Déchets exemptés*

- ⑦3 « *Art. L. 433-50.* – Sont exemptés :

- ⑦4 « 1° Le déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;
- ⑦5 « 2° Le déchet de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante ainsi que le déchet d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante ;
- ⑦6 « 3° Le déchet issu d'une collecte séparée ou d'un tri dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, sauf lorsqu'il a été mélangé intentionnellement postérieurement à des déchets qui ne répondent

pas à cette condition. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de déchets concernés ;

- ⑦ « 4° Lorsque le déplacement des déchets participe de la bonne gestion des stocks de déchets présents sur le territoire national, dans les conditions déterminées par décret, le déchet en provenance d'une installation classée autorisée au titre du stockage des déchets ou d'un dépôt de déchets dont l'existence n'est pas aisément imputable à une ou plusieurs personnes déterminées, notamment en cas de catastrophe naturelle.
- ⑧ « *Art. L. 433-51.* – Sont exemptés :
- ⑨ « 1° Le déchet destiné à faire l'objet d'une valorisation matière ;
- ⑩ « 2° Le résidu dangereux d'une valorisation matière performante de terres polluées stocké à proximité du lieu de la valorisation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de terres polluées, les critères et les niveaux de performance de la valorisation, les seuils limites d'émissions de polluants dans l'air que celle-ci induit et les conditions de proximité entre le stockage du résidu et le lieu de la valorisation.
- ⑪ « *Art. L. 433-52.* – Sont exemptés :
- ⑫ « 1° Le déchet non dangereux qui remplit les conditions suivantes :
- ⑬ « a) Il est extrait des matières solides issues du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger ;
- ⑭ « b) Il répond aux critères déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement caractérisant l'impossibilité technique de toute valorisation ;
- ⑮ « 2° Le déchet dangereux issu du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-7 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger.

- ⑧6 « *Sous-section 2*
- ⑧7 « *Fait générateur*
- ⑧8 « *Art. L. 433-53.* – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- ⑧9 « *Art. L. 433-54.* – Le fait générateur de la taxe est constitué par l’opération mentionnée à l’article L. 433-45.
- ⑨0 « *Sous-section 3*
- ⑨1 « *Montant*
- ⑨2 « *Art. L. 433-55.* – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- ⑨3 « *Paragraphe 1*
- ⑨4 « *Dispositions générales*
- ⑨5 « *Art. L. 433-56.* – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d’un fait générateur, au produit des facteurs suivants :
- ⑨6 « 1° La masse des déchets ;
- ⑨7 « 2° Le tarif mentionné à l’article L. 433-57, majoré dans les conditions prévues à l’article L. 433-58 lorsque l’opération est irrégulière.
- ⑨8 « Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l’inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d’euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.
- ⑨9 « *Art. L. 433-57.* – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de l’année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l’application de l’indexation mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 433-56, est le suivant :

(100)

«

(En euros par tonne)

Dangerosité des déchets	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	69	73	77	81	85
Dangereux	30,36	indexation	indexation	indexation	indexation

(101) « Art. L. 433-58. – Lorsque l’opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

(102) « *Paragraphe 2*

(103) « *Dispositions particulières*

(104) « Art. L. 433-59. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages ou assimilés, le tarif peut faire l’objet d’une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l’article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 2 euros par tonne.

(105) « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l’année précédente.

(106) « Art. L. 433-60. – Par dérogation à l’article L. 433-57, lorsque la réception de déchets non dangereux intervient en Guyane dans une installation qui n’est pas accessible par voie terrestre, le tarif est égal à 3 euros par tonne.

(107) « Le dernier alinéa de l’article L. 433-56 n’est pas applicable à ce tarif.

(108) « Art. L. 433-61. – Lorsque l’opération intervient en Corse, le tarif mentionné à l’article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré de 20 %.

(109) « Art. L. 433-62. – Lorsque l’opération intervient sur le territoire d’une collectivité relevant de l’article 73 de la Constitution, le tarif mentionné à l’article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré d’une proportion comprise entre 20 % et 80 %.

(110) « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l’outre-mer et de l’environnement en fonction de l’ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

⑪ « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

⑫ « *Sous-section 4*

⑬ « *Exigibilité*

⑭ « *Art. L. 433-63.* – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur déchets mis en décharge sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

⑮ « *Sous-section 5*

⑯ « *Personnes soumises à l'obligation fiscale*

⑰ « *Art. L. 433-64.* – Les règles relatives aux personnes soumises à l'obligation fiscale pour la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

⑱ « *Art. L. 433-65.* – Est redevable de la taxe :

⑲ « 1° Le titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l'article L. 433-45 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite l'installation ;

⑳ « 2° La personne qui, au sens du 7 de l'article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert transfrontalier de déchets mentionné au 2° de l'article L. 433-45 du présent code.

㉑ « *Art. L. 433-66.* – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.

㉒ « *Sous-section 6*

㉓ « *Constatation de la taxe*

㉔ « *Art. L. 433-67.* – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

㉕ « *Art. L. 433-68.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne ou transfère.

- 126 « *Sous-section 7*
- 127 « *Paiement de la taxe*
- 128 « *Art. L. 433-69.* – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- 129 « *Art. L. 433-70.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.
- 130 « *Sous-section 8*
- 131 « *Contrôle, recouvrement et contentieux*
- 132 « *Art. L. 433-71.* – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par :
- 133 « 1^o Le titre VIII du livre I^{er} ;
- 134 « 2^o Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-59, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.
- 135 « *Sous-section 9*
- 136 « *Affectation*
- 137 « *Art. L. 433-72.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-59 sont déterminées au 9^o du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.
- 138 « *Section 5*
- 139 « ***Taxe sur les déchets incinérés***
- 140 « *Sous-section 1*
- 141 « *Champ d'application*
- 142 « *Art. L. 433-73.* – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.
- 143 « *Paragraphe 1*
- 144 « *Dispositions générales*
- 145 « *Art. L. 433-74.* – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-75, les opérations suivantes :

- ⑯ « 1° La réception de déchets en vue de leur traitement thermique dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-76 ;
- ⑯ « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur traitement thermique depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à celle en application de laquelle l'autorisation mentionnée au 1° du présent article est délivrée.
- ⑯ « Art. L. 433-75. – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :
- ⑯ « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;
- ⑯ « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;
- ⑯ « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.
- ⑯ « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.
- ⑯ « Art. L. 433-76. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.
- ⑯ « *Paragraphe 2*
- ⑯ « *Installations exemptées*
- ⑯ « Art. L. 433-77. – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour incinérer les déchets que la personne exploitant cette installation produit.
- ⑯ « Art. L. 433-78. – Est exemptée, pour les déchets non dangereux, l'installation classée autorisée au titre de la co-incinération.
- ⑯ « Art. L. 433-78-1. – (Supprimé)
- ⑯ « *Paragraphe 3*
- ⑯ « *Déchets exemptés*
- ⑯ « Art. L. 433-79. – Est exempté le déchet mentionné aux 2° à 4° de l'article L. 433-50.

- ⑯₂ « *Art. L. 433-80.* – Est exempté le déchet destiné à faire l’objet de l’une des opérations de valorisation suivantes :
- ⑯₃ « 1° Une valorisation matière ;
- ⑯₄ « 2° La production d’électricité distribuée par le réseau des collectivités régies par l’article 73 de la Constitution ;
- ⑯₅ « 3° Une transformation en un combustible qui est destiné :
- ⑯₆ « a) À cesser d’être un déchet en application de l’article L. 541-4-3 du code de l’environnement ;
- ⑯₇ « b) À l’utilisation dans une installation classée autorisée au titre de la co-incinération ;
- ⑯₈ « 4° Pour les hydrocarbures, un traitement thermique dans le cadre duquel n’intervient aucune combustion ;
- ⑯₉ « 5° Pour les combustibles solides de récupération, une combustion aux fins de la production de chaleur, d’électricité ou de gaz bas-carbone au sens de l’article L. 447-1 du code de l’énergie.
- ⑯₁₀ « *Art. L. 433-81.* – Est exempté le déchet soumis à l’accise sur les énergies en application des 1° ou 2° de l’article L. 312-2.
- ⑯₁₁ « *Sous-section 2*
- ⑯₁₂ « *Fait générateur*
- ⑯₁₃ « *Art. L. 433-82.* – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- ⑯₁₄ « *Art. L. 433-83.* – Le fait générateur de la taxe est constitué par l’opération mentionnée à l’article L. 433-74.
- ⑯₁₅ « *Sous-section 3*
- ⑯₁₆ « *Montant*
- ⑯₁₇ « *Art. L. 433-84.* – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.

178

« *Paragraphe 1*

179

« *Dispositions générales*

180

« *Art. L. 433-85.* – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

181

« 1° La masse des déchets ;

182

« 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-86, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-88 lorsque l'opération est irrégulière.

183

« Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

184

« *Art. L. 433-86.* – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de la performance de l'installation au sens de l'article L. 433-87, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 433-85, est le suivant :

185

<i>(En euros par tonne)</i>						
Dangerosité des déchets	Performance de l'installation	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	De 65 % à 100 %	16	17	18	19	20
	Inférieure à 65 %	29	33	37	41	45
Dangereux	-	15,18	indexation	indexation	indexation	indexation

186

« *Art. L. 433-87.* – Pour l'application de la présente section, la performance d'une installation s'entend de sa capacité, par le traitement thermique des déchets, à produire efficacement de l'énergie susceptible d'être utilisée.

187

« Cette production est réputée débuter au moment de la notification au représentant de l'État dans le département de la date de mise en service des équipements qui permettent la production de l'énergie.

188

« La performance est égale au rendement énergétique de cette opération, déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Toutefois, elle est réputée être nulle lorsque l'opération est irrégulière.

⑯ « Art. L. 433-88. – Lorsque l’opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

⑯ « *Paragraphe 2*

⑯ « *Dispositions particulières*

⑯ « Art. L. 433-89. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est déterminé dans les conditions prévues à l’article L. 433-90 pour le déchet non dangereux qui remplit les conditions suivantes :

⑯ « 1° Il est réceptionné par une installation dont la performance est au moins égale à 70 %, sans que cette opération soit irrégulière ;

⑯ « 2° Il s’agit du résidu d’une opération de tri de déchets ayant fait l’objet d’une collecte séparée, au sens du vingtième alinéa de l’article L. 541-1-1 du code de l’environnement, ayant pour objet de séparer les déchets susceptibles de faire l’objet d’une valorisation matière et répondant aux critères de performance déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement.

⑯ « Art. L. 433-90. – Le tarif applicable aux résidus de tri performant mentionné à l’article L. 433-89, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de l’année civile considérée, est le suivant :

⑯ «

(En euros par tonne)				
Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
8	8,5	9	9,5	10

⑯ « Art. L. 433-91. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages et assimilés, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 peut faire l’objet d’une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l’article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 2 euros par tonne.

⑯ « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l’année précédente.

- (199) « Art. L. 433-92. – Lorsque l’opération intervient en Corse, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est minoré de 20 % pour les déchets non dangereux.
- (200) « Art. L. 433-93. – Lorsque l’opération intervient sur le territoire d’une collectivité relevant de l’article 73 de la Constitution, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est minoré d’une proportion comprise entre 20 % et 80 % pour les déchets non dangereux.
- (201) « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l’outre-mer et de l’environnement en fonction de l’ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.
- (202) « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.
- (203) « *Sous-section 4*
- (204) « *Exigibilité*
- (205) « Art. L. 433-94. – Les règles relatives à l’exigibilité de la taxe sur déchets incinérés sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.
- (206) « *Sous-section 5*
- (207) « *Personnes soumises à l’obligation fiscale*
- (208) « Art. L. 433-95. – Les règles relatives aux personnes soumises à l’obligation fiscale pour la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.
- (209) « Art. L. 433-96. – Est redevable de la taxe :
- (210) « 1° Le titulaire de l’autorisation de l’installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l’article L. 433-74 ou, en l’absence d’autorisation, la personne qui exploite l’installation ;
- (211) « 2° La personne qui, au sens du 7 de l’article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert mentionné au 2° de l’article L. 433-74 du présent code ;
- (212) « 3° Lorsque l’une des conditions mentionnées aux 1° ou 2° de l’article L. 433-89 n’est pas remplie, l’apporteur de déchets qui atteste de l’éligibilité au tarif mentionné au même article L. 433-89 dans les conditions prévues à l’article L. 433-99.

(213) « Art. L. 433-97. – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.

(214) « *Sous-section 6*

(215) « *Constatation de la taxe*

(216) « Art. L. 433-98. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(217) « Art. L. 433-99. – Le redevable mentionné aux 1^o ou 2^o de l'article L. 433-96 constate le tarif mentionné à l'article L. 433-89 sur la base d'une attestation transmise par l'apporteur des déchets certifiant que les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du même article L. 433-89 sont remplies.

(218) « L'apporteur de déchets conserve un double de l'attestation.

(219) « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les conditions de transmission de l'attestation et son contenu.

(220) « Art. L. 433-100. – Le redevable mentionné au 3^o de l'article L. 433-96 constate la différence entre le tarif mentionné à l'article L. 433-86 et le tarif mentionné à l'article L. 433-88.

(221) « Art. L. 433-101. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des réceptions, des transferts et des apports qu'il effectue.

(222) « *Sous-section 7*

(223) « *Paiement de la taxe*

(224) « Art. L. 433-102. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(225) « Art. L. 433-103. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

(226) « *Sous-section 8*

(227) « *Contrôle, recouvrement et contentieux*

(228) « Art. L. 433-104. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par :

- (229) « 1° Le titre VIII du livre I^{er} ;
- (230) « 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-91, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.
- (231) « *Sous-section 9*
- (232) « *Affectation*
- (233) « *Art. L. 433-105.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-91 sont déterminées par le 9^o du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.
- (234) « *Section 6*
(*Division supprimée*)
- (235) « *Sous-section 1*
(*Division supprimée*)
- (236) « *Art. L. 433-106 à L. 433-111.* – (*Supprimés*)
- (237) « *Sous-section 2*
(*Division supprimée*)
- (238) « *Art. L. 433-112 et L. 433-113.* – (*Supprimés*)
- (239) « *Sous-section 3*
(*Division supprimée*)
- (240) « *Art. L. 433-114 et L. 433-115.* – (*Supprimés*)
- (241) « *Paragraphe 1*
(*Division supprimée*)
- (242) « *Art. L. 433-116 à L. 433-118.* – (*Supprimés*)
- (243) « *Paragraphe 2*
(*Division supprimée*)
- (244) « *Art. L. 433-119 à L. 433-122.* – (*Supprimés*)
- (245) « *Sous-section 4*
(*Division supprimée*)
- (246) « *Art. L. 433-123 et L. 433-124.* – (*Supprimés*)

- (247) « *Sous-section 5*
(Division supprimée)
- (248) « *Art. L. 433-125 et L. 433-126. – (Supprimés)*
- (249) « *Sous-section 6*
(Division supprimée)
- (250) « *Art. L. 433-127 à L. 433-129. – (Supprimés)*
- (251) « *Sous-section 7*
(Division supprimée)
- (252) « *Art. L. 433-130. – (Supprimé)*
- (253) « *Sous-section 8*
(Division supprimée)
- (254) « *Art. L. 433-131. – (Supprimé)* » ;
- (255) C. – Le même chapitre III, dans sa rédaction résultant du 2° du B du présent I, est ainsi modifié :
- (256) 1° À l'article L. 433-39, le montant : « 366,80 € » est remplacé par le montant : « 419,20 € » ;
- (257) 2° (*Supprimé*)
- (258) 3° Au premier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93, après le mot : « Constitution, », sont insérés les mots : « à l'exception de La Réunion, » ;
- (259) 4° Les articles L. 433-61 et L. 433-92 sont abrogés ;
- (260) 5° Le dernier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93 est supprimé ;
- (261) 6° Au premier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93, les mots : « d'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à l'exception de la Réunion, » sont remplacés par les mots : « de la Guyane ou du Département-Région de Mayotte » ;
- (262) 7° Les articles L. 433-62 et L. 433-93 sont abrogés.
- (263) II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- (264) 1° Au M de l'article 278-0 *bis*, les mots : « séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière » sont remplacés par les mots : « et de traitement » ;
- (265) 2° Le *h* de l'article 279 est abrogé ;
- (266) 3° (*nouveau*) Au 3° du XI de l'article 1647, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».
- (267) II *bis* (*nouveau*). – Au 4° de l'article L. 256 B du livre des procédures fiscales, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 ».
- (268) III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- (269) 1° (*nouveau*) Au II de l'article L. 125-31, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;
- (270) 2° L'article L. 541-30-2 est ainsi rétabli :
- (271) « Art. L. 541-30-2. – Est tenu de répercuter la taxe qu'il acquitte dans les contrats conclus avec les personnes dont il réceptionne les déchets le redevable de :
- (272) « 1° La taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32 du code des impositions sur les biens et services ;
- (273) « 2° La taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44 du même code ;
- (274) « 3° La taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 dudit code.
- (275) « Ce redevable adresse chaque année à ces personnes une copie des données qui le concernent relatives aux quantités de déchets et aux tarifs déclarés en application de l'article L. 161-1 dudit code. » ;
- (276) 3° (*nouveau*) À l'article L. 592-18 et au premier alinéa de l'article L. 592-34, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 ».
- (277) IV. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

- (278) 1° Le *b* de l'article L. 2331-3 est ainsi modifié :
- (279) a) Au 10°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;
- (280) b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
- (281) « 11° La majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code, le cas échéant dans les conditions prévues aux articles L. 2333-92 et L. 2333-96 du présent code. » ;
- (282) 2° L'intitulé de la section 14 du chapitre III du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Majorations des taxes sur les déchets mis en décharge ou incinérés applicables aux déchets ménagers » ;
- (283) 3° L'article L. 2333-92 est ainsi modifié :
- (284) a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- (285) – après le mot : « , établir », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code. » ;
- (286) – la seconde phrase est supprimée ;
- (287) b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- (288) c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- (289) – à la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
- (290) – la seconde phrase est supprimée ;
- (291) 4° Les articles L. 2333-93 et L. 2333-94 sont abrogés ;
- (292) 5° L'article L. 2333-95 est ainsi modifié :
- (293) a) Les I et II sont abrogés ;
- (294) b) À la première phrase du III, les mots : « visée au I » sont remplacés par les mots : « prévue en application de l'article L. 161-1 du code des

impositions sur les biens et services pour les majorations mentionnées aux articles L. 433-59 et L. 433-91 du même code » ;

(295) *b bis) (nouveau)* À la fin de la seconde phrase du IV, la référence : « II » est remplacée par les mots : « III du présent article » ;

(296) *c) Le V est ainsi modifié :*

(297) – au premier alinéa, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » et, à la fin, les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « les majorations sont dues » ;

(298) – les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

(299) « La commune est compétente pour assurer le recouvrement et suivre le contentieux dans les conditions mentionnées à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

(300) 6° L'article L. 2333-96 est ainsi modifié :

(301) *a) À la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et les mots : « prévue à l'article L. 2333-94 » sont supprimés ;*

(302) *b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » ;*

(303) 7° (*nouveau*) Au 4° du I de l'article L. 2334-4, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

(304) 8° (*nouveau*) Au 10° du *b* de l'article L. 3332-1 et au 13° du *a* de l'article L. 4331-2, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».

(305) V. – (*Non modifié*)

(306) VI. – (*Supprimé*)

(307) VII. – (*Non modifié*)

(308) VIII. – Le tableau du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :

(309) 1° Les quarante-deuxième à quarante-quatrième lignes sont supprimées ;

(310) 2° Après la cinquante-deuxième ligne, sont insérées huit lignes ainsi rédigées :

(311)

Sûreté et déchets		
Taxe sur les installations nucléaires de base prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), perçue sur les installations de traitements d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés et les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs	Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-7	Tarif de base prévu au 1° de l'article L. 433-15
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "de stockage", prévue au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée		Tarif de stockage prévu au 2° de l'article L. 433-15
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme	Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32	
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du traitement thermique de déchets	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-91
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	Majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe sur les déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	Majoration prévue à l'article L. 433-91

»

(312) VIII *bis* (*nouveau*). – Le I de l'article 17 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

(313) IX et X. – (*Non modifiés*)

(314) XI. – A. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026, à l’exception du 1[°] du C du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, des 3[°] et 4[°] du même C qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2030, du 5[°] dudit C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031, du 6[°] du même C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2032 et du 7[°] du même C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

(315) B. – Le champ de l’exemption prévue au 4[°] de l’article L. 433-50 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu’à l’intervention des textes pris pour son application, celui résultant des 1 *quinquies*, 1 *terdecies* et 1 *quindecies* du II de l’article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(316) Le champ de l’exemption prévue au 2[°] de l’article L. 433-51 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu’à l’intervention des textes pris pour son application, celui résultant du 1 *septdecies* du II de l’article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(317) Les proportions mentionnées aux articles L. 433-62 et L. 433-93 du code des impositions sur les biens et services sont, jusqu’à l’entrée en vigueur de l’arrêté prévu au deuxième alinéa des mêmes articles L. 433-62 et L. 433-93, de 35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et de 75 % en Guyane et dans le Département-Région de Mayotte.

(318) Jusqu’à l’intervention des textes pris pour l’application de l’article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services, sont déclarées dans les conditions définies au I de l’article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l’article L. 433-32 du code des impositions sur les biens et services, la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l’article L. 433-44 du même code et la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l’article L. 433-73 dudit code.

(319) Les obligations mentionnées aux articles L. 433-42, L. 433-68 et L. 433-101 du même code restent régies, jusqu’à l’intervention des textes pris pour l’application des mêmes articles L. 433-42, L. 433-68 et L. 433-101, par le III de l’article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(320) C. – La constatation et le paiement de la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l’article L. 433-59 du code des

impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code sont régis, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application à ces majorations des titres VI et VII du livre I^{er} du même code, par la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 2333-95 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

(321) XII. – (*Supprimé*)

Articles 21 bis et 21 ter

(Supprimés)

Article 22

- ① I à III. – (*Non modifiés*)**
- ② IV. – Le territoire de taxation est constitué des territoires mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 112-4 du code des impositions sur les biens et services.**
- ③ V. – (*Non modifié*)**
- ④ VI. – Le montant de la taxe est égal à 2 euros.**
- ⑤ Toutefois, sont exonérées les importations relevant du 2° du II de l'article 291 du code général des impôts.**
- ⑥ VII. – (*Non modifié*)**
- ⑦ VIII. – Le redevable de la taxe est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation en application du 2 de l'article 293 A du code général des impôts.**
- ⑧ L'article 289 A du même code est applicable à la taxe.**
- ⑨ Lorsqu'il n'est pas lui-même redevable, le déclarant, au sens du 15 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, transmet au redevable ou lui rend accessibles, par voie électronique, le montant de la taxe exigible et les informations nécessaires pour la constater.**

- ⑩ IX. – A. – La taxe est déclarée et acquittée par le redevable dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services pour la déclaration commune des taxes sur les biens et services.
- ⑪ B. – Par dérogation au A du présent IX, dans les cas mentionnés au I de l'article 1695 du code général des impôts, la taxe est déclarée sur la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union et acquittée selon les modalités prévues pour les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions.
- ⑫ X. – La taxe est régie par l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services dans le cas mentionné au A du IX du présent article et par le code des douanes dans le cas mentionné au B du même IX.
- ⑬ XI. – (*Non modifié*)
- ⑭ XI bis (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.
- ⑮ XII. – (*Non modifié*)

Article 23

(*Supprimé*)

Article 24

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Pour l'application, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, du 2^o du III de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts et pour l'application, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, du 1^o de l'article L. 453-29 du code des impositions sur les biens et services, sont exclues les sommes que le redevable encaisse en son nom propre et qu'il reverse à la personne qui utilise le service mis à disposition par ce redevable pour fournir des contenus, lorsque les sommes ainsi reversées à cette personne n'excèdent pas 750 000 euros au cours de l'année civile.
- ③ III. – (*Non modifié*)
- ④ IV. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Articles 24 bis à 24 octies

(*Conformes*)

Article 25

(*Suppression conforme*)

Articles 25 bis à 25 quinquies

(*Conformes*)

Articles 25 sexies et 25 septies

(*Supprimés*)

Article 25 octies

(*Conforme*)

Article 25 nonies

(*Supprimé*)

Article 25 decies

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – Le I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Articles 25 undecies et 25 duodecies

(*Conformes*)

Article 25 terdecies

(*Supprimé*)

Article 25 *quaterdecies*

- ① I. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *terturies* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 59 terturies.* – L’administration des douanes et droits indirects communique aux conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane ainsi qu’au Département-Région de Mayotte, sur leur demande :
- ③ « 1° Les informations nécessaires à l’établissement des exonérations d’octroi de mer et des listes de biens pouvant faire l’objet de taux différenciés, selon l’annexe 1 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l’octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/UE ;
- ④ « 2° Le montant par redevable de l’octroi de mer exonéré à l’importation ;
- ⑤ « 3° Le montant par redevable de l’octroi de mer dû au titre des livraisons de biens produits localement.
- ⑥ « La nature, les modalités de transmission et d’utilisation de ces données sont précisées par décret. »
- ⑦ II. – La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l’octroi de mer est ainsi modifiée :
- ⑧ 1° Après le mot : « corporels, », la fin du deuxième alinéa de l’article 2 est ainsi rédigée : « les activités extractives et les activités réputées agricoles en application de l’article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑨ 2° Après l’article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. 3-2.* – Les dispositions de l’article 277 A du code général des impôts relatives au régime fiscal suspensif sont applicables à Mayotte et en Guyane pour les seuls besoins de l’octroi de mer et de l’octroi de mer régional.
- ⑪ « Ce régime est applicable aux marchandises expédiées à destination de ces collectivités et au départ d’une autre partie du territoire douanier de l’Union européenne. Un décret précise les modalités d’application du présent article. » ;
- ⑫ 3° L’article 6 est ainsi modifié :

- ⑬ a) La seconde phrase du 1° est ainsi rédigée : « Le champ des biens concernés est défini par secteur d'activité économique et par position tarifaire de la nomenclature combinée définie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans les conditions déterminées par décret ; »
- ⑭ b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le champ des biens concernés est défini par secteur d'activité économique et par position tarifaire de la nomenclature combinée définie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 précité, dans des conditions déterminées par décret ; »
- ⑮ 4° Le premier alinéa de l'article 27 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles les délibérations des conseils régionaux et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes en matière d'octroi de mer sont communiquées à l'administration des douanes et droits indirects ainsi que les dates auxquelles elles entrent en vigueur ou avant lesquelles elles ne peuvent entrer en vigueur. Ces dates ne peuvent être postérieures au premier jour du troisième mois suivant leur communication. » ;
- ⑯ 5° Le second alinéa de l'article 31 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les administrations de l'État transmettent aux organes délibérants, avant le 1^{er} juin de chaque année, les informations qui relèvent de leur compétence, dans des conditions déterminées par décret. » ;
- ⑰ 6° Après le I de l'article 37, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « I *bis*. – Le fait générateur et l'exigibilité de l'octroi de mer régional sont ceux prévus au chapitre III du présent titre. » ;
- ⑲ 7° L'article 44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Aucuns frais ne sont perçus sur le produit de l'octroi de mer régional. »
- ㉑ III. – (*Non modifié*)

Articles 25 *quindecies* et 25 *sexdecies*

(Conformes)

Article 25 *septdecies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② A. – Au second alinéa de l’article 880, après le mot : « actes », il est inséré le mot : « , bordereaux » ;
- ③ B. – À la première phrase du second alinéa de l’article 881 A, les mots : « ou bordereaux à publier » sont remplacés par les mots : « , bordereaux à publier au fichier immobilier ou à inscrire au livre foncier de Mayotte et requêtes en immatriculation des immeubles au livre foncier de Mayotte » ;
- ④ C. – L’article 881 B est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Après le mot : « rectificatif » et après la seconde occurrence du mot : « bordereau », sont insérés les mots : « d’inscription d’hypothèque » ;
- ⑥ 2° Sont ajoutés les mots : « ou, à Mayotte, pour régulariser une cause de refus avec inscription provisoire conservatoire » ;
- ⑦ D. – L’article 881 C est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Aux 2°, 9° à 11°, 15° et 16°, après le mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou l’inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑨ 2° Au 4°, après le mot : « publier », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou d’inscrire au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑩ 3° Au 7°, après le mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou de l’inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑪ 4° Sont ajoutés des 18° à 21° ainsi rédigés :
- ⑫ « 18° Pour les inscriptions rectificatives portées au livre foncier de Mayotte pour régulariser une cause de refus avec inscription provisoire conservatoire, autres que celles mentionnées à l’article 881 B du présent code ;
- ⑬ « 19° Pour l’inscription au livre foncier de Mayotte des demandes en justice mentionnées à l’article 2522 du code civil ;
- ⑭ « 20° Pour les oppositions à l’inscription au livre foncier de Mayotte, en cas de contestation de l’existence ou de l’étendue du droit de propriété du requérant ou des limites de l’immeuble ;
- ⑮ « 21° Pour les demandes d’inscription au livre foncier de Mayotte, en cas de prétentions élevées relativement à l’exercice d’un droit mentionné à l’article 2521 du même code susceptible de figurer au titre de propriété à établir. » ;

- ⑯ E. – Au premier alinéa de l’article 881 H, les mots : « ou privilège » sont supprimés ;
- ⑰ F. – Au second alinéa de l’article 881 I, après le mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou à l’inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ⑱ G. – Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l’article 881 J, après le mot : « inscription », sont insérés les mots : « d’hypothèque ou de privilège » ;
- ⑲ H. – L’article 881 K est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉒ b) Après la première occurrence du mot : « publication », sont insérés les mots : « au fichier immobilier ou l’inscription au livre foncier de Mayotte » ;
- ㉓ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ㉔ « II. – Le I s’applique à l’immatriculation des immeubles au livre foncier de Mayotte. » ;
- ㉕ I. – Au premier alinéa du I et au II de l’article 881 L, le mot : « hypothécaires » est supprimé ;
- ㉖ J. – L’article 881 M est ainsi modifié :
- ㉗ 1° Au a, après le mot : « inscription », sont insérés les mots : « d’hypothèque » ;
- ㉘ 2° Au b, les mots : « acte pour les publications visées » sont remplacés par les mots : « formalité mentionnée » ;
- ㉙ K. – Au début de l’article 881 O, sont ajoutés les mots : « Jusqu’au 31 décembre 2028, » ;
- ㉚ L. – Le même article 881 O est abrogé ;
- ㉛ M. – L’article 1043 B est ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. 1043 B.* – I. – Dans le Département-Région de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu’au 31 décembre 2028, les cessions de biens immeubles effectuées par une personne publique sont exonérées de droit

d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière lorsqu'elles sont réalisées au profit de propriétaires irréguliers.

- ⑬ « II. – Jusqu'au 31 décembre 2038, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor l'inscription au livre foncier de Mayotte :
- ⑭ « 1° Des actes de notoriété mentionnés à l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- ⑮ « 2° Des décisions judiciaires reconnaissant un droit de propriété acquis sur un bien immeuble à Mayotte par l'effet de la prescription acquiseitive ou par l'effet d'un contrat formé par acte sous signature privée ou par acte enregistré chez le cadi et non inscrit au livre foncier de Mayotte avant le 1^{er} janvier 2008. »
- ⑯ II. – (*Non modifié*)

Article 25 octodecies

(Conforme)

Article 26

- ① I. – Le chapitre II *bis* du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② A. – L'article 223 VK est ainsi modifié :
 - ③ 1° Le 18^o est complété par un *c* ainsi rédigé :
 - ④ « *c*) Ou un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, lorsque cette entité est tenue d'établir des états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ; »
 - ⑤ 2° Le 22^o est ainsi modifié :
 - ⑥ a) Après le *c*, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :
 - ⑦ « *c bis*) Les comptes combinés établis par une entité en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, du 8^o de l'article L. 423-1-2 du

code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime ; »

- ⑧ b) Au d, les mots : « ou c » sont remplacés par les mots : « , c ou c bis » ;
- ⑨ B. – Au II de l'article 223 VN *bis*, les mots : « ou c » sont remplacés par les mots : « , c ou c bis » ;
- ⑩ C. – L'article 223 VU est ainsi modifié :
 - ⑪ 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
 - ⑫ « 1° *bis* Catégorie de passifs d'impôts différés : un ensemble, défini par l'entité constitutive, de passifs d'impôts différés qui se rattachent à un seul compte de son grand livre.
 - ⑬ « Toutefois, une catégorie de passifs d'impôts différés peut agréger des passifs d'impôts différés se rattachant à plusieurs comptes du grand livre lorsqu'ils relèvent d'un même compte des états financiers d'une entité constitutive et qu'ils ne se rapportent pas aux actifs, passifs ou comptes du grand livre suivants :
 - ⑭ « a) Les actifs incorporels non amortissables ou amortissables sur une durée supérieure à cinq exercices ;
 - ⑮ « b) Les créances et dettes envers les parties liées ;
 - ⑯ « c) Les comptes du grand livre générant des actifs d'impôts différés ; »
 - ⑰ 2° Au 2°, après la première occurrence du mot : « différé », sont insérés les mots : « ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés » ;
 - ⑱ 3° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « présent » ;
 - ⑲ 4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
 - ⑳ « 3° Catégorie de passifs d'impôts différés de court terme : une catégorie de passifs d'impôts différés pour laquelle l'entité constitutive déclarante peut démontrer que les passifs d'impôts différés qui la composent seront repris intégralement dans les cinq exercices suivant celui de leur comptabilisation. » ;
 - ㉑ D. – L'article 223 VU *quater* est complété par un 6° ainsi rédigé :

- (22) « 6° L’augmentation du solde non repris, défini au 1° du B du I de l’article 223 VU *sexies*, d’une catégorie de passifs d’impôts différés ou d’une catégorie de passifs d’impôts différés de court terme constatée au titre d’un exercice au cours duquel leurs critères de reconnaissance, déterminés respectivement aux 1° *bis* et 3° de l’article 223 VU, ne sont plus remplis ; »
- (23) E. – L’article 223 VU *sexies* est ainsi rédigé :
- (24) « *Art. 223 VU sexies. – I. – A.* – Le présent article s’applique aux passifs d’impôts différés comptabilisés à compter de l’exercice de transition, défini à l’article 223 WX, et ayant été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d’une entité constitutive.
- (25) « B. – Pour l’application du présent article, sont entendus par :
- (26) « 1° Solde non repris : au titre d’un exercice, les passifs d’impôts différés comptabilisés à compter de l’exercice de transition et qui n’ont pas fait l’objet de reprises.
- (27) « Sous réserve du B du II de l’article 223 WX *quater*, le solde non repris est déterminé, au titre d’un exercice, en additionnant les dotations et les reprises de passifs d’impôts différés comptabilisées dans les états financiers d’une entité constitutive à compter de l’exercice de transition, défini à l’article 223 WX, et afférents à une catégorie de passifs d’impôts différés ;
- (28) « 2° Période testée : les cinq exercices qui suivent l’exercice de comptabilisation d’un passif d’impôt différé ou d’une hausse nette, par rapport à l’exercice précédent, du solde non repris afférent à une catégorie de passifs d’impôts différés ;
- (29) « 3° Montant justifié : au titre d’un exercice, le montant des passifs d’impôts différés comptabilisés au cours d’une période testée.
- (30) « Pour chaque catégorie de passifs d’impôts différés, le montant justifié est déterminé :
- (31) « a) Soit en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus récents.
- (32) « Dans ce cas, le montant justifié correspond à la somme des variations nettes, positives ou négatives, du solde non repris de la catégorie de passifs d’impôts différés, comptabilisées au titre de chaque exercice de la période testée. Si cette somme est négative, le montant justifié est ramené à zéro ;

- (33) « b) Soit, sur option, en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus anciens.
- (34) « Dans ce cas, le montant justifié est égal à la somme des seules variations nettes positives du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés constatées au titre de chaque exercice de la période testée.
- (35) « L'exercice de l'option prévue au présent b est subordonné à la condition que la catégorie de passifs d'impôts différés comporte exclusivement des passifs d'impôts différés se rattachant à un seul compte du grand livre de l'entité constitutive ;
- (36) « 4° Solde injustifié : les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas été repris au cours des cinq exercices suivant celui au titre duquel ils ont été comptabilisés.
- (37) « Le solde injustifié correspond à la différence entre le solde non repris et le montant justifié qui se rattachent à une catégorie de passifs d'impôts différés.
- (38) « Le solde injustifié d'une catégorie de passifs d'impôts différés est réputé égal à zéro au titre de l'exercice de transition, défini à l'article 223 WX, et des quatre exercices suivants.
- (39) « II. – Lorsqu'il n'est pas compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours de la période testée est régularisé.
- (40) « Lorsqu'un passif d'impôt différé est compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, la hausse du solde injustifié de ladite catégorie constatée au titre d'un exercice, par rapport à l'exercice précédent, est également régularisée.
- (41) « III. – La régularisation mentionnée au II du présent article est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé ou la hausse du solde injustifié régularisée du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédent l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre. » ;
- (42) F. – L'article 223 VU *septies* est ainsi modifié :

- ④3 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Par dérogation au premier alinéa du II de l’article 223 VU *sexies*... (*le reste sans changement*). » ;
- ④4 2° Le 1° est complété par les mots : « ou les créances afférentes à des contrats de location de tels actifs » ;
- ④5 2° *bis* À la fin du 9°, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- ④6 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④7 « II. – Par dérogation au second alinéa du II de l’article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d’impôts différés afférents à une catégorie de passifs d’impôts différés de court terme. » ;
- ④8 G. – L’article 223 WF est ainsi modifié :
- ④9 1° A (*nouveau*) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤0 « Les entités d’investissement dont les titres font l’objet d’une admission aux négociations sur un marché réglementé d’instruments financiers, défini à l’article L. 421-1 du code monétaire et financier, français, européen ou étranger, sont exonérées de l’impôt national complémentaire. » ;
- ⑤1 1° Le IV est ainsi modifié :
- ⑤2 a) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑤3 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤4 « Lorsqu’aucun impôt national complémentaire n’est affecté à une entité du groupe ou du sous-groupe en application des trois premiers alinéas du présent IV, l’impôt national complémentaire est affecté dans les conditions prévues à l’article 223 WB *ter*. » ;
- ⑤5 2° Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤6 « IV *bis*. – Par dérogation au IV du présent article, pour l’impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition des entités d’investissement et des entités d’investissement d’assurance mentionnées à l’article 223 WT ainsi que des véhicules de titrisation, le groupe d’entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France et qui n’est elle-même ni une entité d’investissement, ni une entité d’investissement d’assurance, ni un véhicule de titrisation.

- (57) « À défaut de désignation d'une entité redevable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV *bis*, le redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû est l'entité constitutive située en France, autre qu'une entité d'investissement, une entité d'investissement d'assurance ou un véhicule de titrisation, qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.
- (58) « Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT ainsi que les véhicules de titrisation sont exonérés de l'impôt national complémentaire si aucune entité constitutive du groupe autre qu'une entité d'investissement, qu'une entité d'investissement d'assurance ou qu'un véhicule de titrisation n'est située en France. » ;
- (59) G *bis* (*nouveau*). – À la seconde phrase du 6 de l'article 223 WM, les mots : « second alinéa » sont remplacés par la référence : « III » ;
- (60) H. – Le II de l'article 223 WW est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (61) « L'administration peut demander à l'entité constitutive de déposer une déclaration d'informations rectifiée si les informations renseignées dans la déclaration initiale comportent des erreurs manifestes. » ;
- (62) I. – La sous-section 1 de la section IX est complétée par un article 223 WX *quater* ainsi rédigé :
- (63) « Art. 223 WX *quater*. – I. – Pour l'application du présent article, il est entendu par solde d'ouverture la somme des passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés, définie au 1° *bis* de l'article 223 VU, qui figurent dans les états financiers de l'entité constitutive à l'ouverture :
- (64) « 1° Soit de l'exercice de transition, déterminés en application de l'article 223 WX *bis* ;
- (65) « 2° Soit, le cas échéant, de l'exercice au cours duquel la catégorie de passifs d'impôts différés de court terme ne répond plus aux critères définis au 3° de l'article 223 VU.
- (66) « II. – A. – Lorsque, au titre d'un exercice, la reprise nette afférente à une catégorie de passifs d'impôts différés excède le solde non repris de cette catégorie constaté au titre de l'exercice précédent, cet excédent est reporté sur le solde d'ouverture de ladite catégorie.

- ⑥7 « Toutefois, lorsque l’entité constitutive exerce l’option mentionnée au b du 3° du B du I de l’article 223 VU *sexies*, la reprise nette constatée au titre d’un exercice du solde non repris d’une catégorie de passifs d’impôts différés s’impute en priorité sur le solde d’ouverture de la catégorie de passifs d’impôts différés.
- ⑥8 « B. – Par dérogation au 1° du B du I de l’article 223 VU *sexies*, l’excédent et la reprise nette, mentionnés respectivement aux premier et second alinéas du A du présent II, ne sont pris en compte dans le solde non repris de la catégorie de passifs d’impôts différés qu’une fois le solde d’ouverture de cette catégorie de passifs d’impôts différés apuré.
- ⑥9 « III. – Par dérogation au 2° de l’article 223 VU *bis*, lorsque l’option mentionnée au 2° de l’article 223 VU est exercée au titre d’une catégorie de passifs d’impôts différés, le montant de la charge d’impôt dont le paiement n’est pas exigé qui est acquitté au cours d’un exercice et qui se rattache à la catégorie de passifs d’impôts différés n’est pas pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé dudit exercice et s’impute en priorité sur le solde d’ouverture de la catégorie.
- ⑦0 « Un tel montant ne peut être pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d’un exercice qu’une fois le solde d’ouverture de la catégorie apuré. »
- ⑦1 II. – Les A et B et le b du 1° du G du I s’appliquent aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la présente loi.
- ⑦2 Les C à F, le a du 1° et le 2° du G, le G *bis* et le I du I s’appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Article 26 *bis*

(Conforme)

Article 27

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – L’article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa du 1 du B et au 2 du C du II ainsi qu’au premier alinéa du VI, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

- ④ 2° À la fin du E du III, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;
- ⑤ 3° À la fin du dernier alinéa du C du IV, l'année : « 2031 » est remplacée par l'année : « 2034 » ;
- ⑥ 4° Au A et au deuxième alinéa du B du V, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2031 » ;
- ⑦ 5° À la première phrase du premier alinéa du VII, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;
- ⑧ 6° À la fin du A du X, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».
- ⑨ III. – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».
- ⑩ IV. – À la fin du I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- ⑪ V. – A. – Le I de l'article 1518 *ter* du code général des impôts ne s'applique pas à l'établissement des bases d'imposition de l'année 2027.
- ⑫ B. – L'application du III de l'article 1518 *ter* du même code est suspendue à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2032.
- ⑬ VI. – A. – Le I du présent article, à l'exception du D, du 2° du E et du H, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
- ⑭ B. – Le D, le 2° du E et le H du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2026.
- ⑮ C. – Le IV s'applique à compter du 31 décembre 2025.

Article 27 bis

(Conforme)

Article 27 *ter*

- ① I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° La section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie est abrogée ;
- ③ 1° *bis (nouveau)* Après le 2° du I de l'article 1379, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2° *bis* La taxe sur la vacance des locaux d'habitation, prévue à l'article 1406 *bis* ; »
- ⑤ 1° *ter (nouveau)* Après la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie, est insérée une section II *bis* ainsi rédigée :
- ⑥ « *Section II bis*
- ⑦ « **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
- ⑧ « Art. 1406 bis. – I. – A. – La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :
- ⑨ « 1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
- ⑩ « 2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.
- ⑪ « B. – Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :
- ⑫ « 1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
- ⑬ « 2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une

proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

- ⑯ « Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.
- ⑰ « C. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :
 - ⑯ « 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
 - ⑰ « 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
 - ⑱ « 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
 - ⑲ « 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ⑳ « II. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.
- ㉑ « III. – A. – Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition.
- ㉒ « Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30 % la première année d'imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.
- ㉓ « B. – Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.
- ㉔ « Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale

n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

- ㉕ « IV. – La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.
- ㉖ « V. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ㉗ « VI. – Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;
- ㉘ 2° L'article 1407 *bis* est abrogé ;
- ㉙ 3° Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au B du I de l'article 1406 *bis* » ;
- ㉚ 3° *bis (nouveau)* La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1408 est supprimée ;
- ㉛ 3° *ter (nouveau)* L'article 1413 est complété par un III ainsi rédigé :
 - ㉜ « III. – En cas d'inexactitude de la déclaration prévue à l'article 1418 du présent code portant sur l'identité des occupants ou la vacance d'un local imposable à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le dégrèvement en résultant est à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque ce local est la propriété de cette même commune ou de ce même établissement public de coopération intercommunale et qu'il est situé sur son territoire. Il s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales.
 - ㉝ « Par dérogation au II du présent article, l'imposition du redevable légal de l'impôt est établie au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année ayant donné lieu à l'application du premier alinéa du présent III. » ;
- ㉞ 4° (*Supprimé*)

- ③⁵ 4° bis (*nouveau*) À la fin de l'intitulé de la section IV bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie, les mots : « annuelle sur les logements vacants » sont remplacés par les mots : « sur la vacance des locaux d'habitation » ;
- ③⁶ 5° Au premier alinéa du I de l'article 1418, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1406 bis » et la référence : « , 1407 bis » est supprimée ;
- ③⁷ 6° (*Supprimé*)
- ③⁸ 7° Le II de l'article 1639 A quater est ainsi modifié :
- ③⁹ a) (*nouveau*) Au 1, après le mot : « secondaires », sont insérés les mots : « , de taxe sur la vacance des locaux d'habitation » ;
- ④⁰ b) Au b du 2, les références : « 1407, 1407 bis, 1407 ter » sont remplacées par les références : « 1406 bis, 1407 » ;
- ④¹ 8° L'article 1640 est ainsi modifié :
- ④² a) (*nouveau*) Au I, après le mot : « secondaires, », sont insérés les mots : « de taxe sur la vacance des locaux d'habitation, » ;
- ④³ b) Au b du 1° du II, les références : « 1407, 1407 bis » sont remplacées par les références : « 1406 bis, 1407 » ;
- ④⁴ 9° (*nouveau*) L'article 1641 est ainsi modifié :
- ④⁵ a) Au 2 du B du I, après le mot : « contraires », sont insérés les mots : « et à l'exception de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation » ;
- ④⁶ b) La première phrase du II est complétée par les mots : « et de celle prévue à l'article 1406 bis ».
- ④⁷ II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ④⁸ 1° À l'avant-dernière phrase du septième alinéa du IV de l'article L. 302-1, à la seconde phrase du 5° de l'article L. 421-1, au b du 3° de l'article L. 421-4, à la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 422-2, au trente et unième alinéa de l'article L. 422-3, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 433-2 et à la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au 1° du B du I de l'article 1406 bis » ;

④9 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-7, les mots : « I de l'article 232 » sont remplacés par les mots : « B du I de l'article 1406 bis ».

⑤0 III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

⑤1 1° Au troisième alinéa de l'article L. 151-14-1, les mots : « annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « sur la vacance des locaux d'habitation mentionnée à l'article 1406 bis » ;

⑤2 2° Au II de l'article L. 151-22 et à l'article L. 151-36-1, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1406 bis ».

⑤3 IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑤4 1° Au dernier alinéa du II des articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au 1° du B du I de l'article 1406 bis » ;

⑤5 2° (*nouveau*) Au III de l'article L. 4424-11, les mots : « lorsque la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles relèvent du B du I de l'article 1406 bis du code général des impôts ».

⑤6 V. – L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

⑤7 1° (*nouveau*) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « les locaux vacants » sont remplacés par les mots : « la vacance des locaux d'habitation » ;

⑤8 2° Après la première occurrence du mot : « sur », la fin de la seconde phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée : « la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts. »

⑤9 V bis (*nouveau*). – Le II de l'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est abrogé.

⑥0 V ter (*nouveau*). – L'article 132 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

⑥1 VI. – A (*nouveau*). – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l'article 1407 bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2027.

- ⑥2 B. – Sauf délibération contraire, les délibérations des communes prises en application de l'article 1407 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets après le 1^{er} janvier 2027 lorsque ces communes relèvent du B du I de l'article 1406 *bis* du code général des impôts à compter de la même date.
- ⑥3 VII. – A. – Les I à V du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
- ⑥4 Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027.
- ⑥5 B (*nouveau*). – Les V *bis* et V *ter* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- ⑥6 VIII. – (*Supprimé*)

Article 27 *quater*

(*Conforme*)

Article 27 *quinquies*

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

Article 27 *sexies*

(*Supprimé*)

Articles 27 *septies* et 27 *octies*

(*Conformes*)

Article 27 *nonies*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 1463, après le mot : « entreprises, », sont insérés les mots : « les titulaires d'un titre minier d'exploitation de stockage géologique de dioxyde de carbone, » et, après les mots : « l'extraction, », sont insérés les mots : « l'injection, » ;

- ③ 2° L'article 1519 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;
- ⑥ – après le mot : « applicable », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « à chaque tonne de dioxyde de carbone injecté par les concessionnaires de stockage géologique de dioxyde de carbone. » ;
- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑧ – le 1° est ainsi rédigé :
- ⑨ « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :
- ⑩ « (En euros)
- | Substances imposables | Unité | Tarif |
|--|---|--------------|
| Minerais aurifères | Kilogramme d'or contenu | 1 000 |
| Minerais d'uranium | Quintal d'uranium contenu | 460 |
| Minerais de tungstène | Tonne d'oxyde de tungstène (WO ₃) contenu | 300 |
| Minerais argentifères | Quintal d'argent contenu | 1 000 |
| Bauxite | Millier de tonnes nettes livrées | 901,70 |
| Fluorine | Millier de tonnes nettes livrées | 2 580 |
| Chlorure de sodium : | | |
| Sel extrait par abattage | Millier de tonnes nettes livrées | 1 144 |
| Sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné | Millier de tonnes nettes livrées | 812,30 |
| Sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution | Millier de tonnes de chlorure de sodium contenu | 270,60 |
| Gisements de pétrole brut | Centaine de tonnes nettes extraites | 1 650 |
| Propane et butane | Tonne nette livrée | 11,20 |
| Essence de dégazolinage | Tonne nette livrée | 10,40 |
| Minerais de soufre autres que les pyrites de fer | Tonne de soufre contenu | 6,40 |

Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	1 172,40
Lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	284,80
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 ° C	429,24
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences)	Millier de tonnes nettes livrées	2 315,20
Schistes carbotitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences)	Millier de tonnes nettes livrées	79
Pyrite de fer	Millier de tonnes nettes livrées	3 972
Minerais de fer	Millier de tonnes nettes livrées	660
Minerais d'antimoine	Tonne d'antimoine contenu	300
Minerais de plomb	Centaine de tonnes de plomb contenu	2 100
Minerais de zinc	Centaine de tonnes de zinc contenu	3 100
Minerais d'étain	Tonne d'étain contenu	330
Minerais de cuivre	Tonne de cuivre contenu	184
Minerais de nickel	Tonne de nickel contenu	170
Minerais de cobalt	Tonne de cobalt contenu	240
Minerais d'arsenic	Millier de tonnes d'arsenic contenu	25 780
Minerais de bismuth	Tonne de bismuth contenu	90,90
Minerais de manganèse	Centaine de tonnes de manganèse contenu	576,70
Minerais de molybdène	Tonne de molybdène contenu	390
Minerais de lithium	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) contenu	77,50
Lithium des eaux géothermales	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) issu de dissolution	144

Sels de potassium	Centaine de tonnes d'oxyde de potassium (K ₂ O) contenu	405,90
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	423,40
Dioxyde de carbone injecté	Tonne	1
Hydrogène naturel	1 000 mètres cubes extraits	220
Hélium naturel	100 mètres cubes extraits	14

» ;

- ⑪ – le 2° est abrogé ;
- ⑫ c) Au premier alinéa du IV, les mots : « prévus au 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° » ;
- ⑬ d) Le V est ainsi rédigé :
- ⑭ « V. – A. – Pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est ainsi réparti :
- ⑮ « 1° Une moitié est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.
- ⑯ « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, cette moitié est répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties en raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, à la manipulation et à la vente des matières extraites ;
- ⑰ « 2° Une moitié est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leur territoire respectif au cours de l'année écoulée.
- ⑱ « B. – Pour les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est réparti selon les taux suivants :
- ⑲ « 1° 17,5 % sont attribués pour chaque concession de mines ou pour chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.
- ⑳ « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, la fraction est répartie proportionnellement au revenu

net des propriétés bâties en raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, à la manipulation et à la vente des matières extraites ;

- ㉑ « 2° 5 % sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leur territoire respectif au cours de l'année écoulée ;
- ㉒ « 3° 27,5 % sont affectés pour l'ensemble de la France à un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou les employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, au prorata du nombre de ces ouvriers ou de ces employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix, ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas au moins un millième de la population totale communale ;
- ㉓ « 4° 15 % sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits et en fonction du tonnage extrait du territoire respectif desdites communes au cours de l'année écoulée.
- ㉔ « Toutefois, aucune commune ne peut percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années ;
- ㉕ « 5° 35 % et les sommes éventuellement retenues au titre du second alinéa du 4° du présent B sont répartis par le conseil départemental entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit.
- ㉖ « Si les hydrocarbures ont été extraits sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes mentionnées au présent 5° est fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs.
- ㉗ « Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances détermine les modalités d'établissement, d'envoi et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et des employés que les exploitants de mines doivent faire parvenir, chaque année, à la préfecture pour l'application du 3° du présent B. » ;
- ㉘ e) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

(29) « VII. – Les rôles de la redevance communale des mines sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;

(30) 3° L'article 1587 est ainsi modifié :

(31) a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

(32) – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;

(33) – la seconde phrase est supprimée ;

(34) b) Le II est ainsi modifié :

(35) – le 1° est ainsi rédigé :

(36) « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :

(37)

«

(En euros)

Substances imposables	Unité	Tarif
Gisements de pétrole brut	Centaine de tonnes nettes extraites	1 930
Propane et butane	Tonne nette livrée	8,70
Essence de dégazolinage	Tonne nette livrée	7,80
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer	Tonne de soufre contenu	2,10
Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	230
Lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	62,50
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 °C	87
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	614

» ;

(38) – le 2° est abrogé ;

- ③⁹ c) Au premier alinéa du III, les mots : « visés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° » ;
- ⑩ d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑪ « IV. – Les rôles de la redevance départementale des mines sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;
- ⑫ 4° L'article 1588 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑭ – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « portant sur les substances autres que le pétrole brut » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 1587 » ;
- ⑮ – le second alinéa est supprimé ;
- ⑯ b) Le II est abrogé.
- ⑰ II. – (*Non modifié*)

Article 27 decies

(Conforme)

Article 27 undecies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du 16° du I et du 5° du II de l'article 1379, après la première occurrence du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités » ;
- ③ 2° Au 7° du I de l'article 1635 *quater D*, les mots : « et aménagements » sont remplacés par les mots : « , aménagements et opérations de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation » ;
- ④ 3° Le I de l'article 1635 *quater E* est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1°, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « ainsi que leurs annexes » ;

- ⑥ *b)* Le 4° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Les magasins et boutiques mentionnés à l'article 1388 *quinquies C* ; »
- ⑧ *c)* Le 6° est ainsi rédigé :
- ⑨ « 6° Les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers ; »
- ⑩ 4° Au 4° du I de l'article 1635 *quater F*, les mots : « ou d'aménagements » sont remplacés par les mots : « , d'aménagements ou d'opérations de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation » ;
- ⑪ 5° Au *c* du 1 de l'article 1728, les mots : « ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « , d'aménagement ou d'opération de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation en bâtiments à destination d'habitation ».
- ⑫ II. – (*Non modifié*)
- ⑬ III. – Le I, à l'exception du *b* du 3°, et le II, à l'exception des 1° et 2°, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 27 *duodecies*

(*Conforme*)

Article 27 *terdecies*

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 27 *quaterdecies*

(*Supprimé*)

Article 27 *quindecies*

- ① L'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , au profit de la collectivité qui l'institue » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient au moins onze salariés, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social et des associations intermédiaires. Cette condition d'effectifs est appréciée à l'échelle de la collectivité. Pour l'application du présent alinéa, les modalités de calcul de l'effectif employé dans chacune des collectivités où est institué le versement et de franchissement du seuil de onze salariés sont celles prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- ⑤ « L'assiette du versement est constituée des revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs et affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.
- ⑥ « Le versement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que celles prévues à l'article L. 2333-69 du présent code. Il est remboursé dans les conditions prévues aux articles L. 2333-70 à L. 2333-74. » ;
- ⑦ 3° Après le taux : « 0,15 % », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « des revenus d'activité définis au quatrième alinéa du présent article. »

Article 27 *sexdecies*

- ① L'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « et sur le territoire de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité de Corse ou sur le territoire des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;

- ④ *b) (nouveau)* Après le mot : « régional », sont insérés les mots : « , de l’organe délibérant des collectivités régies par l’article 73 de la Constitution » ;
- ⑤ 2° Aux quatrième et cinquième alinéas et à la fin du sixième alinéa, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution » ;
- ⑥ 3° L’avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* À la première phrase, les mots : « ou la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , la collectivité de Corse ou la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution » ;
- ⑧ *b)* À la fin de la seconde phrase, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l’article 73 de la Constitution ».

Article 27 *septdecies*

(*Conforme*)

Article 27 *octodecies*

(*Supprimé*)

Article 27 *novodecies*

(*Conforme*)

Article 27 *vicies*

- ① I à IX. – (*Non modifiés*)
- ② X. – A. – Le I s’applique à compter du 9 février 2025.
- ③ B. – Le II s’applique à compter du 16 février 2025.
- ④ C. – Le III s’applique à compter du 26 février 2025.
- ⑤ D. – Le IV s’applique à compter du 1^{er} mars 2025.
- ⑥ E. – Le V s’applique à compter du 13 avril 2025.

- ⑦ F. – Le VI s’applique à compter du 15 juin 2025.
- ⑧ G. – Le VII s’applique à compter du 29 juin 2025.

Articles 28, 28 bis, 28 ter et 29

(Conformes)

Article 29 bis

- ① I. – L’article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
 - ② 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
 - ③ « II *bis*. – Le I, à l’exception du 2° du B, et le II s’appliquent en Nouvelle-Calédonie aux opérations d’encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et des dépenses de l’État, de la collectivité de Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ainsi que des communes de la Nouvelle-Calédonie, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
 - ④ « En Nouvelle-Calédonie, l’État ne peut confier à un ou plusieurs prestataires les missions prévues au A du I lorsque, en application du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les opérations relèvent de la compétence du receveur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.
 - ⑤ « Par dérogation au C du même I, les comptables publics concernés par les missions énumérées au 1 du A dudit I peuvent effectuer des encaissements et des décaissements en numéraire correspondant à ces opérations.
 - ⑥ « Pour l’application en Nouvelle-Calédonie du 2 du II, les mots : “226-14 du code pénal” sont remplacés par les mots : “226-14 dans sa rédaction résultant de l’article 713-3-1 du code pénal”.
 - ⑦ « Pour l’application en Nouvelle-Calédonie du 3 du II du présent article, à défaut de l’ouverture auprès d’un établissement de crédit de comptes spécifiquement dédiés aux mouvements financiers liés aux opérations qui lui sont confiées, le prestataire enregistre les fonds dans des comptes de tiers dédiés à ces opérations. » ;
 - ⑧ 2° (*Supprimé*)

- ⑨ 3° Au V, les mots : « et II » sont remplacés par les mots : « , II et II *bis* ».
- ⑩ II (*nouveau*). – Au début du premier alinéa de l'article L. 241-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ».

Article 30

- ① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 436-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 436-1. – I.* – La première délivrance d'un titre de séjour donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.
- ④ « Ce montant est ramené à 100 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 421-34, L. 422-1 à L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-12, L. 422-14, L. 423-14, L. 423-15, L. 426-5, L. 426-6, L. 426-7, L. 426-22 et L. 426-23.
- ⑤ « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :
- ⑥ « 1° À la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement des articles L. 426-8 et L. 426-9 ;
- ⑦ « 2° À la première délivrance d'une carte de séjour ou de résident sur le fondement des articles L. 423-22, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18, L. 424-19, L. 425-9 et L. 426-2.
- ⑧ « *I bis (nouveau)*. – Le renouvellement d'un titre de séjour donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 200 euros.
- ⑨ « Ce montant est ramené à 50 euros pour les étrangers auxquels est renouvelée une carte de séjour ou de résident sur le fondement des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article.
- ⑩ « Le premier alinéa du présent *I bis* n'est pas applicable à la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° du I.

- ⑪ « II. – La délivrance et le renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 100 euros.
- ⑫ « Cette taxe n'est pas due :
- ⑬ « 1° Pour la délivrance ni pour le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour sur le fondement de l'article L. 425-4 ;
- ⑭ « 2° Pour la première délivrance ni pour le premier renouvellement du document provisoire de séjour accordé sur le fondement de l'article L. 581-3.
- ⑮ « III. – La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace. » ;
- ⑯ 1° *bis (nouveau)* À l'article L. 436-2, les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « de la première délivrance » ;
- ⑰ 2° Au premier alinéa de l'article L. 436-4, les mots : « d'un montant égal à 200 euros, dont 50 euros, » sont remplacés par les mots : « de 300 euros, dont 100 euros, » ;
- ⑱ 3° À la fin de l'article L. 436-7, le montant : « 25 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros ».
- ⑲ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑳ 1° À la fin de l'article 958, les mots : « de 55 € perçu dans les formes prévues à l'article R. 436-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « dématérialisé de 255 euros acquitté par voie électronique dans les conditions prévues au présent chapitre » ;
- ㉑ 2° L'article 1635 *bis Q* est ainsi rétabli :
- ㉒ « *Art. 1635 bis Q. – I.* – Une contribution pour l'aide juridique de 50 euros est perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes.
- ㉓ « II. – La contribution pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit l'instance.
- ㉔ « III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

- ㉕ « 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- ㉖ « 2° Par l'État ;
- ㉗ « 3° Pour les procédures introduites devant la commission prévue à l'article L. 214-1 du code de l'organisation judiciaire, devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de la santé publique et devant le juge des tutelles ;
- ㉘ « 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- ㉙ « 5° Pour les procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du code civil ;
- ㉚ « 6° Pour la procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du code électoral ;
- ㉛ « 7° Pour les procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;
- ㉜ « 8° Pour les procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du code civil.
- ㉝ « IV. – La contribution est due lors de l'introduction de l'instance. Elle est acquittée par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du présent code.
- ㉞ « Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.
- ㉟ « Aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution à l'aide juridique, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.
- ㉟ « V. – La contribution pour l'aide juridique est affectée dans les conditions prévues à l'article 27-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- ㉟ « VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

- ③8 III. – (*Non modifié*)
- ③9 IV. – (*Supprimé*)
- ④0 V. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- ④1 1° A (*nouveau*) Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :
- ④2 « *Art. 27-1.* – L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts dans le cadre de sa participation au service public de l'aide juridictionnelle.
- ④3 « Elle répartit ce produit entre les barreaux selon les critères définis aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi. Ce produit est affecté au paiement des avocats par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats. » ;
- ④4 1° L'article 28 est ainsi rédigé :
- ④5 « *Art. 28.* – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.
- ④6 « La dotation est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées.
- ④7 « La contribution prévue au même article 1635 bis Q est affectée à l'aide juridique, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ④8 2° Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié :
- ④9 a) À la deuxième phrase, après le mot : « dotation », sont insérés les mots : « et de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts » ;
- ⑤0 b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Elle est intégralement affectée » sont remplacés par les mots : « Cette dotation et cette contribution sont intégralement affectées ».
- ⑤1 VI et VII. – (*Non modifiés*)

- ⑤2 VIII (*nouveau*). – Le I, le 1^o du II, le III et le VI entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 31

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – (*Supprimé*)
- ③ III. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2026 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1^o Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé en 2025. » ;
- ⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2025, aboutit à un montant total de 7 905 192 €. » ;
- ⑨ 2^o L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de 2026, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à

verser au titre de l’année 2025, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 174 315 500 € et 97 697 770 €. » ;

⑫ *b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

⑬ « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d’un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l’année 2025, aboutit à un montant total de 610 909 392 €. »

⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l’article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant de cette dotation est minoré par application d’un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l’année 2025, aboutit à un montant total de 164 278 401 €. »

⑮ IV. – (*Non modifié*)

⑯ V. – Le A du III de l’article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un 4 ainsi rédigé :

⑰ « 4. À compter de 2026, il est appliqué un coefficient égal à 0,807 au montant de la compensation prévue au présent A, versée à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

⑱ « Pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la minoration du montant de la compensation prévue au présent A résultant de l’application du coefficient mentionné au présent 4 ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres constatées au 1^{er} janvier de l’année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

⑲ « Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les recettes prises en compte pour le calcul du plafonnement prévu au deuxième alinéa du présent 4 sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales constatées dans les comptes de gestion afférents au pénultième exercice. Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d’un coefficient de 70,87 %. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d’un coefficient de 44,55 %. »

⑳ VI et VII. – (*Non modifiés*)

Article 32

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② A. – L’article L. 1615-1 est ainsi modifié :
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa du II est ainsi modifiée :
- ⑤ a) Le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « dixième » ;
- ⑥ b) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , ni » ;
- ⑦ c) Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;
- ⑧ d) Après la seconde occurrence de la référence : « L. 1615-2, », sont insérés les mots : « ni aux redevances mentionnées au dernier alinéa dudit article L. 1615-2, » ;
- ⑨ e) Les mots : « du présent code, ni à celles » sont remplacés par les mots : « , ni aux financements mentionnés à l’article L. 1615-11, ni aux dépenses » ;
- ⑩ f) (*Supprimé*)
- ⑪ B. – L’article L. 1615-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d’aménagement d’intérêt national compétentes pour les actions ou opérations mentionnées au 2° de l’article L. 327-3 du code de l’urbanisme correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la rénovation d’écoles élémentaires ou maternelles de l’enseignement public. » ;
- ⑬ C. – (*Supprimé*)
- ⑭ D. – L’article L. 1615-6 est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le II est ainsi modifié :

- ⑯ a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d’agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et » sont supprimés ;
- ⑰ b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑱ – au début, sont ajoutés les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d’agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 ainsi que » ;
- ⑲ – à la fin, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;
- ⑳ c) À la fin du dixième alinéa, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;
- ㉑ 2° Au III, les mots : « reconnues par décret » sont supprimés ;
- ㉒ E. – L’article L. 1615-11 est ainsi rétabli :
- ㉓ « *Art. L. 1615-11.* – Les dépenses intégrées dans le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le financement d’un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d’une collectivité territoriale ou d’un groupement, dans les conditions prévues à l’article L. 300-5 du code de l’urbanisme, ouvrent droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
- ㉔ « Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l’intégration de l’équipement public dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement. Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre sont déterminées par l’application du taux de compensation forfaitaire au montant des participations versées au titre des équipements intégrés dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement. »
- ㉕ II. – (*Supprimé*)

Article 33

(Conforme)

Article 34

- ① I. – Après le troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2026, elle est majorée d'un coefficient de 1,5. »
- ③ II et III. – (*Non modifiés*)
- ④ IV et V. – (*Supprimés*)

Articles 34 bis à 34 quinquies

(*Supprimés*)

Article 34 sexies

- ① I à III. – (*Non modifiés*)
- ② IV. – Au titre des années 2017 à 2025, le montant du droit à compensation des régions résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et les arrêtés du 22 juillet 2016, du 21 juillet 2017, du 15 juillet 2019, du 22 juillet 2020, du 27 juillet 2021, du 18 juillet 2022 et du 13 avril 2023 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est augmenté à titre non pérenne de 167 550 085 € répartis conformément au tableau suivant :

③

(En euros)

Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	15 056 057
Bourgogne-Franche-Comté	6 656 800
Bretagne	2 628 717
Centre-Val de Loire	9 976 622
Corse	1 430 657
Grand Est	7 430 654
Hauts-de-France	24 165 278
Île-de-France	26 176 807
Normandie	4 212 699
Nouvelle-Aquitaine	10 718 884
Occitanie	13 367 171
Pays de la Loire	985 077
Provence-Alpes-Côte d'Azur	44 744 662

④ V. – Les montants des droits à compensation prévus au V de l'article 76 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 résultant du versement par les régions aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2021-138 du 10 février 2021 portant majoration exceptionnelle du montant de l'aide accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales sont définitivement ajustés conformément au tableau suivant :

⑤

(En euros)

Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	16 650
Bourgogne-Franche-Comté	-5 100
Bretagne	-16 800
Centre-Val de Loire	-22 050
Corse	2 700
Grand Est	-8 250
Hauts-de-France	-269 550
Île-de-France	436 500
Normandie	28 800
Nouvelle-Aquitaine	-16 500
Occitanie	-18 150
Pays de la Loire	2 250
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-44 400
Guadeloupe	10 200
Guyane	-9 150
La Réunion	-14 850
Martinique	-12 300
Mayotte	25 350

⑥ VI. – Les montants des droits à compensation prévus au XI de l’article 42 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 résultant du versement par les régions aux stagiaires de la formation professionnelle et aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales de l’aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l’aide exceptionnelle prévue à l’article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 sont définitivement ajustés conformément au tableau suivant :

⑦

(*En euros*)

Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	56 200
Bourgogne-Franche-Comté	-50 500
Bretagne	-88 200
Centre-Val de Loire	-35 800
Corse	4 000
Grand Est	-4 500
Hauts-de-France	-688 100
Île-de-France	159 600
Normandie	-85 400
Nouvelle-Aquitaine	303 200
Occitanie	-4 800
Pays de la Loire	-92 100
Provence-Alpes-Côte d'Azur	178 800
Guadeloupe	-212 100
Guyane	2 100
La Réunion	15 100
Martinique	-17 300
Mayotte	83 700

⑧ VII. – (*Non modifié*)

⑨ VIII. – Au titre des années 2017 à 2025, le montant du droit à compensation du Département de Mayotte résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et les arrêtés du 22 juillet 2016, du 21 juillet 2017, du 15 juillet 2019, du 22 juillet 2020, du 27 juillet 2021, du 18 juillet 2022, du 13 avril 2023 et du 23 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 précité portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est augmenté à titre non pérenne de 1 358 412 €.

⑩ IX et X. – (*Non modifiés*)

⑪ XI. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

- ⑫ 1° Au début du quatrième alinéa, les mots : « En 2024 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2026 » ;
- ⑬ 2° Au 1°, le montant : « 0,201 € » est remplacé par le montant : « 0,209 € » ;
- ⑭ 3° Au 2°, le montant : « 0,151 € » est remplacé par le montant : « 0,157 € » ;
- ⑮ 4° Au huitième alinéa, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- ⑯ 5° Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑰ «

Collectivité territoriale	Pourcentage
Région Auvergne-Rhône-Alpes	9,820646
Région Bourgogne-Franche-Comté	6,505114
Région Bretagne	3,631055
Région Centre-Val de Loire	3,419063
Collectivité de Corse	0,983221
Région Grand Est	10,041738
Région Hauts-de-France	6,57434
Région Île-de-France	6,554263
Région Normandie	4,805545
Région Nouvelle-Aquitaine	11,468808
Région Occitanie	13,173263
Région Pays de la Loire	4,387443
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,602111
Région de Guadeloupe	3,123101
Collectivité territoriale de Guyane	1,437032
Collectivité territoriale de Martinique	1,588136
Région de La Réunion	3,041668
Département de La Réunion	0,614704
Département-Région de Mayotte	0,158266
Collectivité de Saint-Martin	0,063922
Collectivité de Saint-Barthélemy	0,004572
Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	0,001991

 »

- ⑲ XII. – Au titre de l'année 2026, le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la gestion des aides non

surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural est augmenté de 1 238 410 €.

(19) Ce montant est réparti entre les collectivités territoriales selon le tableau suivant :

(20)

Collectivité territoriale	Montant (En euros)
Région Auvergne-Rhône-Alpes	86 141
Région Bourgogne-Franche-Comté	143 023
Région Bretagne	113 685
Région Centre-Val de Loire	96 621
Collectivité de Corse	0
Région Grand Est	40 340
Région Hauts-de-France	49 894
Région Île-de-France	0
Région Normandie	49 468
Région Nouvelle-Aquitaine	58 676
Région Occitanie	270 388
Région Pays de la Loire	330 174
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0
Région de Guadeloupe	0
Collectivité territoriale de Guyane	0
Collectivité territoriale de Martinique	0
Département de La Réunion	0
Département-Région de Mayotte	0

(21) XIII. – (*Non modifié*)

(22) XIV. – L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

(23) 1° Le I est ainsi modifié :

(24) a) À la première phrase du septième alinéa, les mots : « un produit de » sont remplacés par les mots : « une part du produit de l' » ;

(25) b) Après le mot : « métropole », la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

- (26) 2° Le III est ainsi modifié :
- (27) a) Le troisième alinéa est supprimé ;
- (28) a bis) (*nouveau*) Au b, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- (29) b) Au début du onzième alinéa, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;
- (30) 3° Au IV, les mots : « taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies ».
- (31) XV et XVI. – (*Non modifiés*)
- (32) XVII. – A. – Le deuxième alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimé.
- (33) B. – Le B du II de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le IV de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 sont abrogés.

Article 35

(Conforme)

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 36

- ① I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne B du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne E est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, le cas échéant, dans la limite du plafond au titre de 2026 prévu à la colonne F :

(2)

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
1	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	-	1 998 000 000	Non plafonnée
2	Art. L. 422-13 et L. 422-20 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (1°) du code des transports (affectation)	Taxe sur le transport aérien de passagers, tarif de solidarité (TAP, TS)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	-	1 447 000 000	271 000 000
3	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (3°) du code des transports (affectation)	Accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité	AFITF	-	1 469 455 925	1 469 455 925
4	Art. L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 1512-20 (2°) du code des transports (affectation)	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé	AFITF	-	776 000 000	566 667 000
5	Art. L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20 (4°) du code des transports (affectation)	Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)	AFITF	-	600 000 000	550 000 000
6	Art. L. 421-29 et L. 421-30 (3°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 3314-4 du code des transports (affectation)	Taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport (TIVT)	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)	-	62 000 000	Non plafonnée
7	Art. 1609 C du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	-	1 377 000	1 377 000
8	Art. 1609 D du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	-	1 353 000	1 353 000

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
9 Art. L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau	Agences de l'eau	-	2 485 659 120	2 482 620 000
10 Art. L. 2135-9 à L. 2135-18 du code du travail	Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)	-	123 656 000	Non plafonnée
11 Art. 706-163 du code de procédure pénale	Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	-	150 600 000	9 900 000
12 Art. L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail	Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	-	1 747 000 000	Non plafonnée
13 Art. L. 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier	Droits et contributions pour frais de contrôle	Autorité des marchés financiers (AMF)	-	140 382 179	126 000 000
14 Art. 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	-	1 460 080 000	600 000 000

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
15 Art. L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et L. 342-21 (1°) du code de la construction et de l'habitation (affectation)	Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	-	6 450 000	6 450 000
16 Art. L. 342-21 (2°) du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré	ANCOLS	-	11 334 000	11 334 000
17 Art. L. 455-44 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 43 (V) du code des postes et des communications électroniques (affectation)	Taxe sur l'utilisation des bandes « 700 MHz » et « 800 MHz » du spectre radioélectrique	Agence nationale des fréquences (ANFr)	-	380 000	Non plafonnée
18 Art. L. 322-39 et L. 322-50 (<i>a</i> du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de recherche (TINB-E, TR)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	-	63 237 400	55 000 000
19 Art. L. 322-39 et L. 322-50 (<i>c</i> du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 542-12-3 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de conception (TINB-E, TC)	ANDRA	-	133 290 000	Non plafonnée
20 Art. 1609 <i>sexvicies</i> (I) du code général des impôts	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	-	28 812 000	28 000 000
21 Art. 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts (création) et art. L. 112-11-1 (2°) du code du sport (affectation)	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés	Agence nationale du sport (ANS)	-	208 363 994	180 444 000

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
22	Art. L. 455-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 112-11-1 (3°) du code du sport (affectation)	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives	ANS	-	44 288 953	59 665 000
23	Art. L. 5141-8 (I) du code de la santé publique	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	-	8 154 329	5 362 350
24	Art. L. 5141-8 (II) du code de santé publique	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSES	-	4 400 000	4 620 000
25	Art. 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSES	-	9 500 000	10 500 000
26	Art. L. 253-8-2 (VI) du code rural et de la pêche maritime	Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSES	-	4 179 000	4 200 000
27	Art. R. 522-1 et R. 522-24 du code de l'environnement	Redevance sur les produits biocides	ANSES	-	2 973 900	Non plafonnée
28	Art. L. 137-20 à L.137-22 du code de la sécurité sociale (création) et L. 137-24 du code de la sécurité sociale (affectation)	Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux	Agence nationale de santé publique (ANSP)	-	5 000 000	400 000
29	Art. 953 (IV et V) du code général des impôts et L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Fraction des droits de timbre relative aux titres de séjours	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	-	21 090 000	14 490 000

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
30	Art. L. 421-29 et L. 421-30 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1 (1° du I) de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules (TFIV)	ANTS	-	44 000 000	36 200 000
31	Art. L. 421-168 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1 (2° du I) de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée (affectation)	Taxe sur le renouvellement du permis de conduire	ANTS	-	15 000 000	7 000 000
32	Art. 953 (I) du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS	-	392 710 000	217 043 000
33	Art. 1628 bis du code général des impôts	Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS	-	25 250 000	12 000 000
34	Art. L. 453-35 à L. 453-44 du code des impositions sur les biens et services et L. 7345-4 du code du travail	Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	-	1 500 000	1 500 000
35	Art. 1605 <i>nonies</i> du code général des impôts	Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	Agence de services et de paiement (ASP)	-	17 000 000	17 000 000
36	(ligne supprimée)					
37	Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, art. L. 5212-1, L. 5212-10, L. 5214-1 et L. 5214-3 du code du travail	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	-	507 000 000	Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
38	Art L. 452-14 et L. 452-15 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (TSV, ADLC)	Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP)	-	10 267 658	8 500 000
39	Art. L. 612-20 du code monétaire et financier	Contributions pour frais de contrôle	Banque de France-ACPR	-	246 120 000	220 000 000
40	Art. L. 6241-2 (II) du code du travail	Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail	Caisse des dépôts et consignations	-	513 133 507	506 048 823
41	Art. 1600 (III) du code général des impôts	Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE)	CCI France	-	326 339 124	235 117 000
42	Art. 1600 (I et II) du code général des impôts	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE)	CCI France	-	280 712 986	270 000 000
43	Art. 1635 bis A du code général des impôts et L. 361-2-1 du code rural et de la pêche maritime	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	Caisse centrale de réassurance (CCR)	-	120 000 000	120 000 000
44	Art L. 426-1 du code des assurances	Contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé	CCR	-	8 300 000	Non plafonnée
45	Art. L. 322-39 du code des impositions sur les biens et services (création) et XIII du présent article (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA)	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)	-	793 183 000	175 000 000

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
45 bis	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Fraction d'accise sur l'électricité	CEA	-	5 546 000 000	60 700 000
45 ter	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Fraction d'accise sur le gaz	CEA	-	2 287 000 000	60 700 000
46	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 322-15 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	-	42 500 000	42 500 000
47	Art. L. 451-17 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	-	413 018 054	396 980 060
48	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (9°) du code des impositions sur les biens et services (création) art. L. 521-8-1 (4°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du papier (TBIP)	Centre technique du papier (CTP)	-	2 800 000	Non plafonnée
49	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (10°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (5°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites (TBIPC)	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)	-	7 450 000	Non plafonnée
50	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	-	590 200 000	Non plafonnée
51	Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation additionnelle versée par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte (SEM)	CGLLS	-	38 000 000	Non plafonnée

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026	
52	Art. 1604 du code général des impôts	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	-	334 720 915	334 720 915
53	Art. L. 452-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (1°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les spectacles cinématographiques	Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)	-	147 781 000	Non plafonnée
54	Art. L. 454-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (5°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision	CNC	-	241 516 000	Non plafonnée
55	Art. L. 453-13 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (3°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services de télévision	CNC	-	251 946 000	Non plafonnée
56	Art. L. 452-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1 (2°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les vidéogrammes	CNC	-	2 970 000	Non plafonnée
57	Art. L. 453-25 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (4°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC	-	151 368 000	Non plafonnée
58	Art. L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (6°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC	-	43 148 000	Non plafonnée

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
59	Art. L. 455-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (7°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur le visa d'exploitation cinématographique	CNC	-	90 000 Non plafonnée
60	Art. L. 455-9 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (8°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	CNC	-	10 000 Non plafonnée
61	Art. L. 455-17 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1 (9°) du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la production et la distribution d'œuvres cinématographiques	CNC	-	7 728 000 Non plafonnée
62	Art L. 452-14 et L. 452-15 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 4 (II) de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles de variétés (TSV, SV)	Centre national de la musique (CNM)	-	59 880 000 58 000 000
63	Art. 1609 <i>sexdecies C</i> du code général des impôts	Taxe sur les locations en France de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne	CNM	-	21 330 000 21 000 000
64	Art. L. 6331-35 à L. 6331-41 du code du travail	Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (3CABTP)	-	130 983 111 Non plafonnée

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
65 Art. L. 471-1 et L. 471-2 (3°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (11°) du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1 (3°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI), Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) (IV du présent article)	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI), Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) (IV du présent article)	9 800 000	Non plafonnée
66 Art. L. 733-2 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	-	498 330 000	Non plafonnée
67 Art. L. 471-1 et L. 471-2 (1°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1 (1°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation)	Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (TBIHBJOAT)	Comité Francéclat - Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	-	20 000 000	Non plafonnée
68 Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	-	5 400 000	4 402 832
69 Art. L. 642-6 du code de l'énergie	Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	-	591 000 000	Non plafonnée
70 Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	-	7 200 000	Non plafonnée

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
71 Art. 1601 du code général des impôts et 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (TA-CFE)	Chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) (y compris Alsace et Moselle)	-	264 464 412	150 399 000
72 Art. L. 471-1 et L. 471-2 (11° à 15°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 7°, 8° et 9° (b à d) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la fonderie (TBIF), taxe sur les biens des industries de la soudure (TBIS), taxe sur les biens des industries aérauliques et thermiques (TBIAT), taxe sur les biens des industries de la construction métallique (TBICC) et taxe sur les biens des industries mécaniques (TBIC)	Centres techniques industriels de l'industrie (CTI) : Centre technique des industries mécaniques (CETIM), Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT)	-	109 850 000	Non plafonnée
73 Art. L. 471-1 et L. 471-2 (2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1 (2°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation)	Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie (TBICCM)	Comité professionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure (CTC)	-	18 110 000	Non plafonnée
74 Art. 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	-	2 900 000	2 900 000
75 Art. L. 471-1 et L. 471-2 (4° et 5°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (1° et a du 9°) du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1 (4°) de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'ameublement (TBIA) et taxe sur les biens des industries du bois (TBIB)	CTI de la filière bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement), Centre technique de la mécanique (CETIM)	-	14 212 000	Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
76	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (6° à 8°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (2° et 3°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du béton (TBIB), taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite (TBIMCT) et taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction (TBIROC)	CTI des matériaux de construction : Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB), Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	-	13 200 000	Non plafonnée
77	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	-	3 938 000	3 938 000
78	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne	-	8 338 000	8 338 000
79	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est	-	12 031 000	12 031 000
80	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Île-de-France	-	139 136 000	139 136 000
81	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	-	19 807 000	19 807 000
82	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	-	2 807 000	2 807 000
83	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie	-	10 651 000	10 651 000
84	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	-	23 742 000	23 742 000
85	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	43 259 000	43 259 000
86	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée	-	7 870 000	7 870 000
87	Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Hauts-de-France	-	16 814 000	16 814 000

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
88 Art. 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie	-	32 096 000	32 096 000
89 Art. L. 841-5 du code de l'éducation	Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	-	194 000 000	194 000 000
90 Art. L. 421-1 à L. 421-7 du code des assurances	Contribution des assurés	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	-	109 506 698	Non plafonnée
91 Art. L. 422-1 du code des assurances	Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)	-	672 336 479	Non plafonné
92 Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 541-10-25-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	-	900 000	Non plafonnée
93 Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	-	26 466 381	Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
94	Art. 1635 bis P du code général des impôts	Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	-	24 891 090	Non plafonné
95	Art. L. 6331-69 du code du travail	Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	-	68 500 000	Non plafonnée
96	Art. L. 351-12 du code général de la fonction publique et art. 20 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	-	120 000 000	Non plafonnée
97	Art. L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue (PEFPC) : Participation au financement de la formation des professions non salariées (entreprises du vivant, agriculture)	France compétences	-	60 670 319	Non plafonnée
98	Art L. 6242-1, L. 6131-3 et L. 6131-4 (I) du code du travail	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	-	190 917 674	Non plafonnée
99	Art. L. 6331-48 (1°) et L. 6331-50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles)	France compétences	-	204 009 023	Non plafonnée
100	Art. L. 6331-48 (2°) et L. 6331-50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans)	France compétences	-	95 013 716	99 260 726
101	Art. L. 6331-53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (pêche et culture)	France compétences	-	488 466	Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
102	Art. L. 6331-6 et L. 6131-4 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée	France compétences	-	322 864 714	Non plafonnée
103	Art. L. 6331-57 et L. 6331-60 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (particuliers employeurs)	France compétences	-	19 140 081	Non plafonnée
104	Art. L. 6331-65 (2°) et L. 6331-68 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artistes auteurs)	France compétences	-	13 135 319	Non plafonnée
105	Art. L. 6331-55 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents	France compétences	-	69 095 039	Non plafonnée
106	Art. L. 6131-2, L. 6131-4 (I), L. 6241-1 et L. 6241-2 du code du travail	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	-	10 811 758 276	11 031 758 276
107	Art. L. 6523-1-5 du code du travail	Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre-et-Miquelon	France Compétences	-	344 906	Non plafonnée
108	Art. L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	Redevance pour délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	-	840 000	882 000
109	Art. L. 322-39 et L. 322-50 (b du 2°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-11-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif d'accompagnement (TINB-E, TA)	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et communes concernées	-	57 895 489	Non plafonnée

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026	
110	Art. L. 820-10 du code de commerce	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	Haute autorité de l'audit (H2A)	-	18 060 000	18 060 000
111	Art. L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	-	7 330 000	7 140 000
112	Art. L. 411-2 (premier alinéa) du code de la propriété intellectuelle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	-	186 900 000	139 000 000
113	Art. L. 471-1 et L. 471-2 (16°) du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1 (10°) du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries des corps gras (TICG)	Institut des corps gras (ITERG)	-	763 000	Non plafonnée
114	Art. 1609 <i>terticies</i> du code général des impôts	Redevance sur les paris hippiques	Sociétés mères de courses de chevaux	-	70 261 915	Non plafonnée
115	Art. L. 423-6 du code de l'environnement	Droit d'examen du permis de chasse	Office français de la biodiversité (OFB)	-	700 000	600 000
116	Art. R. 423-11 du code de l'environnement	Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB	-	1 100 000	Non plafonnée
117	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB		3 600 000	2 735 000

(En euros)

A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
117 <i>bis</i>	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et art. 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux consacrés à la biodiversité	OFB	-	8 000 000 Non plafonnée
118 <i>(ligne supprimée)</i>					
119 <i>(ligne supprimée)</i>					
120	Art. R. 434-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	-	800 000 Non plafonnée
121	Art. L. 312-1 et L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 121-6 du code de l'énergie (affectation)	Accise sur les énergies, perçue sur l'électricité et les combustibles (accise sur les énergies de chauffage), composée modulée en fonction des coûts de la péréquation tarifaire	Opérateurs électriques chargés d'une mission de service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental au titre de l'article L. 121-6 du code de l'énergie	-	3 249 484 246 Non plafonnée
122	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	-	4 000 000 4 000 000
123	Art. L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 742-11-2 du code de sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) -fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	-	160 000 168 000
124	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure)	-	1 800 000 Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
125	Art. L. 423-47 à L. 423-56 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 321-12 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur le transport maritime de passagers embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou commune d'implantation de l'espace naturel protégé	-	4 500 000	Non plafonnée
126	Art. L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 6360-2 du code des transports (affectation)	Taxe sur les nuisances sonores aériennes	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	-	48 800 000	40 000 000
127	Art. 231 <i>ter</i> du code général des impôts (création) et 36 (XI) de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France	Société des grands projets (SGP)	-	792 847 053	832 489 406
128	Art. 1599 <i>quater A bis</i> du code général des impôts	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP (IFER-STIF RATP)	SGP	-	86 198 112	90 508 018
129	Art. 1609 G du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des grands projets	SGP	-	67 100 000	67 100 000
130	Art. 1599 <i>quater C</i> du code général des impôts	Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP	-	18 472 976	19 396 626
131	Art. L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Île-de-France	SGP	-	20 280 000	21 294 000
132	Art. L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 du code du travail (création) et R. 4643-35 à R. 4643-42 dont R. 4643-40 du code du travail (affectation)	Cotisation bâtiment et travaux publics (BTP) intempéries	Union des caisses de France - congés intempéries BTP (UCF CIBTP)	-	128 325 577	Non plafonnée

(En euros)

	A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. - Intitulé de la ressource	C. - Bénéficiaire actuel	D. – Nouveau bénéficiaire éventuel	E. - Rendement prévisionnel en 2026 (*)	F. - Plafond d'affectation 2026
133	Art. 1635 bis Q du code général des impôts	Droit de timbre sur les procédures civiles et prud'homales en première instance	Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA)	-	45 000 000	45 000 000
134	Art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale et 1600-0 C et 1600-0 D du code général des impôts	Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	-	17 100 000 000	Non plafonnée
135	Art. L. 4316-1 (1°) et R. 4316-1 du code des transports	Redevance hydraulique	Voies navigables de France (VNF)	-	150 800 000	Non plafonnée

* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

③ I bis. – (Supprimé)

④ I ter et II. – (Non modifiés)

⑤ III. – Après le mot : « annuel », la fin du premier alinéa du I de l'article 1604 du code général des impôts est supprimée.

⑥ IV. – A. – Au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, après le mot : « hauteur », sont insérés les mots : « de 85 % ».

⑦ B. – L'article L. 521-8-1 du code de la recherche est complété par un 11° ainsi rédigé :

⑧ « 11° À l'Institut français du textile et de l'habillement, à hauteur de 15 % de la fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 du même code. »

⑨ C. – Le troisième alinéa de l'article L. 521-8-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les biens des industries de l'habillement mentionnés à l'article L. 471-6 du code des impositions sur les biens et services, seul l'organisme mentionné au 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 précitée est compétent. »

⑩ D. – L'article L. 471-58 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

- ⑪ 1° Au début du *c* du 1°, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du *n* du 2° du présent article, » ;
- ⑫ 2° Le 2° est complété par un *n* ainsi rédigé :
- ⑬ « *n*) Les biens des industries de l’habillement au sens de l’article L. 471-6. »
- ⑭ V. – (*Non modifié*)
- ⑮ V *bis.* – (*Supprimé*)
- ⑯ VI à VIII. – (*Non modifiés*)
- ⑰ IX. – À la fin de la deuxième phrase du 2° du 1 du VI de l’article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 3 949 162 945 euros » est remplacé par le montant : « 3 848 312 945 euros ».
- ⑱ X à XIII. – (*Non modifiés*)
- ⑲ XIV. – Le II de l’article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « II. – À compter de 2025, une fraction égale à 50 000 000 € du produit de la taxe est affectée annuellement à l’Agence de financement des infrastructures de transport de France. Cette fraction est dédiée à la conduite d’un programme de cofinancement d’études et de travaux à réaliser sur les ponts et autres ouvrages d’art sous la responsabilité des communes exerçant la compétence définie au 5° de l’article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels cette compétence a été transférée dans les conditions prévues au II de l’article L. 5214-16, au I de l’article L. 5215-20, au I de l’article L. 5215-20-1 ou au II de l’article L. 5216-5 du même code.
- ㉒ « Ce montant est exclusivement dévolu à ce programme de cofinancement de travaux à réaliser sur les ponts et autres ouvrages d’art et ne peut être redéployé au profit du financement de dépenses d’investissement d’une autre nature dans le champ des dépenses qui peuvent être financées par l’Agence mentionnée à l’article L. 1512-19 du code des transports aux termes de l’article R. 1512-12 du même code. » ;
- ㉓ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- ②4 a) (*nouveau*) Au début, les mots : « À compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « En 2025 » ;
- ②5 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La répartition de cette fraction entre les affectataires est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion selon des modalités définies par décret. » ;
- ②6 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- ②7 XV à XVII. – (*Non modifiés*)
- ②8 XVII bis (*nouveau*). – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier est supprimée.
- ②9 XVIII et XIX. – (*Supprimés*)
- ②10 XX. – (*Non modifié*)
- ②11 XXI à XXV. – (*Supprimés*)

Articles 36 bis à 36 quater

(*Supprimés*)

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Articles 37 à 39

(*Conformes*)

D. – Autres dispositions

Article 40

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le taux : « 28,42 % » est remplacé par le taux : « 29,05 % » et les mots : « 3,35 milliards d'euros en 2025 » sont remplacés par les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 » ;

- ③ 2° Au *a*, le nombre : « 23,24 » est remplacé par le nombre : « 20,77 » ;
- ④ 3° Au *b*, le nombre : « 5,18 » est remplacé par le nombre : « 8,28 » et, à la fin, les mots : « 3,35 milliards d'euros en 2025 » sont remplacés par les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 ».
- ⑤ II. – (*Non modifié*)

Article 41

- ① I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 322-69, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les mesures prises en application de l'article L. 322-80 donnent également lieu à la consultation préalable du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un article L. 322-82 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 322-82.* – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par l'article L. 321-17-3 du code de l'énergie. »
- ⑥ II. – Le livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑦ 1° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II est complétée par un article L. 321-17-3 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 321-17-3.* – Le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services est affecté au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les sommes résultant de cette affectation ont pour objets exclusifs :
- ⑨ « 1° La compensation par ce gestionnaire de la perte de recettes supportée par les fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration prévue à l'article L. 337-3 du présent code ;
- ⑩ « 2° La couverture des frais de gestion correspondants supportés par ce gestionnaire. Le montant de ces frais est fixé sur avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑪ 2° L'article L. 337-3-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article L. 111-40 dans les conditions prévues à l'article L. 321-17-3 » ;
- ⑬ b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « application », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article L. 337-3-3-1 » ;
- ⑭ 3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 337-3-2, le mot : « annuelle » est supprimé et, à la fin, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 337-3-3-1 » ;
- ⑮ 4° Le 1° de l'article L. 337-3-3 est complété par les mots : « déterminée en application de l'article L. 337-3-3-1 » ;
- ⑯ 5° Après le même article L. 337-3-3, sont insérés des articles L. 337-3-3-1 et L. 337-3-3-2 ainsi rédigés :
- ⑰ « *Art. L. 337-3-3-1.* – Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'insertion des énergies renouvelables et d'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, mentionnés aux articles L. 321-6-1 et L. 321-10, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité mentionné à l'article L. 111-40 établit, pour chaque année civile, un état prévisionnel de la situation de tension du système électrique au regard de l'équilibre des flux d'électricité, mois par mois. Cet état prévisionnel est publié au plus tard en septembre de l'année précédente. La période d'application de la minoration pour une année civile est fixée par décret. Elle est déterminée sur la base de cet état prévisionnel et couvre au minimum les quatre mois pour lesquels une moindre tension du système électrique est anticipée.
- ⑱ « Le premier alinéa du présent article s'applique au cours de l'année civile précédant celle pour laquelle il est anticipé que le tarif unitaire de la minoration prévu à l'article L. 337-3-2 sera non nul.
- ⑲ « Par dérogation au présent article, la première période d'application de la minoration est déterminée par décret au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⑳ « *Art. L. 337-3-3-2 (nouveau).* – Dans le cadre de la compensation versée aux fournisseurs d'électricité du fait de la minoration prévue à l'article L. 337-3-1, le recouvrement des montants nets dus par les fournisseurs en cas de surcompensation est assuré par l'État, qui reverse les sommes correspondantes au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

- (21) « Les éventuels frais financiers supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, constatés par la Commission de régulation de l'énergie, sont pris en charge par l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- (22) 6° Au 1° de l'article L. 337-3-6, les mots : « produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services est versé » sont remplacés par les mots : « gestionnaire du réseau public de transport d'électricité verse la compensation » ;
- (23) 7° La quarantième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 363-7 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :
- (24)
- | | |
|------------------------------------|--|
| « Article L. 337-3 | De la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 |
| Articles L. 337-3-1 à L. 337-3-3-1 | De la loi n° du de finances pour 2026 |
| Articles L. 337-3-4 et L. 337-3-5 | De la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 |
| Article L. 337-3-6 | De la loi n° du de finances pour 2026 |
- »

Article 42

(Suppression conforme)

Articles 43 à 47 et 47 bis

(Conformes)

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 48

I. – Pour 2026, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros*)

	Ressources (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Charges (1) dont fonctionnement (2) et investissement (3)			Solde
	1	2	3	1	2	3	
Budget général							
Recettes fiscales** / dépenses***	365 462	365 462		451 879	421 869	30 010	
Recettes non fiscales	28 900	15 861	13 039				
Recettes totales / dépenses totales	394 362	381 323	13 039	451 879	421 869	30 010	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	73 264	73 264					
Montants nets pour le budget général..	321 098	308 059	13 039	451 879	421 869	30 010	-130 781
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits	6 143	4 873	1 269	6 143	4 873	1 269	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	327 241	312 933	14 308	458 022	426 743	31 280	
Budgets annexes							
Contrôle et exploitation aériens.....	2 774	2 774		2 426	2 149	277	+349
Publications officielles et information administrative	175	175		147	130	17	+28
Totaux pour les budgets annexes	2 949	2 949		2 573	2 279	293	+376
Évaluation des fonds de concours et des attributions de produits :							
- Contrôle et exploitation aériens	45	33	13	45	33	13	
- Publications officielles et information administrative							
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 995	2 982	13	2 618	2 312	306	
Comptes spéciaux							
Comptes d'affectation spéciale	77 476	72 092	5 384	78 100	72 399	5 700	-624
Comptes de concours financiers.....	149 688		149 688	150 640	4 378	146 262	-952
Comptes de commerce (solde)							+1
Comptes d'opérations monétaires (solde).....							+110
Solde pour les comptes spéciaux							-1 465
Solde général.....							-131 870

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

** Recettes fiscales brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).

*** Dépenses budgétaires brutes, minorées des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (cf. état B, mission « Remboursements et dégrèvements », programme 200).

II. – Pour 2026 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

		<i>(En milliards d'euros)</i>
Besoin de financement		
Amortissement de la dette à moyen et long termes	169,9	
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>167,5</i>	
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>2,4</i>	
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	2,5	
Amortissement des autres dettes reprises	0,0	
Déficit à financer	131,9	
Autres besoins de trésorerie	3,0	
Total	307,3	
Ressources de financement		
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	310,0	
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0	
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-0,7	
Variation des dépôts des correspondants	0,0	
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0	
Autres ressources de trésorerie	-2,0	
Total	307,3	;

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2026, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès d'établissements publics nationaux dont la liste est établie

par décret, auprès de la Société de prise de participations de l’État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l’Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, auprès des États de la même zone ainsi qu’auprès d’organisations internationales ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d’emprunts, à des échanges de devises ou de taux d’intérêt, à l’achat ou à la vente d’options, de contrats à terme sur titres d’État ou d’autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d’année et en valeur nominale, de la dette négociable de l’État d’une durée supérieure à un an est fixé à 142,5 milliards d’euros ;

4° Le plafond de l’encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » pour 2026 est fixé à 1,34 milliard d’euros.

Le plafond de l’encours total de dette autorisé pour le budget annexe « Publications officielles et information administrative » pour 2026 est fixé à 0,0 milliard d’euros.

III et IV. – (*Non modifiés*)

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 48 de la loi)

Voies et moyens

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros) Évaluation pour 2026
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt net sur le revenu	99 836 208 951
1101	Impôt net sur le revenu	99 836 208 951
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 414 300 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 414 300 000
	13. Impôt net sur les sociétés	63 488 030 419
1301	Impôt net sur les sociétés.....	63 488 030 419
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 411 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 411 000 000
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	374 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	374 000 000
	13 quater. Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2	500 000 000
1304	Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2	500 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	39 891 218 860
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 127 940 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 800 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	23 276
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	168 407
1406	Impôt sur la fortune immobilière.....	3 094 517 338
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage..	28 420 067
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	166 981 751
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	822 828
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	27 451 462
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	34 654 281
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	148 510 276

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
	Évaluation pour 2026	
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	240 601 099
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 029 273
1427	Prélèvements de solidarité	15 634 906 822
1429	Taxe sur les gestionnaires d'infrastructures de transport (écrêttement)	0
1430	Taxe sur les services numériques	881 600 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	0
1439	Taxe sur le patrimoine financier	0
1440	Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de très hauts revenus	650 000 000
1441	Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises	7 300 000 000
1442	Taxe sur les petits colis	400 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	4 041 291 801
1498	Cotisation foncière des entreprises	1 000 000
1499	Recettes diverses	1 311 300 179
	15. Accises sur les énergies	25 290 133 401
1501	Accises sur les énergies (ex-TICPE)	17 469 533 401
1502	Accises sur les énergies (ex-TICGN)	2 226 300 000
1503	Accises sur les énergies (ex-TICFE)	5 585 300 000
1504	Autres taxes intérieures	9 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée nette	99 805 199 715
1601	Taxe sur la valeur ajoutée nette	99 805 199 715
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	42 913 820 990
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	471 303 447
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	241 186 681
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	239 536
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	75 335 666
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 422 986 306
1706	Mutations à titre gratuit par décès	16 995 331 339
1707	Contribution de sécurité immobilière	814 607 244
1711	Autres conventions et actes civils	586 128 882
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	617 316 900
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès	478 273 006
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	322 226 234
1721	Timbre unique	495 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
	Évaluation pour 2026	
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	1 270 000 000
1751	Droits d'importation	0
1752	Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité.....	0
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 530 152
1755	Amendes et confiscations	42 903 860
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	1 273 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucre.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	78 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	176 500 433
1769	Autres droits et recettes à différents titres	194 326 520
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	49 327 696
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	14 931 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	683 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	23 560 308
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)....	3 233 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	991 544 429
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	434 990 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 041 745 542
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	125 826 524
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1796	Taxe sur les rachats d'actions.....	200 000 000
1797	Taxe sur les transactions financières	2 630 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes	4 926 699 089
	18. Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	-10 461 709 884
	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, autres que ceux s'appliquant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée	-10 461 709 884
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	5 175 212 567
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 257 454 531
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	3 911 700 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	6 058 036

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	22. Produits du domaine de l'État	1 359 819 260
2201	Revenus du domaine public non militaire	600 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	9 000 000
2203	Revenus du domaine privé	314 152 593
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	434 666 667
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	2 525 138 796
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	677 333 333
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	995 750 997
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne.....	33 719 302
2305	Produits de la vente de divers biens	21 630
2306	Produits de la vente de divers services	3 649 187
2399	Autres recettes diverses	814 664 347
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	7 863 713 959
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	216 427 403
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	26 383 753
2403	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	46 259 644
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	163 242 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	184 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	0
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État.....	13 483 162
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .	7 213 917 997
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 695 870 585
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	796 444 287
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	708 326 831
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	114 322 164
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	11 815 651
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 048 281 302
2510	Frais de poursuite	5 051 373
2511	Frais de justice et d'instance	7 503 411
2512	Intérêts moratoires.....	17 292
2513	Pénalités	4 108 274

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
		Évaluation pour 2026
	26. Divers	9 280 348 936
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....	401 700 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	790 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	329 720 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	289 355 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	13 810 903
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	3 938
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennes	32 628
2616	Frais d'inscription	7 076 744
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	6 262 809
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 752 308
2620	Récupération d'indus.....	63 324 964
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	125 082 363
2622	Divers versements de l'Union européenne	6 140 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	101 012 363
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	51 849 207
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	3 439 916
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 963 753
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles.....	378 114 827
2698	Produits divers.....	106 000 000
2699	Autres produits divers	463 847 213
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	44 824 085 404
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	27 405 973 591
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 575 438
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719 297
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	896 979 349
3108	Dotation élu local	183 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse ...	42 946 742
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	431 738 376
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3119	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)....	97 697 769
3120	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements).....	1 174 315 500
3121	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	610 772 436
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)..	137 455
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370 103 970
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 308 187
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
3134	Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	164 278 401
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 649
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 983 647 589
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises ...	3 000 000
3159	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	33 366 000
3160	Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles ...	33 201 983
3163	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	17 393 977

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
Évaluation pour 2026		
3164	Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	94 786 610
3168	Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les retards de versement de la taxe d'aménagement	0
3169	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation de continuité territoriale (<i>ligne supprimée</i>)	
3201	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	28 439 880 549
	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	28 439 880 549
	4. Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550
	Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
		Évaluation pour 2026
	1. Recettes fiscales	365 462 202 452
11	Impôt net sur le revenu	99 836 208 951
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 414 300 000
13	Impôt net sur les sociétés	63 488 030 419
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 411 000 000
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	374 000 000
13 quater	Impôt minimum mondial à 15 % - pilier 2.....	500 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	39 891 218 860
15	Accises sur les énergies	25 290 133 401
16	Taxe sur la valeur ajoutée nette	99 805 199 715
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	42 913 820 990
18	Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.....	-10 461 709 884
	2. Recettes non fiscales	28 900 104 103
21	Dividendes et recettes assimilées.....	5 175 212 567
22	Produits du domaine de l'État.....	1 359 819 260
23	Produits de la vente de biens et services	2 525 138 796
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	7 863 713 959
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 695 870 585
26	Divers.....	9 280 348 936
	Total des recettes fiscales et non fiscales	394 362 306 555
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	73 263 965 953
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales....	44 824 085 404
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	28 439 880 549
	Total des recettes, nettes des prélèvements	321 098 340 602
	4. Fonds de concours et attributions de produits	6 142 822 550

II. – BUDGETS ANNEXES

Intitulé de la recette	<i>(En euros)</i>
Évaluation pour 2026	
Contrôle et exploitation aériens	2 819 490 268
Redevances de route.....	1 866 561 929
Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	264 271 624
Redevance océanique et redevances pour services terminaux de la circulation aérienne en outre-mer	47 700 000
Redevances de surveillance et de certification	30 000 000
Tarif de l'aviation civile (part de la taxe sur le transport aérien de marchandises et de la taxe sur le transport aérien de passagers).....	545 458 427
Tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers	0
Contribution Bâle-Mulhouse.....	9 561 675
Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers.....	7 013 134
Recettes diverses	3 500 000
Produit de cession d'actif	0
Total des recettes et des ressources de financement	2 774 066 789
Fonds de concours et attributions de produits	45 423 479
Publications officielles et information administrative	175 300 000
Bulletin officiel des annonces des marchés publics	65 000 000
Bulletin des annonces légales et obligatoires	6 600 000
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	100 000 000
Journal officiel de la République française - Lois et Décrets	0
Vente de publications et abonnements	1 000 000
Prestations et travaux d'édition	1 900 000
Autres activités.....	800 000
Produit de cession d'actif	0
Total des recettes et des ressources de financement	175 300 000
Fonds de concours et attributions de produits	0

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
		Évaluation pour 2026
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 928 700 107
	Section : Contrôle automatisé	344 340 107
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	344 340 107
02	Recettes diverses ou accidentnelles	
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 584 360 000
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation..	1 414 360 000
05	Recettes diverses ou accidentnelles	
	Développement agricole et rural	146 000 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles.....	146 000 000
03	Recettes diverses ou accidentnelles	
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	381 901 000
01	Fraction du produit de l’accise sur l’électricité affectée au financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	381 901 000
02	Recettes diverses ou accidentnelles	
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	270 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	160 000 000
02	Produits de redevances domaniales.....	110 000 000
	Participations financières de l’État	5 383 692 655
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement.....	3 225 300 001
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l’État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d’autres investissements, de l’État, de nature patrimoniale	180 000 000
06	Versement du budget général.....	1 978 392 654

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
		Évaluation pour 2026
	Pensions	69 365 610 595
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	66 077 244 637
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 858 448 372
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	6 043 821
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	890 091 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 656 152
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 032 376
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	46 876 895
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	323 991 541
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	3 652 820
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 490 286
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	116 763 268
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	39 411 455
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	36 439 171 965
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	43 591 903
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	6 743 000 838
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension ..	125 664 963
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ..	430 570 076
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	279 552 834

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	1 312 809 951
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	6 207 320
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	13 037 079
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité..	176 530 475
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	295 588 784
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension ...	1 004 363 258
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	105 087
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 628 899
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension ..	1 058 198
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	865 764
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	63 365 545
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	6 249
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 531 243 365
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 212 779
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	18 226 573
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension ..	7 085 356
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 091 852
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	787 207 477
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	432 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l’Établissement public national de financement des retraites de La Poste	
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils.....	920 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .	9 000 000
69	Autres recettes diverses.....	11 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l’État	2 117 942 237
71	Cotisations salariales et patronales	275 607 127
72	Contribution au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l’État (FSPOEIE) et au fonds des rentes d’accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 721 720 380
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique.....	108 000 000
74	Recettes diverses	12 570 641
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	44 089
	Section : Pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 170 423 721
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	463 983 167
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d’honneur : participation du budget général	160 000
84	Financement du traitement de membres de la Légion d’honneur : autres moyens ...	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	603 500
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d’invalidité : participation du budget général.	617 370 506
88	Financement des pensions militaires d’invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d’Alsace-Lorraine : participation du budget général	17 700 000
90	Financement des pensions d’Alsace-Lorraine : autres moyens.....	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	58 719 010
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	15 641

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	(En euros)
		Évaluation pour 2026
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 813 897
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	58 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	
	Total des recettes.....	77 475 904 357

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	
	Avances à l'audiovisuel public	3 848 312 945
01	Recettes	3 848 312 945
	Avances aux collectivités territoriales et aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution	135 506 566 623
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics et aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
05	Remboursement des avances aux collectivités régies par les articles 74 et 76 de la Constitution	
11	Remboursement des avances destinées à soutenir la Nouvelle-Calédonie	
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	135 506 566 623
05	Recettes diverses	62 641 091 732
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	3 821 332 659
10	Taxes foncières et taxes annexes	56 701 402 081
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	347 694 901
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	11 995 045 250
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026
	Prêts à des États étrangers	432 160 761
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	267 855 717
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	267 855 717
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	42 805 044
02	Remboursement de prêts du Trésor	42 805 044
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	121 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.	121 500 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	0
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	159 325 178
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	0
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	
	Section : Prêts pour le développement économique et social	159 325 178
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	30 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social	110 177 446
07	Prêts à la filière automobile.....	
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	
12	Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir	19 147 732
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	0
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19 ou par le conflit en Ukraine	

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2026 <i>(En euros)</i>
	Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	9 742 110 140
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	9 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	230 795 799
04	Remboursement des prêts et avances octroyés à des services de l'État	331 655 832
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des prêts octroyés aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité.....	94 658 509
07	Remboursement des prêts octroyés à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	60 000 000
08	Remboursement des prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19....	
10	Remboursement des prêts octroyés à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens.....	10 000 000
	Total des recettes	149 688 475 647